

CENTRE INTERNATIONAL
POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

CIRDI

REGLEMENTS



CENTRE INTERNATIONAL

POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

CIRDI REGLEMENTS

En vigueur le 1er janvier 1968

Tel que modifiés par la résolution AC(C)/RES/15 adoptée le 30 avril 1970, la résolution AC(7)/RES/23 adoptée le 27 septembre 1973, et la résolution AC(C)/RES/29 adoptée le 28 février 1975.

CIRDI/4/Rev. 1
Cette publication existe dans chacune des langues officielles du Centre
(voir l'Article 34(1) du Règlement Administratif et Financier)

Prix: 2 dollars E.U.

Reimprimé en Mai 1975

Les Règlements qui suivent ont été adoptés par le Conseil Administratif du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements lors de sa Première Session Annuelle, le 25 septembre 1967, conformément à l'Article 6 (1) (a) à (c) de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'Autres Etats,¹ et ont été en vigueur depuis le 1er janvier 1968.²

	<i>Partie</i>	<i>Pages</i>
Règlement Administratif et Financier	A	5-23
Règlement de Procédure Relatif à l'Introduction des Instances de Conciliation et d'Arbitrage (Règlement d'Introduction des Instances)	B	25-37
Règlement de Procédure Relatif aux Instances de Conciliation (Règlement de Conciliation)	C	39-73
Règlement de Procédure Relatif aux Instances d'Arbitrage (Règlement d'Arbitrage)	D	75-128

Les Règlements d'Introduction des Instances, de Conciliation et d'Arbitrage, sont dotés de Notes explicatives préparées par le Secrétariat du Centre.³ Bien que celles-ci ne fassent pas partie des Règlements, et n'aient aucune force juridique, le Conseil Administratif a estimé qu'elles pourraient être publiées avec le texte des Règlements.

La Partie E de ce volume contient deux tables de concordance qui permettent respectivement le renvoi:

1. De chaque paragraphe des Règlements à toutes les dispositions pertinentes de la Convention et à toutes les dispositions connexes et équivalentes qui figurent à d'autres endroits dans le Règlements;
2. De chaque paragraphe de la Convention à toutes les dispositions connexes ou équivalentes de la Convention, à tout texte explicatif figurant au Rapport des Administrateurs de la Banque Mondiale joint à la Convention, et aux articles des Règlements qui assurent l'application dudit paragraphe.

¹ La Convention, qui est entrée en vigueur le 14 octobre 1966, a été élaborée par les Administrateurs de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, et soumise par eux, avec un rapport, aux Etats membres de la Banque le 18 mars 1965. La Convention et le texte du rapport sont publiés au document CIRDI/2.

² Par Résolution adoptée le 30 avril 1970, le Conseil Administratif du Centre a modifié son Règlement Administratif et Financier en y ajoutant un Article 3 bis, en modifiant le paragraphe (1) de l'Article 6 et en ajoutant un nouveau paragraphe (4) à l'Article 6. Par Résolution adoptée le 27 septembre 1973, le Conseil Administratif du Centre a modifié le paragraphe (3) de l'Article 20 du Règlement Administratif et Financier. Par Résolution adoptée le 28 février 1975, le Conseil Administratif du Centre a modifié le paragraphe (1) de l'Article 13 du Règlement Administratif et Financier.

³ Dans le texte de ces Notes, une référence à un article, sans indication supplémentaire, signifie que cet article fait partie du même Règlement que celui dans lequel se trouve la référence.



**REGLEMENT ADMINISTRATIF
ET
FINANCIER**

REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

TABLE DES MATIERES

	<i>Article</i>	<i>Page</i>
CHAPITRE I	PROCEDURE DU CONSEIL ADMINISTRATIF	
	1 <i>Date et lieu de la Session Annuelle</i>	9
	2 <i>Convocation des sessions</i>	9
	3 <i>Ordre du jour des sessions</i>	10
	3 bis <i>Présidence des Sessions</i>	10
	4 <i>Le Secrétaire du Conseil</i>	10
	5 <i>Participation aux sessions</i>	11
	6 <i>Vote</i>	11
CHAPITRE II	LE SECRETARIAT	
	7 <i>Election du Secrétaire Général et de ses Adjoints</i>	12
	8 <i>Secrétaire Général par intérim</i>	12
	9 <i>Recrutement du personnel</i>	12
	10 <i>Conditions d'emploi</i>	12
	11 <i>Pouvoirs du Secrétaire Général</i>	13
	12 <i>Incompatibilité de fonctions</i>	13
CHAPITRE III	DISPOSITIONS FINANCIERES	
	13 <i>Frais directs des instances particulières</i>	13
	14 <i>Services particuliers rendus aux parties</i>	15
	15 <i>Droit pour le dépôt des requêtes</i>	15
	16 <i>Budget</i>	16
	17 <i>Charges</i>	16
	18 <i>Vérification des comptes</i>	17
CHAPITRE IV	FONCTIONS GENERALES DU SECRETARIAT	
	19 <i>Liste des Etats contractants</i>	17
	20 <i>Etablissement des Listes</i>	18
	21 <i>Publication</i>	18
	22 <i>Barème des redevances afférentes aux documents</i>	19
CHAPITRE V	FONCTIONS DANS LE CADRE D'INSTANCES PARTICULIERES	
	23 <i>Les Rôles des instances</i>	19
	24 <i>Moyens de communication</i>	19
	25 <i>Le secrétaire</i>	20
	26 <i>Lieu de l'instance</i>	20
	27 <i>Autres services</i>	20
	28 <i>Conservation des documents</i>	21

	<i>Article</i>	<i>Page</i>
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTANCES	
	29 <i>Délais</i>	21
	30 <i>Documents justificatifs</i>	22
CHAPITRE VII	IMMUNITES ET PRIVILEGES	
	31 <i>Certificats de mission officielle</i>	22
	32 <i>Levée d'immunités</i>	23
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS DIVERSES	
	33 <i>Communications avec les Etats contractants</i>	23
	34 <i>Langues officielles</i>	23

REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

NOTES D'INTRODUCTION

A. Le Règlement Administratif et Financier du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements a été adopté par le Conseil Administratif du Centre conformément à l'Article 6(1)(a) de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'Autres Etats. D'autre part, ce Règlement a pour objet d'assurer l'exercice de certains autres pouvoirs normatifs du Conseil ou l'exécution de ses obligations, tels que ceux établis par les Articles suivants de la Convention: 7(4) (voir l'Article 6(3) du présent Règlement), 10(3) (voir l'Article 8(1), dernière phrase, du présent Règlement), 11 (voir les Articles 9 à 11 du présent Règlement), 17 (voir l'Article 17 (1) du présent Règlement), 59 (voir les Articles 13 à 15 du présent Règlement), et 60(1) (voir l'Article 13(1) du présent Règlement).

B. Les Articles 12 à 15, 21, 23 à 31 et 34 du présent Règlement intéressent particulièrement les parties aux instances en vertu de la Convention. Ils sont destinés à compléter à la fois la Convention et les Règlements d'Introduction des Instances, de Conciliation, et d'Arbitrage¹, adoptés conformément à l'Article 6(1)(b) et (c) de la Convention. Il doit être également considéré comme complétant tous règlements *ad hoc* de conciliation ou d'arbitrage adoptés par les parties à une instance conformément à l'Article 33 ou 44 de la Convention.

CHAPITRE I

PROCEDURE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Article 1

Date et lieu de la Session Annuelle

(1) La Session Annuelle du Conseil Administratif a lieu conjointement avec l'Assemblée Annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la "Banque"), sauf si le Conseil en décide autrement.

(2) Le Secrétaire Général prend les dispositions relatives à l'organisation de la Session Annuelle du Conseil Administratif en collaboration avec les fonctionnaires compétents de la Banque.

Article 2

Convocation des sessions

(1) Le Secrétaire Général notifie, par un moyen de communication rapide, à chaque membre le lieu et la date de chaque session du Conseil Administratif; cette notification est envoyée au moins 42 jours avant la date fixée pour une telle session, sauf dans les cas urgents où il suffit d'envoyer la notification par télégramme ou câble au moins 10 jours avant la date fixée pour la session.

(2) Toute séance du Conseil Administratif, pour laquelle le quorum n'est pas atteint, peut être ajournée par la majorité des membres présents sans qu'il soit nécessaire de notifier l'ajournement.

¹ Respectivement page 25, 39, et 75 du présent volume.

Article 3

Ordre du jour des sessions

(1) Sous la direction du Président du Conseil Administratif (ci-après dénommé le "Président"), le Secrétaire Général prépare un bref ordre du jour pour chaque session du Conseil Administratif et le transmet à chaque membre avec la notification de la session.

(2) D'autres questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une session du Conseil Administratif par tout membre du Conseil à condition qu'il en informe le Secrétaire Général au moins sept jours avant la date fixée pour la session. Dans des circonstances particulières, le Président, ou le Secrétaire Général après consultation du Président, peut à tout moment inscrire d'autres questions à l'ordre du jour d'une session du Conseil. Le Secrétaire Général doit notifier à chaque membre, aussitôt que possible, toute nouvelle question inscrite à l'ordre du jour d'une session.

(3) Le Conseil Administratif peut à tout moment autoriser qu'une nouvelle question soit inscrite à l'ordre du jour d'une session, même si la notification requise par le présent Article n'a pas été faite.

Article 3 bis²

Présidence des Sessions

(1) Le Président assure la présidence des sessions du Conseil Administratif.

(2) Si le Président n'est pas en mesure de présider tout ou partie d'une session du Conseil, l'un des membres du Conseil Administratif en assume la présidence à titre provisoire. Ce membre du Conseil sera le représentant, le représentant suppléant ou le représentant suppléant temporaire de l'Etat contractant représenté à la session, qui vient au premier rang de la liste des Etats contractants dressée par ordre chronologique, selon la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention, en commençant par l'Etat venant immédiatement après celui dont le représentant a eu le dernier l'occasion d'assumer la présidence à titre provisoire. La personne assumant la présidence peut voter au nom de l'Etat qu'elle représente ou peut désigner un autre membre de sa délégation pour le faire.

Article 4

Le Secrétaire du Conseil

(1) Le Secrétaire Général fait fonction de Secrétaire du Conseil Administratif.

(2) Sauf instruction contraire du Conseil Administratif, le Secrétaire Général, en consultation avec le Président, est chargé de toutes dispositions relatives à l'organisation des sessions du Conseil.

(3) Le Secrétaire Général établit un compte rendu sommaire des sessions du Conseil Administratif dont des copies sont fournies à tous les membres.

(4) A chaque Session Annuelle, le Secrétaire Général présente à l'approbation du Conseil Administratif, conformément à l'Article 6(1)(g) de la Convention, un rapport annuel sur les activités du Centre.

²Ajouté par amendement adopté le 30 avril 1970.

Article 5

Participation aux sessions

(1) Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjointes peuvent assister à toutes les réunions du Conseil Administratif.

(2) Le Secrétaire Général, en consultation avec le Président, peut inviter des observateurs à assister à toute réunion du Conseil Administratif.

Article 6

Vote

(1)³ Sauf disposition expresse contraire de la Convention, toutes les questions soumises au Conseil Administratif sont résolues à la majorité des voix exprimées. Au cours d'une réunion, la personne assurant la présidence peut, au lieu d'un vote formel, se rendre compte par elle-même des conclusions de la réunion, mais elle doit exiger un vote formel à la demande de tout membre. Chaque fois qu'un vote formel est exigé le texte écrit de la motion doit être distribué aux membres.

(2) Aucun membre du Conseil Administratif ne peut voter par procuration ou autrement qu'en personne, mais le représentant d'un Etat contractant peut désigner un suppléant temporaire pour voter à sa place à toute session du Conseil à laquelle le suppléant permanent n'est pas présent.

(3) Quand, de l'avis du Président, il faut que le Conseil Administratif prenne une décision qui ne devrait pas être reportée jusqu'à la prochaine Session Annuelle du Conseil, mais qui ne justifie pas la convocation d'une session spéciale, le Secrétaire Général transmet à chaque membre, par un moyen de communication rapide, une motion incorporant la décision proposée, en demandant un vote des membres du Conseil. Les voix doivent être exprimées dans un délai de 21 jours après une telle notification, à moins qu'un délai plus long n'ait été approuvé par le Président. A l'expiration du délai fixé, le Secrétaire Général enregistre les résultats et les notifie à tous les membres du Conseil. Si les réponses reçues ne comprennent pas celles de la majorité des membres, la motion doit être considérée comme ayant été rejetée.

(4)⁴ Si, lors d'une session du Conseil Administratif à laquelle tous les Etats contractants ne sont pas représentés, le nombre de voix nécessaires pour l'adoption d'un projet de décision à la majorité des deux tiers des membres du Conseil n'est pas réuni, le Conseil peut, avec l'accord du Président, décider que les voix des membres du Conseil représentés à la session seront recueillies et que les membres absents seront invités à voter par correspondance conformément aux dispositions du paragraphe (3) du présent Article. Les voix recueillies à cette session peuvent être modifiées par un membre avant l'expiration du délai prévu audit paragraphe.

³Tel qu'amendé le avril 1970

⁴Ajouté par amendement adopté le 30 avril 1970.

CHAPITRE II

LE SECRETARIAT

Article 7

Election du Secrétaire Général et de ses Adjoints

Lorsqu'il présente au Conseil Administratif un ou plusieurs candidats pour le poste de Secrétaire Général ou de l'un des Secrétaires Généraux Adjoints, le Président soumet en même temps des propositions au sujet de:

- (a) la durée du mandat;
- (b) l'autorisation de tout candidat élu à occuper un autre emploi ou à exercer une autre activité professionnelle;
- (c) les conditions d'emploi, compte tenu de ce qui aura été proposé en vertu du paragraphe (b).

Article 8

Secrétaire Général par intérim

(1) Si, lors de l'élection d'un Secrétaire Général Adjoint, il y a plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints, le Président, immédiatement après cette élection, propose au Conseil Administratif l'ordre dans lequel lesdits Adjoints feront fonction de Secrétaire Général en vertu de l'Article 10(3) de la Convention. A défaut d'une telle décision, l'ordre sera celui de l'ancienneté dans le poste de Secrétaire Général Adjoint.

(2) Le Secrétaire Général désigne le membre du personnel du Centre qui exercera ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement, si tous les Secrétaires Généraux Adjoints sont également absents ou empêchés ou si le poste de Secrétaire Général Adjoint est vacant. En cas de vacance simultanée des postes de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint, le Président désigne le membre du personnel qui exercera les fonctions de Secrétaire Général.

Article 9

Recrutement du personnel

Le Secrétaire Général recrute le personnel du Centre. Le recrutement peut se faire directement ou par détachement.

Article 10

Conditions d'emploi

(1) Les conditions d'emploi du personnel du Centre sont les mêmes que celles du personnel de la Banque.

(2) Le Secrétaire Général prend avec la Banque, dans le cadre des arrangements administratifs de caractère général approuvés par le Conseil Administratif en vertu de l'Article 6(1)(d) de la Convention, toutes dispositions nécessaires pour la participation des membres du Secrétariat au Régime de Retraite du Personnel de la Banque, ainsi qu'à tous autres avantages ou arrangements contractuels établis au profit du personnel de la Banque.

Article 11

Pouvoirs du Secrétaire Général

(1) Les Secrétaires Généraux Adjointes et le personnel, que celui-ci ait été recruté directement ou qu'il soit détaché, ne reçoivent d'instructions que du Secrétaire Général.

(2) Le Secrétaire Général peut renvoyer les membres du Secrétariat et leur imposer des mesures disciplinaires. Dans le cas des Secrétaires Généraux Adjointes, le renvoi ne peut être décidé qu'avec l'accord du Conseil Administratif.

Article 12

Incompatibilité de fonctions

Le Secrétaire Général, les Secrétaires Généraux Adjointes et le personnel ne peuvent pas figurer sur la Liste de Conciliateurs ou d'Arbitres, ni devenir membres d'une Commission ou d'un Tribunal.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13

Frais directs des instances particulières

(1)⁵ Sauf accord contraire conformément à l'Article 60(2) de la Convention, chaque membre d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité *ad hoc* nommé parmi les personnes dont les noms figurent sur la Liste des Arbitres en vertu de l'Article 52(3) de la Convention, (ci-après dénommé "Comité"), en sus du remboursement de toute dépense raisonnablement engagée par lui, reçoit:

- (a) des honoraires n'excédant pas 350 dollars EU par jour pour chaque jour pendant lequel il a participé aux sessions du Tribunal, de la Commission ou du Comité dont il est membre;
- (b) des honoraires n'excédant pas 350 dollars EU pour l'équivalent de chaque journée de huit heures consacrée à d'autres activités se rapportant à l'instance;
- (c) au titre du remboursement de ses frais de subsistance quant il se trouve en dehors de sa résidence normale, une allocation journalière n'excédant pas le montant qui sera établi périodiquement pour les Administrateurs de la Banque.

⁵Tel qu'amendé le 28 février 1975, l'amendement prenant effet à partir du 1er janvier 1975.

Les montants indiqués dans les paragraphes (a) et (b) pourront être augmentés ou réduits par le Secrétaire Général, avec l'accord du Président, de façon à refléter les changements d'ordre monétaire et l'évolution du coût de la vie, ladite augmentation ou réduction ne pouvant être effectuée qu'une fois l'an, et pour la première fois le 1er janvier 1976 ou ultérieurement.

(2) Tous paiements aux personnes suivantes, y compris les remboursements de dépenses, doivent, dans tous les cas, être effectués par le Centre et non pas par l'une ou l'autre des parties à l'instance:

- (a) membres des Commissions, Tribunaux et Comités;
- (b) témoins et experts convoqués à l'initiative d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité et non pas à celle de l'une des parties;
- (c) membres du Secrétariat du Centre, y compris les personnes (telles qu'interprètes, traducteurs, greffiers ou secrétaires) engagées spécialement par le Centre pour une instance particulière;
- (d) hôte d'une instance tenue en dehors du siège du Centre conformément à l'Article 63 de la Convention.

(3) Pour permettre au Centre d'effectuer les paiements prévus au paragraphe (2) ainsi que d'engager toute autre dépense directe en relation avec une instance (à l'exception des dépenses couvertes par l'Article 14 du présent Règlement):

(a) les parties effectueront à l'avance les versements suivants au Centre:

(i) dès qu'une Commission, un Tribunal ou un Comité a été constitué et, par la suite, avant le début de chaque trimestre, le Secrétaire Général, après consultation du Président du Tribunal, de la Commission ou du Comité en question et, autant que possible, des parties, prépare un état estimatif des dépenses qui seront engagées par le Centre au cours du trimestre suivant (ou du reste du trimestre en cours dans le cas de l'état estimatif initial) et demande aux parties de verser ce montant à l'avance;

(ii) si à un moment quelconque le Secrétaire Général décide après consultation du Président du Tribunal, de la Commission ou du Comité en question et, autant que possible, des parties, que les avances faites par les parties ne couvrent pas l'état révisé des dépenses de la période en cause, il demande aux parties de verser un acompte supplémentaire;

- (b) le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de payer les honoraires, allocations et frais des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité, à moins que des acomptes suffisants aient été préalablement versés;
- (c) aussitôt que possible après la fin de chaque trimestre, le Secrétaire Général détermine les dépenses effectivement engagées, et les engagements pris par le Centre pour chaque instance, et porte les montants appropriés au débit ou au crédit des parties, compte tenu des acomptes versés par elles;
- (d) dans toute instance de conciliation et dans toute instance d'arbitrage, sauf si une répartition différente est prévue dans le Règlement d'Arbitrage ou est décidée par les parties ou par le Tribunal, chaque partie

doit verser la moitié de chaque acompte ou paiement supplémentaire, sans que cela préjuge la décision finale relative au paiement des frais d'une procédure d'arbitrage, qui doit être prise par le Tribunal en vertu de l'Article 61(2) de la Convention. Tous acomptes et tous paiements doivent être effectués au lieu et dans les monnaies déterminés par le Secrétaire Général, dès que celui-ci en fait la demande. Si la totalité des montants requis n'est pas payée dans les 30 jours, le Secrétaire Général notifie ce défaut aux deux parties et laisse à chacune d'elles la possibilité d'effectuer le paiement requis. A tout moment au terme d'un délai de 15 jours après que cette notification a été envoyée par le Secrétaire Général, celui-ci peut demander que la Commission, le Tribunal ou le Comité suspende l'instance, si à la date de cette demande une partie du paiement requis n'a pas été réglée. Si du fait d'un défaut de paiement, une instance est suspendue pendant une durée consécutive supérieure à six mois, le Secrétaire Général peut, après notification aux parties et, autant que possible, après les avoir consultées, demander que la Commission, le Tribunal ou le Comité mette fin à l'instance.

Article 14

Services particuliers rendus aux parties

(1) Le Centre ne rend à une partie des services particuliers se rapportant à une instance (par exemple traductions ou copies) que si cette partie a déposé à l'avance un montant suffisant pour couvrir les frais de ces services.

(2) Les frais des services particuliers sont normalement établis d'après un barème établi de temps à autre par le Secrétaire Général; celui-ci communique ce barème à tous les Etats contractants ainsi qu'aux parties à toutes les instances en cours.

Article 15

Droit pour le dépôt des requêtes

(1) La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui désirent introduire une instance de conciliation ou d'arbitrage paient au Centre un droit de 100 dollars EU qui n'est pas remboursable, même si le Secrétaire Général refuse l'enregistrement.

(2) La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui demandent soit une décision complémentaire, soit une rectification, une interprétation, une révision ou une annulation d'une sentence arbitrale, doivent payer au Centre un droit de 50 dollars EU.

(3) La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui demandent la soumission d'une requête à un nouveau Tribunal après annulation d'une sentence arbitrale doivent payer au Centre un droit de 50 dollars EU.

Article 16

Budget

(1) L'exercice du Centre commence le 1er juillet de chaque année et se termine au 30 juin de l'année suivante.

(2) Avant la fin de chaque exercice, le Secrétaire Général prépare et soumet à l'approbation du Conseil Administratif, à sa prochaine Session Annuelle, conformément à l'Article 6(1)(f) de la Convention, un budget pour l'exercice suivant. Ce budget indique les dépenses prévues du Centre (sauf celles devant être engagées contre remboursement) et les recettes prévues (sauf les remboursements).

(3) Si au cours d'un exercice, le Secrétaire Général considère que les dépenses prévues excéderont le montant autorisé dans le budget ou s'il souhaite engager des dépenses qui n'ont pas été autorisées, il prépare, en consultation avec le Président, un budget supplémentaire qu'il soumet à l'approbation du Conseil Administratif, soit à la Session Annuelle, soit à toute autre session, soit conformément à l'Article 6(3) du présent Règlement.

(4) L'adoption du budget autorise le Secrétaire Général à engager des dépenses et à contracter des obligations aux fins et dans les limites précisées dans le budget. A moins que le Conseil Administratif n'en décide autrement, le Secrétaire Général peut dépasser le montant autorisé pour tout poste du budget, sous réserve de ne pas dépasser le montant total du budget.

(5) En attendant que le Conseil Administratif ait adopté le budget, le Secrétaire Général peut engager des dépenses aux fins et dans les limites précisées dans le budget soumis au Conseil, à concurrence du quart du montant des dépenses autorisées pour l'exercice précédent, mais il ne doit en aucun cas dépasser le montant que la Banque est convenue d'accorder pour l'exercice en cours.

Article 17

Charges

(1) Tout excédent des dépenses prévues sur les recettes prévues est mis à la charge des Etats contractants. Tout Etat non membre de la Banque a à sa charge une fraction du montant total égale à la fraction du budget de la Cour Internationale de Justice que cet Etat supporterait si ce budget n'était réparti qu'entre les Etats contractants proportionnellement à l'échelle des contributions au budget de la Cour en vigueur à cette date; le solde de la charge totale est réparti entre les Etats contractants membres de la Banque proportionnellement à leur contribution respective au capital de la Banque. Les charges des Etats contractants sont calculées par le Secrétaire Général immédiatement après l'adoption du budget annuel, sur la base des adhésions au Centre à cette date, et sont promptement communiquées à tous les Etats contractants. Les charges sont payables dès qu'elles sont ainsi communiquées.

(2) Dès qu'un budget supplémentaire est adopté, le Secrétaire Général calcule les charges supplémentaires, qui sont payables dès qu'elles ont été notifiées aux Etats contractants.

(3) La charge d'un Etat partie à la Convention pendant une partie d'un exercice est calculée sur la base de l'ensemble de l'exercice. Si un Etat adhère à la Convention après que les charges d'un exercice donné ont été calculées, sa charge est

évaluée en utilisant le même coefficient approprié utilisé pour le calcul des charges initiales, sans qu'aucune réévaluation des charges des autres Etats contractants soit effectuée.

(4) Si, après la clôture d'un exercice, il apparaît qu'il y a des fonds excédentaires, cet excédent, sauf décision contraire du Conseil Administratif, est porté au crédit des Etats contractants proportionnellement aux contributions à leur charge qu'ils ont payées pour cet exercice. Ces crédits seront pris en considération dans le calcul des charges relatives à l'exercice commençant deux ans après la fin de l'exercice auquel correspond l'excédent.

Article 18

Vérification des comptes

Le Secrétaire Général fait vérifier les comptes du Centre chaque année et, sur cette base, soumet des états financiers à l'examen du Conseil Administratif lors de sa Session Annuelle.

CHAPITRE IV

FONCTIONS GENERALES DU SECRETARIAT

Article 19

Listes des Etats contractants

Le Secrétaire Général tient une liste des Etats contractants qu'il transmet de temps à autre à tous les Etats contractants et, sur demande, à tout Etat ou à toute personne; cette liste (qui comprend aussi les anciens Etats contractants et indique la date à laquelle leur notification de dénonciation a été reçue par le dépositaire) précise pour chaque Etat contractant:

- (a) la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat;
- (b) tous territoires exclus conformément à l'Article 70 de la Convention et la date à laquelle la notification d'exclusion et toute modification d'une telle notification ont été reçues par le dépositaire;
- (c) toute désignation, en vertu de l'Article 25(1) de la Convention, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un Etat contractant auquel s'étend la compétence du Centre en ce qui concerne ses différends relatifs aux investissements;
- (d) toute notification en vertu de l'Article 25(3) de la Convention, que l'approbation de l'Etat n'est pas nécessaire pour qu'une collectivité publique ou un organisme dépendant de lui puisse donner son consentement à la compétence du Centre;
- (e) toute notification, en vertu de l'Article 25(4) de la Convention, de la ou des catégories de différends que l'Etat considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre;

- (f) le tribunal national ou toute autre autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, que l'Etat a désigné en vertu de l'Article 54(2) de la Convention;
- (g) toute mesure législative ou autre prise conformément à l'Article 69 de la Convention en vue de la mise en vigueur des dispositions de la Convention sur les territoires dudit Etat et communiquée par lui au Centre.

Article 20

Etablissement des Listes

(1) Chaque fois qu'un Etat contractant a le droit de procéder à une ou plusieurs désignations pour les Listes de Conciliateurs ou d'Arbitres, le Secrétaire Général invite l'Etat à procéder à ces désignations.

(2) Toute désignation faite par un Etat contractant ou par le Président doit comporter le nom, l'adresse et la nationalité de la personne désignée ainsi que la description de ses qualifications et plus particulièrement de sa compétence en matière juridique, commerciale, industrielle et financière.

(3)⁶ Dès que le Secrétaire Général reçoit la notification d'une désignation, il en informe la personne désignée, en lui indiquant l'autorité qui la désigne et la date à laquelle sa désignation prend fin et lui demande confirmation qu'elle accepte de figurer sur la Liste.

(4) Le Secrétaire Général tient les Listes des Conciliateurs et des Arbitres et en transmet copie de temps à autre à tous les Etats contractants, et sur demande, à tout Etat ou à toute personne; ces listes doivent indiquer pour chaque Conciliateur et Arbitre:

- (a) son adresse;
- (b) sa nationalité;
- (c) la date à laquelle la désignation en cours prend fin;
- (d) l'autorité qui l'a désigné;
- (e) ses qualifications.

Article 21

Publication

(1) Le Secrétaire Général publie des informations appropriées sur les opérations du Centre, y compris l'enregistrement de toutes les requêtes de conciliation ou d'arbitrage, la date à laquelle chaque instance prend fin et la façon dont elle s'est terminée.

(2) Si les deux parties à une instance consentent à la publication:

- (a) des procès-verbaux des Commissions de Conciliation;
- (b) des sentences arbitrales; ou
- (c) des procès-verbaux des audiences et des autres documents relatifs aux instances,

le Secrétaire Général fera procéder à cette publication, sous la forme appropriée pour promouvoir le développement du droit international en matière d'investissements.

⁶Tel qu'amendé le 27 septembre 1973.

Article 22

Barème des redevances afférentes aux documents

Le Secrétaire Général publie des barèmes des redevances à payer pour la transmission, sur demande, des listes indiquées aux Articles 19 et 20(4), ainsi que pour la vente des publications du Centre.

CHAPITRE V

FONCTIONS DANS LE CADRE D'INSTANCES PARTICULIERES

Article 23

Les Rôles des instances

(1) Le Secrétaire Général tient, conformément aux règles qu'il établit, des Rôles des instances distincts pour les requêtes de conciliation et les requêtes d'arbitrage. Dans ces Rôles figurent tous renseignements utiles concernant l'introduction, la conduite et l'issue de chaque instance, y compris en particulier la méthode de constitution de chaque Commission, Tribunal et Comité, et sa composition. Dans le Rôle des instances d'arbitrage figurent également, en ce qui concerne chaque sentence, tous les renseignements utiles relatifs aux demandes de décisions supplémentaires, rectification, interprétation, révision ou annulation de la sentence, et à toute suspension d'exécution.

(2) Les Rôles des instances peuvent être examinés par toute personne. Le Secrétaire Général établit des règles concernant l'accès aux Rôles des instances et un barème des redevances à payer pour obtenir des extraits des Rôles certifiés ou non certifiés conformes.

Article 24

Moyens de communication

(1) Pendant le déroulement d'une instance le Secrétaire Général est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties, la Commission, le Tribunal ou le Comité, et le Président du Conseil Administratif, sauf dans les cas suivants:

- (a) les parties peuvent communiquer directement entre elles, sauf s'il s'agit d'une communication requise par la Convention ou les Règlements d'Introduction des Instances, de Conciliation ou d'Arbitrage (ci-après dénommés les "Règlements de Procédure");
- (b) les membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité communiquent directement entre eux.

(2) La production au cours de l'instance d'actes officiels et de documents se fait par leur transmission au Secrétaire Général qui en conserve l'original dans les archives du Centre et prend toutes dispositions utiles pour la diffusion appropriée des copies. Si l'acte officiel ou le document ne remplit pas les conditions requises, le Secrétaire Général:

- (a) fait part à la partie qui le soumet des insuffisances de ce document, ainsi que de toute mesure que le Secrétaire Général prend en conséquence;

- (b) peut, si ces insuffisances sont seulement de forme, accepter l'acte ou le document sous réserve de corrections ultérieures;
- (c) peut, si l'insuffisance consiste seulement dans le manque du nombre de copies ou des traductions requises, faire les copies ou traductions nécessaires, les frais étant à la charge de la partie intéressée conformément à l'Article 14.

Article 25

Le secrétaire

Le Secrétaire Général désigne pour chaque Commission, Tribunal et Comité un secrétaire qui peut appartenir au Secrétariat du Centre et sera considéré en tout cas, dans l'exercice de cette fonction, comme un membre du personnel du Centre. Ce secrétaire:

- (a) représente le Secrétaire Général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire Général par le présent Règlement ou par les Règlements de Procédure, en ce qui concerne des instances déterminées, ou qui sont confiées au Secrétaire Général par la Convention, et déléguées par lui au secrétaire;
- (b) est l'intermédiaire auquel s'adressent les parties pour obtenir du Centre des services particuliers;
- (c) assiste à toutes les audiences de la Commission, du Tribunal ou du Comité, et établit et signe les procès-verbaux de leurs audiences;
- (d) exerce toutes autres fonctions relatives à l'instance à la demande du Président de la Commission, du Tribunal ou du Comité, ou sur les instructions du Secrétaire Général;
- (e) dirige tous autres membres du personnel du Centre affecté à l'instance.

Article 26

Lieu de l'instance

(1) Le Secrétaire Général prend toutes dispositions utiles pour l'organisation des instances de conciliation et d'arbitrage tenues au siège du Centre et, à la demande des parties et conformément à l'Article 63 de la Convention, prend ou supervise les dispositions nécessaires à l'organisation de la procédure si elle se déroule en un autre lieu.

(2) Le Secrétaire Général, à la demande d'une Commission ou d'un Tribunal, l'assiste dans les transports sur les lieux et les enquêtes auxquelles la Commission ou le Tribunal procède sur place.

Article 27

Autres services

(1) Le Secrétaire Général fournit tous autres services qui peuvent être requis à l'occasion de toutes réunions de Commissions, Tribunaux et Comités, en particulier en ce qui concerne l'établissement de traductions et l'interprétation d'une langue officielle du Centre en une autre langue officielle.

(2) Le Secrétaire Général peut également fournir tous autres services requis pour la conduite d'une instance, tels que la reproduction et la traduction de documents, ou l'interprétation à partir ou vers une langue autre qu'une langue officielle du Centre, en faisant appel au personnel et au matériel du Centre ou à du personnel et du matériel employés à titre temporaire.

Article 28

Conservation des documents

(1) Le Secrétaire Général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence, l'original:

- (a) de la requête et de tous actes officiels et documents déposés ou préparés à l'occasion d'une instance, ainsi que du procès-verbal de toutes audiences;
- (b) des procès-verbaux des Commissions ou des sentences ou décisions des Tribunaux ou Comités.

(2) Sous réserve des dispositions des Règlements de Procédure et de l'accord des parties à une instance particulière, et sous réserve du paiement des redevances correspondantes conformément à un barème qui sera établi par le Secrétaire Général, celui-ci met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des procès-verbaux et sentences (en y faisant figurer toute décision supplémentaire, rectification, interprétation, révision ou annulation dûment décidée et toute suspension d'exécution en cours de validité), ainsi que de tous autres actes officiels, documents et procès-verbaux.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTANCES

Article 29

Délais

(1) Tous délais prévus par la Convention ou les Règlements de Procédure ou fixés par une Commission, un Tribunal, un Comité ou le Secrétaire Général sont calculés à partir de la date à laquelle ils sont annoncés en présence des parties ou de leurs représentants, ou de celle à laquelle le Secrétaire Général adresse la notification ou l'acte officiel correspondant, date qui sera marquée sur cette notification ou cet acte. Le jour où est faite l'annonce ou envoyée la notification n'est pas compris dans le calcul.

(2) Un délai est respecté si une notification ou un acte officiel envoyé par une partie est reçu au siège du Centre, ou remis au Secrétaire de la Commission, du Tribunal ou du Comité compétent réuni en dehors du siège du Centre, soit avant l'heure de fermeture à la date indiquée, soit, si cette date tombe un samedi, un dimanche, un jour férié observé au lieu de réception, ou un jour au cours duquel, pour une raison quelconque, la distribution normale du courrier au lieu de réception est limitée, avant l'heure de fermeture du premier jour après ladite date au cours duquel le service du courrier est redevenu normal.

Article 30
Documents justificatifs

(1) Les documents déposés à l'appui de toutes requêtes, conclusions, demandes, observations écrites, ou de tous autres actes officiels produits au cours d'une instance comprennent un original et le nombre de copies supplémentaires précisé au paragraphe (2). Sauf accord contraire entre les parties ou instructions contraires de la Commission, du Tribunal ou du Comité compétent, l'original doit être le document complet, ou une copie ou extrait dûment certifié conforme par une autorité compétente, sauf si la partie intéressée est dans l'impossibilité de se procurer ledit document, ladite copie, ou ledit extrait conforme (auquel cas le motif de l'impossibilité doit être indiqué).

(2) Le nombre de copies supplémentaires de tout document est égal au nombre requis de copies supplémentaires de l'acte de procédure auquel se rapporte le document; toutefois, aucune copie n'est requise lorsque le document a été publié et peut être facilement obtenu. La partie qui le présente certifie que chaque copie supplémentaire est conforme à l'original; toutefois, si le document est long et n'est pertinent qu'en partie, il suffit de certifier qu'il constitue un extrait conforme des parties pertinentes, qui doivent être soigneusement définies.

(3) Chaque original et chaque copie supplémentaire d'un document qui n'est pas rédigé dans une langue approuvée pour l'instance en cause, sauf instruction contraire de la Commission, du Tribunal ou du Comité compétent, est accompagné d'une traduction certifiée conforme dans une telle langue. Toutefois, si le document est long et n'est pertinent qu'en partie, il suffit que seules soient traduites les parties pertinentes, qui doivent être soigneusement définies, à moins que la Commission, le Tribunal ou le Comité n'exige une traduction plus complète ou intégrale du document.

(4) Si une partie produit un extrait d'un document original conformément au paragraphe (1), ou une copie ou traduction partielle, conformément au paragraphe (2) ou (3), ledit extrait ou ladite copie ou traduction est accompagné d'une déclaration stipulant que l'omission du reste du texte n'altère pas le sens de la partie produite.

CHAPITRE VII
IMMUNITES ET PRIVILEGES

Article 31
Certificats de mission officielle

Le Secrétaire Général peut délivrer aux membres de Commissions, Tribunaux ou Comités, aux fonctionnaires et employés du secrétariat, aux parties, agents, conseillers, avocats, témoins et experts comparaisant au cours de l'instance, des certificats indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance dans le cadre de la Convention.

Article 32

Levée d'immunités

- (1) Le Secrétaire Général peut lever l'immunité:
 - (a) du Centre;
 - (b) des membres du personnel du Centre.
- (2) Le Président du Conseil Administratif peut lever l'immunité:
 - (a) du Secrétaire Général ou de tout Secrétaire Général Adjoint;
 - (b) des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité;
 - (c) des parties, agents, conseillers, avocats, témoins ou experts comparaisant au cours d'une instance, si une recommandation pour la levée de cette immunité est faite par la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé.
- (3) Le Conseil Administratif peut lever l'immunité:
 - (a) du Président et des membres du Conseil;
 - (b) des parties, agents, conseillers, avocats, témoins ou experts comparaisant au cours de l'instance, même si la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé n'a fait aucune recommandation pour la levée de cette immunité;
 - (c) du Centre ou de toute personne mentionnée au paragraphe (1) ou (2).

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Communications avec les Etats contractants

Sauf si l'Etat intéressé désigne un autre intermédiaire, toutes les communications qui, en vertu de la Convention ou du présent Règlement, doivent être faites aux Etats contractants, sont adressées au représentant de l'Etat au Conseil Administratif.

Article 34

Langues officielles

(1) Les langues officielles initiales du Centre sont l'anglais et le français. L'espagnol y sera ajouté dès qu'un Etat de langue espagnole deviendra partie à la Convention.

(2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.

**REGLEMENT DE PROCEDURE
RELATIF A L'INTRODUCTION
DES INSTANCES DE CONCILIATION
ET D'ARBITRAGE
(REGLEMENT D'INTRODUCTION
DES INSTANCES)**



B

REGLEMENT DE PROCEDURE RELATIF A L'INTRODUCTION
DES INSTANCES DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
(REGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES)

TABLE DES MATIERES

<i>Article</i>	<i>Page</i>
1 <i>La requête</i>	28
2 <i>Contenu de la requête</i>	29
3 <i>Renseignements facultatifs pouvant figurer dans la requête</i>	32
4 <i>Copies de la requête</i>	32
5 <i>Accusé de réception de la requête</i>	33
6 <i>Enregistrement de la requête</i>	34
7 <i>Notification de l'enregistrement</i>	35
8 <i>Retrait de la requête</i>	36
9 <i>Dispositions finales</i>	37

**REGLEMENT DE PROCEDURE RELATIF A L'INTRODUCTION
DES INSTANCES DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
(REGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES)**

NOTES D'INTRODUCTION

A. Le Règlement de Procédure Relatif à l'Introduction des Instances de Conciliation et d'Arbitrage (ci-après dénommé, conformément à l'Article 9(2), "Règlement d'Introduction des Instances") du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements a été adopté par le Conseil Administratif du Centre conformément à l'Article 6(1)(b) de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'Autres Etats.

B. Le présent Règlement de Procédure est complété par le Règlement Administratif et Financier du Centre¹, et en particulier par les Articles 15(1), 21(1), 23, 24, 30, et 34.

C. La portée du présent Règlement de Procédure est limitée à la période s'écoulant du dépôt d'une requête à l'envoi de la notification d'enregistrement. Toutes opérations ultérieures doivent être régies conformément au Règlement de Conciliation ou d'Arbitrage².

Article 1

La requête

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant, qui désire entamer une procédure de conciliation ou d'arbitrage en vertu de la Convention, adresse par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général au siège du Centre. La requête précise s'il s'agit d'une instance de conciliation ou d'arbitrage. Elle est rédigée dans une des langues officielles du Centre, est datée et est signée par la partie requérante.

(2) La requête peut être introduite conjointement par les parties au différend.

NOTES

A. La première phrase de l'Article 1(1) reproduit, en substance, les Articles 28(1) et 36(1) de la Convention. Ni la Convention, ni le présent Article ne spécifient de délai dans lequel une requête doit être présentée.

B. Les dispositions relatives au "siège" du Centre figurent à l'Article 2 de la Convention.

C. La Convention traite séparément, bien qu'en termes identiques, des requêtes de conciliation et d'arbitrage. Certes, ceci n'interdit pas qu'un différend soit d'abord soumis à conciliation puis, si les parties ne parviennent pas à un accord, à arbitrage (voir l'Article 35 de la Convention), et les parties peuvent même en convenir à l'avance. Mais dans de tels cas une requête séparée est requise pour chaque procédure.

D. Les langues officielles du Centre sont indiquées à l'Article 34(1) du Règlement Administratif et Financier, et la requête doit être rédigée dans l'une de ces langues. Cependant cette disposition ne détermine pas la ou les langues dans lesquelles les phases ultérieures de l'instance se dérouleront. Cette question est traitée aux Articles 21 du Règlement de Conciliation et du Règlement d'Arbitrage.

E. Il est évident que sauf si la requête est déposée par une personne physique, il n'est pas possible que la signature soit apposée "par" la partie et par conséquent la dernière phrase de l'Article 1(1) doit être comprise comme permettant à un représentant qualifié d'une personne morale de signer "pour" elle.

¹ Page 5 du présent volume.

² Respectivement, page 39 et 75 du présent volume.

Article 2

Contenu de la requête

- (1) La requête:
 - (a) indique de façon précise l'identité de chacune des parties au différend ainsi que son adresse;
 - (b) indique, si l'une des parties est une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un Etat contractant, le fait qu'elle a été désignée au Centre par ledit Etat conformément à l'Article 25(1) de la Convention;
 - (c) indique la date du consentement et les instruments dans lesquels il est enregistré, et fournit également, si la partie est une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un Etat contractant, les mêmes renseignements en ce qui concerne l'approbation dudit consentement par l'Etat intéressé, sauf si celui-ci a indiqué au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire;
 - (d) indique lorsque la partie est un ressortissant d'un Etat contractant:
 - (i) sa nationalité à la date du consentement;
 - (ii) si la partie est une personne physique:
 - (A) sa nationalité à la date de la requête; et
 - (B) le fait qu'elle n'avait pas la nationalité de l'Etat contractant partie au différend ni à la date du consentement, ni à la date de la requête;
 - (iii) si la partie est une personne morale qui à la date du consentement avait la nationalité de l'Etat contractant partie au différend, le fait que les parties sont convenues de la considérer comme ressortissant d'un autre Etat contractant aux fins de la Convention;
et
 - (e) contient des informations concernant l'objet du différend et indiquant l'existence, entre les deux parties, d'un différend d'ordre juridique en relation directe avec un investissement.
- (2) Les informations requises aux paragraphes (1)(c) et (1)(d)(iii) doivent être accompagnées de documents justificatifs.
- (3) La "date du consentement" est la date à laquelle les parties au différend ont consenti par écrit à soumettre leur différend au Centre; si les deux parties ont donné leur consentement à des dates différentes, c'est la dernière des deux dates qui est retenue.

NOTES

A. Le présent Article est basé sur les Articles 28(2) et 36(2) de la Convention et doit être interprété en fonction de l'Article 25(1), (2) et (3) de la Convention.

B. Selon la Convention, la requête doit contenir des "informations" concernant l'identité des parties, l'objet du différend et le consentement des deux parties à la soumission du différend au Centre. Ces trois éléments se rapportent à la "compétence" au sens auquel ce terme est utilisé à l'Article 25(1) de la Convention—"pour désigner commodément les limites dans lesquelles les dispositions de la Convention s'appliquent et celles dans lesquelles les mécanismes du Centre peuvent être utilisés" (voir le parag. 22 du Rapport des Administrateurs de la BIRD joint à la Convention (ci-après dénommé le "Rapport")).

C. Chaque Commission de Conciliation et chaque Tribunal Arbitral est, en vertu des Articles 32(1) et 41(1) de la Convention, le juge de sa propre compétence. Ce sont donc ces organismes qui décident quant au fond cette question de compétence et les parties peuvent au moyen de preuves et d'arguments développer ou réfuter les "informations" appropriées contenues dans la requête. Toutefois, la Convention donne au Secrétaire Général le pouvoir de "trier" les requêtes avant qu'elles ne soient examinées par la Commission ou le Tribunal, en vue de prévenir qu'une instance s'engage à propos d'un différend qui "excède manifestement la compétence du Centre". Ce pouvoir—comme l'indique le Rapport (voir le parag. 20)—lui est au fond donné "dans le but d'éviter l'embarras qui pourrait résulter pour une partie (particulièrement un Etat) de l'introduction de procédures dirigées contre elle à l'occasion d'un différend qu'elle n'a pas accepté de soumettre au Centre, ainsi que la possibilité de faire jouer les mécanismes du Centre lorsque, pour d'autres raisons, le différend excède clairement la compétence du Centre . . .". Le tri est effectué "au vu des informations contenues dans la requête" (Articles 28(3) et 36(3) de la Convention). Par conséquent, les informations concernant les trois éléments de compétence n'ont pas à "prouver" que le Centre est compétent, mais seulement à montrer, "conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage" (c'est-à-dire le présent Règlement), que le différend n'en est pas un qui "excède manifestement la compétence du Centre" (voir les Articles 28(2) et (3), et 36(2) et (3) de la Convention).

D. Compte tenu de ces dispositions de la Convention, l'Article 2(1) exige des informations au sujet des trois éléments de la compétence. Sauf en ce qui concerne le consentement et la possibilité d'un accord par lequel une personne morale doit être traitée comme un ressortissant d'un autre Etat contractant, le présent Article n'exige pas que la requête soit accompagnée de documents justificatifs. Si la partie requérante estime que les informations fournies par elle montrent que le différend n'excède pas manifestement la compétence du Centre, elle peut choisir de développer ces informations ultérieurement. En fait, à ce stade de la procédure, la partie requérante peut avoir des difficultés à fournir des preuves (par exemple, en ce qui concerne la nationalité de l'autre partie), difficultés qui peuvent être ultérieurement résolues par un examen de documents (voir l'Article 43 de la Convention).

E. L'Article 2(1)(a) traite de l'identité des parties au sens strict du terme. Par conséquent, il faut que la requête "indique de façon précise" l'Etat contractant (ou la collectivité publique ou l'organisme dépendant d'un Etat contractant) partie au différend et la personne physique ou morale qui constitue l'autre partie. Leurs adresses respectives sont également nécessaires, car jusqu'à ce qu'elles aient spécifié une autre adresse ou désigné des agents autorisés à recevoir des significations d'actes en leur nom (voir les Articles 18(1) du Règlement de Conciliation et du Règlement d'Arbitrage), le Secrétaire Général utilisera ces adresses pour ses communications avec les parties (voir l'Article 7(b) ci-dessous).

F. L'Article 2(1)(c) traite de l'élément de "consentement", qui est "la pierre angulaire de la compétence du Centre" (Rapport, parag. 23). Le consentement doit exister *au moment où* le Centre est saisi du différend (*ibid.*, parag. 24), et les informations concernant le consentement des deux parties doivent être données dans la requête (Articles 28(2) et 36(2) de la Convention). Le seul fait qu'une requête est présentée n'est pas une "information" adéquate en ce qui concerne le consentement. Si le consentement de la partie requérante n'a pas été enregistré auparavant, la requête doit mentionner que cette partie donne son consentement par cet acte; de même le consentement des deux parties peut être enregistré dans une requête conjointe. Le "tri" des requêtes par le Secrétaire Général (voir la Note C, ci-dessus) concerne principalement la question du consentement. Compte tenu du caractère fondamental de cet élément de la compétence, l'Article 2(2) exige que les informations appropriées soient appuyées par des documents justificatifs (par exemple, le texte d'une clause compromissoire dans un accord). En outre, il est requis que, s'il est mentionné que le consentement a été donné par une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un Etat contractant, la requête indique si l'Etat a approuvé le consentement ou a notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas requise (voir l'Article 25(3) de la Convention). Dans le premier cas, l'approbation de l'Etat doit être appuyée par un document justificatif; dans le deuxième cas, ceci n'est pas nécessaire, puisque le Secrétaire Général est bien entendu au courant de toute notification faite au Centre.

G. L'Article 2(1)(b) et (d) traite de l'identité des parties au sens large—comme d'un élément de la compétence (voir la Note B): l'une des parties doit être un Etat contractant

ou une collectivité publique ou un organisme dépendant régulièrement désigné d'un Etat contractant (voir l'Article 25(1) de la Convention), l'autre un "ressortissant d'un autre Etat contractant".

H. Pour remplir les conditions de l'Article 25(1) et (2) de la Convention, il n'est cependant pas suffisant de prouver que l'une des parties est un ressortissant d'un Etat contractant. Pour avoir accès au Centre, une personne physique doit avoir cette qualité à la fois à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la compétence du Centre et à la date à laquelle la requête est enregistrée. Certes, il n'est pas possible de fournir dans la requête des informations concernant une date ultérieure à celle à laquelle la requête a été déposée; en conséquence, l'Article 2(1)(d)(ii) exige des informations relatives à la nationalité "à la date de la requête" (voir l'Article 1(1)). Dans l'intervalle de temps relativement court entre le dépôt d'une requête et son enregistrement il n'est pas vraisemblable que la nationalité changera. Si ce cas se produit, chacune des parties peut soulever une contestation devant la Commission ou le Tribunal compétent.

I. L'Article 25(2)(a) de la Convention exclut de la compétence du Centre des différends entre un Etat contractant et une personne physique qui est l'un de ses ressortissants; cette exclusion ne peut pas être écartée même si l'Etat y consent (voir le Rapport, parag. 29). Par conséquent, l'Article 2(1)(d)(ii)(B) exige une déclaration que ladite personne n'avait cette nationalité ni à la date du consentement, ni à la date de la requête (à ce sujet voir également les dernières phrases de la Note H ci-dessus).

J. Pour une personne morale la seule date pertinente en ce qui concerne sa nationalité est la date à laquelle les parties ont consenti à la compétence du Centre. En outre, même si cette personne morale a, à cette date, la nationalité de l'Etat partie au différend, elle est réputée visée par l'Article 25(1) de la Convention si, du fait qu'elle est contrôlée par des intérêts étrangers, les parties sont (comme le permet l'Article 25(2)(b) de la Convention) convenues de la traiter "comme un ressortissant d'un autre Etat contractant" aux fins de la Convention. L'Article 2(1)(d)(iii) exige que des renseignements soient fournis sur tout accord de cette nature et l'Article 2(2) requiert que ces renseignements soient appuyés par des documents justificatifs.

K. L'Article 2(1)(e) exige que la requête contienne "des informations concernant l'objet du différend". A ce stade, il n'est pas nécessaire de soumettre des preuves sur ce point; les informations fournies peuvent être développées par la partie requérante à un stade ultérieur de la procédure. Par contre, les renseignements fournis doivent montrer clairement qu'il y a, selon la partie requérante, un "différend d'ordre juridique en relation directe avec un investissement" (Article 25(1) de la Convention), car sinon le différend excède la compétence *ratione materiae* du Centre. C'est de ce point de vue que le Secrétaire Général examine les informations fournies, et la Commission de Conciliation ou le Tribunal Arbitral peut évaluer ces informations si une objection est faite à sa compétence (voir les Articles 32(2) et 41(2) de la Convention; voir également les Articles 30 du Règlement de Conciliation et 41 du Règlement d'Arbitrage).

L. Les documents justificatifs à l'appui des informations contenues dans la requête ne sont exigés que pour les points visés à l'Article 2(2); cependant, la partie requérante a le droit de fournir des documents justificatifs sur tout autre point visé par la requête. En tout cas, ces documents justificatifs doivent, conformément à l'Article 4(2), être conformes à l'Article 30 du Règlement Administratif et Financier, qui précise la forme des documents originaux, le nombre des copies, la possibilité de présenter des extraits et l'exigence éventuelle de présenter des traductions.

M. La "date de consentement", définie par l'Article 2(3) est importante en ce qui concerne plusieurs aspects du paragraphe (1) du présent Article et pour l'application de la Convention elle-même. En particulier, les exigences relatives à la nationalité doivent en toute hypothèse être remplies à cette date (à la fois par les personnes physiques et morales); en vertu des Articles 33 et 44 de la Convention, le Règlement de Conciliation et le Règlement d'Arbitrage s'appliquent à une instance donnée sous la forme "en vigueur à la date à laquelle [les parties] ont consenti" à l'instance; enfin, si un Etat était un Etat contractant à la "date du consentement", la dénonciation ultérieure de la Convention n'affecte pas les droits ou obligations résultant de ce consentement (voir l'Article 72 de la Convention), et au surplus, ces droits ne sont même pas affectés par un amendement ultérieur de la Convention (voir l'Article 66(2)). L'éventualité envisagée au présent Article, suivant laquelle le consentement des deux parties pourrait ne pas avoir été donné le même jour, vise à la fois la possibilité qu'un acte déterminé

a été signé à des dates différentes par les deux parties, et que leur consentement n'a pas été exprimé dans le même acte juridique (voir le Rapport, parag. 24).

Article 3

Renseignements facultatifs pouvant figurer dans la requête

La requête peut en outre énoncer toutes dispositions relatives au nombre des conciliateurs ou des arbitres et à leur mode de nomination dont les parties sont convenues, ainsi que toutes autres dispositions convenues au sujet du règlement du différend.

NOTES

A. Le contenu de la requête ne doit pas nécessairement être limité aux informations requises par l'Article 28(2) ou 36(2) de la Convention, dont traite l'Article 2. La partie requérante peut également y introduire un certain nombre de dispositions convenues au sujet du règlement du différend, telles que, par exemple, celles qui figurent dans un compromis.

B. En vertu des Articles 29(1) et 37(1) de la Convention, la Commission de Conciliation ou le Tribunal Arbitral doit être constitué "dès que possible après enregistrement de la requête"; s'il n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la notification d'enregistrement (ou tout autre délai dont les parties peuvent être convenues), le Président du Conseil Administratif doit, à la demande de l'une des parties, prendre des dispositions pour assurer sa constitution (Articles 30 et 38). Une action rapide est donc nécessaire dès que la requête est déposée. En conséquence, le présent Article prévoit la possibilité de prendre les premières mesures au moment où la requête est déposée, par la transmission de tout accord intervenu sur la façon de constituer la Commission ou le Tribunal. Ceci facilitera la détermination des points sur lesquels un accord doit encore intervenir (conformément aux procédures mentionnées aux Articles 2 du Règlement de Conciliation et du Règlement d'Arbitrage) ou, si tous les points sont déjà réglés, permettra aux parties de procéder immédiatement à la désignation des conciliateurs ou des arbitres.

C. En outre, le présent Article autorise les parties à communiquer dans la requête "toute autre disposition convenue au sujet du règlement du différend", par exemple le lieu et la langue de l'instance, le type et le nombre de conclusions, etc. Ceci également accélérera la procédure puisque l'une des premières tâches de la Commission ou du Tribunal sera de chercher à déterminer les points de vue des parties en ce qui concerne les questions de procédure (voir les Articles 20 du Règlement de Conciliation et du Règlement d'Arbitrage). Le présent Article donne à la partie requérante (ou aux deux parties si la requête est conjointe) l'occasion de faire connaître son point de vue à l'organe intéressé aussitôt que celui-ci est constitué. Cette situation se présente plus particulièrement lorsque la requête reflète un compromis.

D. La partie requérante peut en outre utiliser la requête pour désigner des agents, conseillers ou avocats ou pour préciser l'étendue de leurs pouvoirs (voir les Articles 18 du Règlement de Conciliation et du Règlement d'Arbitrage).

Article 4

Copies de la requête

(1) La requête est accompagnée de cinq copies supplémentaires signées. Le Secrétaire Général peut demander toutes autres copies qu'il juge nécessaires.

(2) Tout document soumis à l'appui de la requête doit se conformer aux dispositions de l'Article 30 du Règlement Administratif et Financier.

NOTES

A. Outre l'original, qui doit être déposé dans les archives du Centre (voir l'Article 28(1) (a) du Règlement Administratif et Financier), cinq copies de la requête doivent être déposées, puisque l'une est nécessaire pour l'autre partie (voir l'Article 5(2) ci-dessous), une autre pour le Secrétaire Général ou pour le Secrétaire qu'il désigne en vue de l'instance (voir l'Article 25 dudit Règlement), et en général trois pour les conciliateurs ou arbitres (voir les Articles 29(2)(b) et 37(2)(b) de la Convention). Comme le nombre de ces derniers peut être plus grand, le Secrétaire Général a le pouvoir de demander d'autres copies.

B. Cet Article ne s'applique qu'à la procédure de requête. Le nombre requis des copies des conclusions, etc., est régi par les Articles 25(2) du Règlement de Conciliation et 22 du Règlement d'Arbitrage.

C. Certaines informations contenues dans la requête doivent être appuyées par des documents justificatifs (voir l'Article 2(2)). En outre, certains autres renseignements requis par l'Article 2(1) peuvent également être appuyés par de tels documents (voir la Note L de l'Article 2); il peut en être également ainsi de tout autre renseignement fourni facultativement en vertu de l'Article 3. L'Article 4(2) s'applique à tout document justificatif soumis à l'une ou l'autre de ces fins.

D. L'Article 30 du Règlement Administratif et Financier, auquel le présent Article se réfère, établit les conditions relatives à la forme des documents justificatifs originaux (y compris la possibilité d'y substituer des copies ou extraits certifiés conformes), au nombre des copies devant être déposées et aux langues devant être utilisées. Sur ce dernier point, l'Article 30(3) dudit Règlement exige qu'un document qui n'est pas dans une langue approuvée pour l'instance en cause soit accompagné d'une traduction certifiée dans l'une de ces langues. Comme à ce stade de la procédure les seules langues autorisées sont les langues officielles du Centre (voir l'Article 1(1)), les documents ou traductions doivent être déposés dans l'une de ces langues officielles. Cette condition est posée pour les mêmes raisons que dans le cas de la requête elle-même, c'est-à-dire en vue de faciliter le travail du Secrétaire Général dans le "tri" des requêtes.

Article 5

Accusé de réception de la requête

- (1) Dès réception d'une requête le Secrétaire Général:
 - (a) en accuse réception à la partie requérante;
 - (b) si la requête n'est pas accompagnée du droit pour le dépôt d'une requête, rappelle à la partie requérante qu'elle doit acquitter le droit prescrit par l'Article 15(1) du Règlement Administratif et Financier;
 - (c) n'entreprind aucune autre action au sujet de la requête tant que le droit prescrit n'a pas été acquitté.
- (2) Dès réception du droit pour le dépôt de la requête le Secrétaire Général transmet une copie de la requête et des documents qui l'accompagnent à l'autre partie.

NOTES

A. Quand une procédure internationale de conciliation ou d'arbitrage est ouverte à des particuliers, il est généralement admis que la partie qui introduit l'instance doit acquitter un droit ou une commission ou effectuer un dépôt avant le commencement de la procédure.

B. Le droit pour le dépôt d'une requête est une "redevance due . . . pour l'utilisation des services du Centre" (voir l'Article 59 de la Convention); elle se distingue donc des "honoraires" ou "frais" des membres d'une Commission de Conciliation ou d'un Tribunal Arbitral (voir l'Article 60(1) de la Convention). Bien que la Convention prévoie que, dans les instances de conciliation, les "redevances" doivent être partagées également entre les parties

et que, dans les instances d'arbitrage, elles doivent être réparties par le Tribunal (voir l'Article 61 de la Convention), ceci concerne seulement la répartition *a posteriori* de ces charges. Rien n'empêche donc le Centre d'exiger l'acquiescement d'une redevance par la partie requérante quand l'instance est introduite à la demande de cette partie. Si la requête est conjointe (voir l'Article 1(2) du présent Règlement), l'Article 15(1) du Règlement Administratif et Financier prévoit le paiement du droit par les parties, sans préciser la formule de répartition; celle-ci doit vraisemblablement être décidée par les parties elles-mêmes au moment où elles décident de s'adresser conjointement au Centre.

C. Le droit de dépôt est un montant forfaitaire uniforme (fixé à 100 dollars EU dans l'Article 15(1) du Règlement Administratif et Financier); il correspond à l'utilisation des services du Centre dans le cadre de la procédure de requête exclusivement. Il ne couvre pas l'utilisation de services spéciaux—tels que reproduction et traduction (voir l'Article 27(2) dudit Règlement)—qui doivent être remboursés au coût réel (Article 14(1) dudit Règlement). Le droit n'est pas remboursable même si l'enregistrement n'est pas accepté (voir l'Article 15(1) dudit Règlement) ou si la requête est retirée (voir la Note E de l'Article 8 ci-dessous).

D. Comme la requête ne peut être enregistrée qu'après son examen par le Secrétaire Général, l'Article 5(1)(a) prévoit un accusé de réception immédiat à la partie requérante.

E. Conformément aux Articles 28(1) et 36(1) de la Convention, l'Article 5(2) du présent Règlement exige que le Secrétaire Général envoie à l'autre partie une copie de la requête et de tous les documents qui l'accompagnent, dès que le droit de dépôt a été acquitté. Ceci est conforme à une règle fondamentale de procédure internationale selon laquelle une copie de tout document produit par l'une des parties doit être communiquée à l'autre. En même temps, ceci donne aux parties une occasion de régler entre elles leur différend avant le commencement effectif de l'instance.

Article 6

Enregistrement de la requête

(1) Sous réserve des dispositions de l'Article 5(1)(c), le Secrétaire Général, dès que possible:

- (a) enregistre la requête au Rôle des instances de conciliation ou d'arbitrage et, le même jour, notifie l'enregistrement aux parties; ou
- (b) notifie aux parties son refus d'enregistrer la requête en indiquant les raisons de cette décision, s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre.

(2) Toute instance prévue à la Convention est réputée avoir été introduite à la date à laquelle la requête a été enregistrée.

NOTES

A. Dans une large mesure cet Article reprend les dispositions des Articles 28(3) et 36(3) de la Convention. L'établissement d'un Rôle des instances de conciliation et d'un Rôle des instances d'arbitrage est prévu par l'Article 23(1) du Règlement Administratif et Financier.

B. Les principales raisons de l'exercice par le Secrétaire Général d'un droit de "trier" les requêtes sont indiquées à la Note C de l'Article 2. Ce droit est exercé "au vu des informations contenues dans la requête" (voir les Articles 28(3) et 36(3) de la Convention). Il est donc limité à deux égards: premièrement, le Secrétaire Général ne peut pas refuser l'enregistrement pour des raisons autres que celles qui se fondent sur ces informations (ou celles incluses dans les documents justificatifs); deuxièmement, il ne peut pas, sauf en vertu de l'Article 2(2), demander plus que des informations (exemple: preuve complète ou arguments juridiques).

C. Le Secrétaire Général doit refuser d'enregistrer une requête quand, par elle-même, cette requête montre que le différend "excède manifestement la compétence du Centre" (voir les Articles 28(3) et 36(3) de la Convention)—par exemple, si les renseignements donnés révèlent eux-mêmes: que ni l'une ni l'autre des parties n'est un Etat contractant ou une collectivité publique ou organisme dépendant d'un Etat contractant dûment désigné; ou bien que ni l'une ni l'autre des parties n'est ressortissant d'un Etat contractant; ou qu'une partie qui est une personne physique a la nationalité de l'Etat contractant partie au différend; ou que le consentement a été donné oralement. Dans de tels cas il est manifeste—c'est-à-dire qu'aucun doute raisonnable n'est possible, quelles que soient les preuves ou arguments qui pourraient être produits ultérieurement—que le Centre n'est pas compétent.

D. La date de l'introduction de l'instance, spécifiée à l'Article 6(2), peut devenir importante pour des raisons diverses: certains délais afférents soit à l'instance elle-même soit à d'autres transactions ou procédures intéressant les parties devant d'autres tribunaux, peuvent commencer à courir à partir de cette date. Bien que le délai de 90 jours dans lequel la Commission de Conciliation ou le Tribunal Arbitral doit en principe être constitué, coure à partir de la date de l'envoi de la notification d'enregistrement (Articles 30 et 38 de la Convention), l'Article 6(1) (a) du présent Règlement requiert que cette date soit la même que la date d'enregistrement.

Article 7

Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement d'une requête:

- (a) indique que la requête a été enregistrée et indique la date de l'enregistrement et de l'envoi de ladite notification;
- (b) avise chaque partie que tous actes et notifications relatifs à l'instance seront envoyés à l'adresse mentionnée dans la requête, à moins qu'une autre adresse ne soit indiquée au Centre;
- (c) invite les parties à communiquer au Secrétaire Général toutes dispositions dont elles sont convenues au sujet du nombre et du mode de nomination des conciliateurs ou des arbitres, à moins que ces renseignements n'aient déjà été fournis;
- (d) invite les parties à procéder dès que possible à la constitution de la Commission de Conciliation conformément aux Articles 29 à 31 de la Convention, ou du Tribunal Arbitral conformément aux Articles 37 à 40; et
- (e) est accompagnée de la Liste de Conciliateurs ou de la Liste d'Arbitres du Centre.

NOTES

A. Bien que les Articles 28(3) et 36(3) de la Convention requièrent que l'enregistrement d'une requête soit immédiatement notifié aux parties, la Convention n'indique pas comment ceci doit être fait. Cet Article a pour but de préciser le contenu de la notification d'enregistrement. Bien entendu, cette liste du contenu obligatoire de la notification n'empêche pas le Secrétaire Général de télégraphier simultanément aux parties pour les informer de l'enregistrement et de l'envoi des notifications officielles.

B. Les dates de l'enregistrement et de l'envoi des notifications (qui conformément à l'Article 6(1)(a) doivent être les mêmes) sont importantes en vertu des Articles 25(2)(a), 29(1) ou 37 (1), et 30 ou 38 de la Convention, suivant le cas.

C. L'Article 7(b) n'exige pas que les parties fassent connaître au Secrétaire Général une adresse particulière en ce qui concerne la procédure, mais précise seulement les conséquences

du fait qu'une telle adresse ne serait pas notifiée. Les Articles 18 du Règlement de Conciliation et du Règlement d'Arbitrage prévoient la désignation d'agents, conseillers et avocats. L'un d'entre eux sera normalement désigné comme le destinataire de toutes communications adressées par le Centre se rapportant à une instance. Les parties peuvent donc informer le Secrétaire Général de cette désignation soit dans la réponse à la notification d'enregistrement soit même à une date antérieure, puisque la partie requérante peut le faire dans la requête elle-même et que l'autre partie peut le faire dans sa réponse à la transmission par le Secrétaire Général de la requête.

D. En vertu des Articles 29(1) et 37(1) de la Convention, la Commission ou le Tribunal doivent être constitués "dès que possible après enregistrement de la requête". Puisqu'après 90 jours (sauf si les parties se mettent d'accord sur un délai différent) l'une ou l'autre des parties peut demander au Président du Conseil Administratif de compléter la constitution de la Commission ou du Tribunal (voir les Articles 29(2)(b) et 30, 37(2)(b) et 38 de la Convention), il est souhaitable que les parties commencent à se préoccuper de la constitution de cette Commission ou de ce Tribunal dès que possible après l'enregistrement de la requête. Par conséquent les paragraphes (c) à (e) du présent Article visent à faire fonctionner rapidement les dispositions appropriées de la Convention; leur application est prévue au Chapitre I de chacun des Règlements de Conciliation et d'Arbitrage.

E. L'Article 3 prévoit que la requête peut comprendre, le cas échéant, les dispositions convenues par les parties en ce qui concerne la constitution de la Commission ou du Tribunal, ainsi que toute autre disposition convenue pour le règlement du différend. Ceci s'applique particulièrement au cas où la requête reflète un compromis. Si toutefois les parties n'ont pas fourni de tels renseignements, l'Article 7(c) vise à assurer que toute disposition relative à la constitution de la Commission ou du Tribunal sera notifiée au Centre aussitôt que possible. Si les parties ne répondent pas à ce moment-là à cette invitation (ou si elles ne sont pas encore parvenues à un accord), elles doivent soumettre cette information en vertu des Articles 1(2) du Règlement de Conciliation et du Règlement d'Arbitrage.

Article 8

Retrait de la requête

La partie requérante peut, par notification écrite au Secrétaire Général, retirer sa requête avant qu'elle n'ait été enregistrée. Le Secrétaire Général en avise l'autre partie sans délai, sauf si la requête ne lui a pas été transmise en raison des dispositions de l'Article 5(1)(c).

NOTES

A. Cet Article est basé sur l'idée qu'il est souhaitable de faciliter le retrait volontaire d'une requête si les parties ont réglé leur différend ou si la partie requérante devient convaincue de l'improbabilité d'un succès dans l'instance.

B. Si, conformément à l'Article 1(2), la requête a été faite conjointement, elle ne peut être retirée que par l'action conjointe des parties.

C. Il convient de noter que le retrait de la *requête* par la seule partie requérante ne peut pas représenter le retrait par cette partie de son *consentement* à régler le différend par une instance en vertu de la Convention; en effet, dès que le consentement des deux parties a été donné, l'Article 25(1) de la Convention (voir également l'Article 72) interdit aux deux parties de retirer ce consentement de façon unilatérale. Par conséquent, l'autre partie ne peut pas subir un dommage du fait du retrait d'une requête à ce stade préliminaire, puisqu'elle est toujours en mesure de réintroduire l'instance à sa propre demande sur la base des consentements existants.

D. Cet Article traite seulement du droit de retrait avant enregistrement. Après enregistrement, le "désistement" (qui peut être à l'initiative de l'une ou l'autre des parties) est régi par les Règlements de Conciliation et d'Arbitrage (voir, par exemple, les Articles 43 à 45 du Règlement d'Arbitrage). Puisqu'après l'enregistrement les deux parties sont tenues de prendre certaines dispositions, par exemple de procéder à la constitution d'une Commission ou d'un Tribunal, le désistement à ce stade doit comporter l'accord de l'autre partie.

E. Si la requête est retirée avant que le droit de dépôt n'ait été acquitté, l'autre partie n'aura pas encore été informée du dépôt de la requête et par conséquent n'a pas à être informée de son retrait. Si le droit a été acquitté, le dépôt et ultérieurement le retrait doivent l'un et l'autre être notifiés à l'autre partie en vertu des Articles 5(2) et 8 du présent Règlement; conformément à l'Article 15(1) du Règlement Administratif et Financier, le droit de dépôt ne sera pas remboursé même si la requête est retirée.

Article 9

Dispositions finales

(1) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle du Centre font également foi.

(2) Le présent Règlement peut être cité comme le "Règlement d'Introduction des Instances" du Centre.

(3) Les titres des Articles du présent Règlement ont seulement pour objet d'en faciliter la lecture, mais n'en font pas partie.

NOTES

A. Les langues officielles du Centre sont indiquées à l'Article 34(1) du Règlement Administratif et Financier. A l'heure actuelle, ce sont l'anglais et le français, mais l'espagnol sera ajouté automatiquement dès qu'un Etat de langue espagnole deviendra partie à la Convention.

B. Chaque fois qu'une nouvelle langue officielle est ajoutée, le Secrétaire Général établit dans cette langue le texte du présent Règlement et le présente à l'approbation du Conseil Administratif.

REGLEMENT DE PROCEDURE
RELATIF AUX INSTANCES DE
CONCILIATION
(REGLEMENT DE CONCILIATION)



REGLEMENT DE PROCEDURE RELATIF AUX INSTANCES
DE CONCILIATION
(REGLEMENT DE CONCILIATION)

TABLE DES MATIERES

<i>Article</i>	<i>Page</i>
CHAPITRE I	ORGANISATION DE LA COMMISSION
1	<i>Obligations générales</i> 43
2	<i>Mode de constitution de la Commission en l'absence d'accord antérieur</i> 45
3	<i>Nomination des conciliateurs à une Commission constituée conformément à l'Article 29(2)(b) de la Convention</i> 46
4	<i>Nomination des conciliateurs par le Président du Conseil Administratif</i> 47
5	<i>Acceptation des nominations</i> 49
6	<i>Constitution de la Commission</i> 50
7	<i>Remplacement des conciliateurs</i> 51
8	<i>Incapacité ou démission des conciliateurs</i> 51
9	<i>Récusation des conciliateurs</i> 52
10	<i>Procédure à suivre en cas de vacance au sein de la Commission</i> 53
11	<i>Procédure à suivre pour remplir les vacances au sein de la Commission</i> 54
12	<i>Reprise de la procédure après qu'une vacance a été remplie</i> 55
CHAPITRE II	FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
13	<i>Sessions de la Commission</i> 55
14	<i>Séances de la Commission</i> 56
15	<i>Délibérations de la Commission</i> 57
16	<i>Décisions de la Commission</i> 57
17	<i>Incapacité du Président</i> 58
18	<i>Représentation des parties</i> 59
CHAPITRE III	DISPOSITIONS GENERALES DE PROCEDURE
19	<i>Ordonnances de procédure</i> 60
20	<i>Consultation préliminaire concernant la procédure</i> .. 60
21	<i>Langues de la procédure</i> 61

	<i>Article</i>	<i>Page</i>
CHAPITRE IV	PROCEDURES DE CONCILIATION	
	22 <i>Fonctions de la Commission</i>	63
	23 <i>Collaboration des parties</i>	64
	24 <i>Transmission de la requête</i>	65
	25 <i>Exposés écrits</i>	65
	26 <i>Documents justificatifs</i>	66
	27 <i>Audiences</i>	66
	28 <i>Témoins et experts</i>	67
	29 <i>Procès-verbaux des audiences</i>	68
CHAPITRE V	FIN DE L'INSTANCE	
	30 <i>Déclinatoire de compétence</i>	69
	31 <i>Clôture de l'instance</i>	70
	32 <i>Etablissement du procès-verbal de la Commission</i> ..	71
	33 <i>Le procès-verbal de la Commission</i>	71
	34 <i>Communication du procès-verbal de la Commission</i>	72
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS GENERALES	
	35 <i>Dispositions finales</i>	73

REGLEMENT DE PROCEDURE RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION (REGLEMENT DE CONCILIATION)

NOTES D'INTRODUCTION

A. Le Règlement de Procédure Relatif aux Instances de Conciliation (ci-après dénommé "Règlement de Conciliation", conformément à l'Article 35(2) du présent Règlement) du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements a été adopté par le Conseil Administratif du Centre en vertu de l'Article 6(1)(c) de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'Autres Etats.

B. Ce Règlement est complété par le Règlement Administratif et Financier du Centre¹, et en particulier par les Articles 13, 14, 21, 23 à 31 et 34(1).

C. La portée du présent Règlement est limitée à l'intervalle de temps qui s'écoule entre l'envoi de la notification d'enregistrement d'une requête de conciliation et le moment où est dressé le procès-verbal de la Commission. Les opérations qui précèdent cette période doivent être réglées conformément au Règlement d'Introduction des Instances².

D. A la différence du Règlement Administratif et Financier et du Règlement d'Introduction des Instances, aux dispositions desquels les parties ne peuvent déroger que dans la mesure où elles y sont autorisées par un article particulier, l'Article 33 de la Convention prévoit que le Règlement de Conciliation (à l'exception des Articles qui reproduisent simplement des dispositions obligatoires de la Convention) ne s'applique que dans la mesure où les parties n'en conviennent pas différemment. En outre, pour garantir les parties contre les modifications qui pourraient ne pas leur convenir, ce Règlement s'applique dans la forme "en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à la conciliation"; toutefois, si un amendement de cette sorte est utile, rien n'empêche les parties d'accepter, d'un commun accord, le Règlement sous sa forme modifiée. Enfin, chaque fois que les parties sont en désaccord sur un point de procédure qui n'est pas du tout ou pas suffisamment couvert par ce Règlement, la Commission a le pouvoir en dernier ressort de trancher la question (Article 33 de la Convention); en fait, cette disposition ne fait qu'énoncer le pouvoir dont dispose toute commission de conciliation de formuler ses propres règles de procédure en cas de lacune.

E. En résumé, sous réserve des Articles de la Convention auxquels les parties ne peuvent pas déroger, il existe trois possibilités: Les parties peuvent convenir de leurs propres règles pour la conduite de l'affaire. Au cas où elles ne le font pas, le Règlement s'applique dans la forme qui est la sienne à "la date du consentement" (voir l'Article 2(3) du Règlement d'Introduction des Instances et la Note M s'y rapportant). Lorsque le Règlement ne couvre pas une question de procédure qui se pose, ou lorsque les parties sont convenues de ne pas appliquer la disposition existante, mais ne se sont pas mises d'accord sur une nouvelle disposition, c'est la Commission qui tranche la question.

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA COMMISSION

Article 1

Obligations générales

(1) Dès notification de l'enregistrement de la requête de conciliation, les parties procèdent, avec toute la diligence possible, à la constitution de la Commission en tenant compte de la Section 2 du Chapitre III de la Convention.

¹ Page 5 du présent volume.

² Page 25 du présent volume.

(2) Les parties communiquent dès que possible au Secrétaire Général toutes dispositions dont elles sont convenues au sujet du nombre des conciliateurs et de leur mode de nomination, sauf si cette indication figure dans la requête.

NOTES

A. Les dispositions relatives au mode de constitution de la Commission diffèrent selon qu'au moment de l'enregistrement de la requête les parties sont d'accord ou non sur "le nombre des conciliateurs et leur mode de nomination". Si un tel accord existe, il peut être incorporé dans l'acte au sujet duquel le différend est survenu, ou dans un acte *ad hoc*; dans un cas comme dans l'autre, le présent Article s'applique immédiatement. Toutefois, si au moment de l'enregistrement de la requête, les parties ne sont pas d'accord, il convient d'avoir recours tout d'abord à l'Article 2(1) *infra* pour les aider à se mettre d'accord; en cas d'insuccès, c'est l'Article 2(3) qui est applicable.

B. La Convention laisse aux parties beaucoup de liberté pour la constitution de la Commission. Elle pose cependant un certain nombre de conditions que les parties doivent observer nonobstant tout accord conclu entre elles:

- (i) le nombre des conciliateurs doit être impair (Article 29(2)(a) de la Convention); et
- (ii) les conciliateurs nommés hors de la Liste des Conciliateurs doivent posséder les qualités requises pour figurer sur cette Liste (Article 31(2) de la Convention).

Ce sont ces conditions que vise le renvoi, au paragraphe (1) de l'Article, à la Section 2 du Chapitre III de la Convention.

C. Sous réserve de ces restrictions, les parties peuvent convenir d'avoir recours à un conciliateur unique (par exemple si leur différend ne porte que sur un point d'interprétation précis d'un acte); ou elles peuvent choisir une Commission se composant de trois conciliateurs—nombre retenu par la Convention en l'absence d'accord (voir l'Article 29(2)(b) de la Convention); ou encore elles peuvent fixer à cinq le nombre des conciliateurs ou convenir de tout autre nombre impair.

D. De même, pour le mode de nomination, les parties ont toute liberté. Elles peuvent décider de nommer les conciliateurs elles-mêmes (comme le prévoit, par exemple, l'Article 29(2)(b) de la Convention) ou confier cette tâche, en tout ou en partie, à d'autres personnes, par exemple au Président du Conseil Administratif ou même aux conciliateurs qu'elles ont nommés elles-mêmes; cette délégation de pouvoirs peut être inconditionnelle ou ne s'appliquer que si les parties ne procèdent pas elles-mêmes aux nominations dans un délai déterminé. Elles peuvent, sans y être tenues, convenir de ne choisir les conciliateurs que parmi les personnes qui figurent sur la Liste des Conciliateurs (cf. l'Article 31(1) de la Convention). A la différence des instances d'arbitrage (voir l'Article 39 de la Convention), il n'existe aucune restriction ou condition obligatoire concernant la nationalité des conciliateurs, mais les parties peuvent en imposer d'un commun accord.

E. Etant donné la diversité des solutions offertes aux parties, le présent Article, qui énonce seulement les principales obligations de ces dernières en matière de procédure une fois qu'elles sont parvenues à un accord, doit nécessairement être rédigé en termes très généraux. Ainsi, l'Article 29(1) de la Convention prévoit que la Commission doit être constituée "dès que possible après l'enregistrement de la requête", et en conséquence, le paragraphe (1) du présent Article enjoint aux parties d'y procéder "avec toute la diligence possible" (voir également l'Article 7(d) du Règlement d'Introduction des Instances).

F. Le paragraphe (2) énonce une obligation conjointe des parties. Alors que l'Article 3 du Règlement d'Introduction des Instances autorise le requérant (ou les deux parties ensemble) à inclure dans la requête elle-même tout accord conclu au sujet du nombre des conciliateurs et de leur mode de nomination, et que l'Article 7(c) du même Règlement prescrit que le Secrétaire Général doit inviter les parties à lui communiquer cette information si elles ne l'ont pas encore fait, le présent Règlement enjoint à ces dernières de le faire "dès que possible".

G. Bien que la Convention elle-même ne prévoit que quelques conditions seulement que doivent remplir les personnes nommées comme conciliateurs, il est à noter que l'Article 12 du Règlement Administratif et Financier stipule notamment que le Secrétaire Général, les

Secrétaires Généraux Adjointes et le personnel du Centre ne peuvent pas devenir membres d'une Commission.

Article 2

Mode de constitution de la Commission en l'absence d'accord antérieur

(1) Si, lors de l'enregistrement de la requête de conciliation, les parties ne sont pas convenues du nombre des conciliateurs et de leur mode de nomination, elles suivent, sauf accord contraire, la procédure suivante:

- (a) la partie requérante propose à l'autre partie, dans les 10 jours qui suivent l'enregistrement de la requête, la nomination d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair déterminé de conciliateurs et spécifie le mode de nomination proposé;
- (b) dans les 20 jours qui suivent la réception des propositions de la partie requérante, l'autre partie:
 - (i) accepte ces propositions; ou
 - (ii) fait d'autres propositions au sujet du nombre de conciliateurs et de leur mode de nomination;
- (c) dans les 20 jours qui suivent la réception de la réponse contenant d'autres propositions, la partie requérante notifie à l'autre partie si elle accepte ou rejette ces propositions.

(2) Les communications prévues au paragraphe (1) sont faites ou confirmées par écrit sans délai et transmises soit par l'intermédiaire du Secrétaire Général, soit directement entre les parties, copie en étant adressée au Secrétaire Général. Les parties notifient au Secrétaire Général sans délai le contenu de tout accord qu'elles ont conclu.

(3) Si au terme d'un délai de 60 jours après l'enregistrement de la requête, aucune autre procédure n'a fait l'objet d'un accord, l'une ou l'autre des parties peut, à tout moment, informer le Secrétaire Général qu'elle opte pour la formule prévue à l'Article 29(2)(b) de la Convention. Le Secrétaire Général, sans délai, informe alors l'autre partie que la Commission doit être constituée conformément aux dispositions dudit Article.

NOTES

A. La Convention envisage le déroulement du processus de constitution de la Commission par les parties en deux étapes; la première concerne la détermination du nombre des conciliateurs et de leur mode de nomination et la deuxième leur nomination effective. La première étape peut avoir été terminée au moment de l'enregistrement de la requête, bien que la Convention ne pose pas cette condition comme préalable à l'enregistrement. Dès cette étape terminée, que ce soit avant ou après l'enregistrement, ce sont les dispositions de l'Article 1 qui sont applicables.

B. Il est souhaitable de donner aux parties la possibilité de se mettre d'accord sur la forme de la Commission et sur son mode de constitution, si elles ne l'ont pas déjà fait au moment de l'enregistrement de la requête. L'objet du présent Article est de prévoir une procédure à cet effet. Toutefois, les parties sont libres de suivre, d'un commun accord, toute autre procédure. Etant donné la latitude de choix, quant au fond, des solutions que les parties peuvent adopter (voir les Notes C et D de l'Article 1), elles peuvent convenir, par exemple, d'une procédure donnant à chacune des parties deux possibilités (au lieu d'une seule) de formuler des propositions et, à cet effet, proroger le délai de 90 jours fixé à l'Article 30 de la Convention (ainsi que les divers délais mentionnés au présent Article).

C. Etant donné que l'Article 30 de la Convention prévoit un délai total de 90 jours entre l'envoi de la notification de l'enregistrement et le moment où la Commission est définitivement

constituée (les parties peuvent toutefois fixer d'un commun accord un délai plus long ou plus court), il est souhaitable que la première étape (détermination du mode de constitution de la Commission) soit achevée bien avant l'expiration de cette période. Par conséquent, certains délais ont été impartis au paragraphe (1) de cet Article, et le paragraphe (3) prévoit que si dans le délai de 60 jours aucun accord ne peut être réalisé sur la composition de la Commission, l'une ou l'autre des parties peut demander unilatéralement que la Commission soit constituée conformément à la formule énoncée à l'Article 29(2)(b) de la Convention.

D. De toute évidence, c'est à la partie qui a déposé la requête de conciliation qu'il appartient de prendre l'initiative, et l'alinéa (1)(a) prévoit qu'elle doit le faire dès que possible après avoir reçu la notification de l'enregistrement de la requête. C'est le requérant qui prend l'initiative, mais le principe de l'égalité des parties exige que l'autre partie ait la possibilité de faire valoir pleinement son point de vue dans le processus de constitution de la Commission. C'est pourquoi, si elle n'accepte pas les propositions faites par le requérant, elle peut formuler ses propres propositions, à condition de le faire dans le délai de 20 jours.

E. La disposition du paragraphe (2), selon laquelle toutes les communications prévues au paragraphe (1) doivent être transmises par l'intermédiaire du Secrétaire Général, ou au moins lui être communiquées, reflète le principe général relatif aux "moyens de communications" énoncé à l'Article 24(1) du Règlement Administratif et Financier. En outre, si un accord est conclu, ses termes doivent être communiqués par les parties au Secrétaire Général, disposition qui correspond à celle déjà mentionnée à l'Article 1(2).

F. Bien que les parties disposent d'une large gamme de solutions en ce qui concerne la constitution de la Commission, cette tâche pourrait se révéler laborieuse. La Convention contient toutefois des garanties suffisantes pour éviter une impasse complète au cas où les parties ne pourraient pas se mettre d'accord, ou ne coopéreraient pas (voir le parag. 35 du Rapport des Administrateurs de la BIRD joint à la Convention—ci-après dénommé le "Rapport"). Ainsi, faute d'accord (dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe (1) ou autrement) sur la constitution de la Commission, celle-ci comprendra automatiquement trois membres nommés ainsi qu'il est prévu à l'Article 29(2)(b) de la Convention. Le paragraphe (3) du présent Article prévoit que l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la tentative faite pour parvenir à un accord sur une formule autre que celle prévue à la Convention, si 60 jours se sont écoulés depuis l'envoi de la notification de l'enregistrement; toutefois, une fois qu'un accord a été conclu, aucune des deux parties ne peut invoquer cette disposition pour s'en dégager. Les parties peuvent bien entendu convenir de substituer aux 60 jours mentionnés dans ce paragraphe un autre délai ou d'autres conditions.

Article 3

Nomination des conciliateurs à une Commission constituée conformément à l'Article 29(2)(b) de la Convention

(1) Si la Commission doit être constituée conformément à l'Article 29(2)(b) de la Convention:

- (a) la partie qui prend l'initiative prévue à l'Article 2(3) ou la partie requérante, dans une communication faite à l'autre partie:
 - (i) désigne deux personnes, en spécifiant que l'une d'elles est le conciliateur nommé par elle et l'autre le conciliateur proposé comme Président de la Commission; et
 - (ii) invite l'autre partie à accepter la nomination du conciliateur proposé comme Président de la Commission et à nommer un autre conciliateur;
- (b) dès réception de ladite communication, l'autre partie dans sa réponse:
 - (i) désigne le conciliateur nommé par elle; et
 - (ii) accepte la nomination du conciliateur proposé comme Président de la Commission ou désigne une autre personne pour remplir cette fonction;

(c) dès réception de la réponse, la partie qui a pris l'initiative notifie à l'autre partie si elle accepte la nomination du conciliateur proposé par celle-ci comme Président de la Commission.

(2) Les communications prévues au présent Article sont faites ou confirmées par écrit, sans délai, et transmises soit par l'intermédiaire du Secrétaire Général, soit directement entre les parties, copie en étant adressée au Secrétaire Général.

NOTES

A. L'Article ci-dessus s'applique chaque fois qu'une Commission doit être constituée par les parties "conformément à l'Article 29(2)(b) de la Convention", c'est-à-dire, soit parce que celles-ci sont expressément convenues d'adopter cette formule, soit parce qu'elles ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur une autre formule et que l'une d'elles a décidé d'invoquer l'Article 2(3).

B. La procédure énoncée n'exige guère d'explication particulière. Conformément au principe de l'égalité des parties, elle donne à chacune d'elles la possibilité de proposer un candidat pour remplir les fonctions de troisième conciliateur. Les parties peuvent, bien entendu, convenir que chacune d'elles aura la possibilité d'utiliser à nouveau cette procédure de nomination. Elles peuvent procéder de la sorte si elles sont optimistes quant à l'issue de leurs efforts et peuvent même, à cet effet, proroger le délai de 90 jours mentionné à l'Article 30 de la Convention. En revanche, lorsque les parties "conviennent qu'elles ne peuvent se mettre d'accord", elles peuvent, d'un commun accord, raccourcir ce délai et éventuellement demander conjointement au Président du Conseil Administratif d'intervenir.

C. Aucun délai n'est fixé pour les actions prévues au présent Article. Toutefois, les parties doivent (sauf si elles conviennent de proroger le délai de 90 jours prévu à l'Article 30 de la Convention) faire diligence, car, sinon, l'une ou l'autre peut demander au Président d'intervenir dans la nomination des conciliateurs. Bien entendu, si une partie nomme rapidement son conciliateur, l'autre partie ne peut, en raison de son propre retard suivi d'une demande au Président conformément à l'Article 30, empêcher la partie la plus diligente de procéder au moins à la nomination à la Commission qu'elle peut faire à elle seule.

D. La disposition figurant au paragraphe (2), selon laquelle toutes les communications faites en vertu du présent Article doivent être transmises par l'intermédiaire du Secrétaire Général ou au moins lui être communiquées, reflète le principe général relatif aux "moyens de communications" énoncé à l'Article 24(1) du Règlement Administratif et Financier.

E. Etant donné la diversité des formules dont les parties peuvent convenir au sujet de la constitution de la Commission, il n'est guère facile d'établir des règles détaillées concernant la procédure de nomination applicable dans le cas où la Commission doit être constituée selon une formule autre que celle qui est énoncée à l'Article 29(2)(b) de la Convention. Par conséquent, aucune disposition de ce genre n'a été incluse dans le présent Règlement. Les parties sont bien entendu toujours libres de se conformer, dans la mesure où elles sont applicables, aux dispositions de l'Article 3 pour les nominations à une Commission constituée de façon différente.

Article 4

Nomination des conciliateurs par le Président du Conseil Administratif

(1) Si la Commission n'est pas constituée dans le délai de 90 jours après l'envoi de la notification de l'enregistrement de la requête de conciliation par le Secrétaire Général, ou au terme de tout autre délai dont les parties peuvent être convenues, l'une ou l'autre des parties peut, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, adresser au Président du Conseil Administratif une requête écrite aux fins de nomination du conciliateur ou des conciliateurs non encore nommés et, sauf

si le Président de la Commission a déjà été nommé ou doit être nommé ultérieurement, de désignation du conciliateur devant être Président de la Commission. Le Secrétaire Général envoie immédiatement copie de ladite requête à l'autre partie.

(2) Le Président du Conseil Administratif—en se conformant à l'Article 31(1) de la Convention—donne suite à la requête dans le délai de 30 jours après réception ou dans tout délai plus long dont les parties peuvent être convenues. Avant de procéder aux nominations ou à une désignation, il consulte, si possible, les deux parties.

(3) Le Secrétaire Général notifie sans délai aux parties toute nomination ou désignation faite par le Président.

NOTES

A. L'Article 29(1) de la Convention stipule que la Commission doit être constituée "dès que possible après enregistrement de la requête", et l'Article 30 suppose qu'en principe les parties parviendront à accomplir cette tâche dans les 90 jours "suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire Général". Ce délai écoulé, chacune des parties peut demander au Président du Conseil Administratif d'intervenir afin que la Commission soit constituée. Etant donné que cette garantie fondamentale contre l'enlisement de la procédure est prévue à la Convention dans l'intérêt des parties, celles-ci peuvent, d'un commun accord, proroger ou raccourcir ce délai de 90 jours.

B. La demande d'intervention adressée au Président doit être transmise par l'intermédiaire du Secrétaire Général (cf. l'Article 24(1) du Règlement Administratif et Financier). L'une ou l'autre des parties peut faire une telle demande, ou toutes deux peuvent présenter une demande conjointe. Il va sans dire que toute demande adressée au Président pour qu'il intervienne en vertu de l'Article 30 de la Convention devra être accompagnée de renseignements précis sur les nominations déjà faites et s'il y a lieu, sur l'accord conclu entre les parties au sujet de la constitution de la Commission (voir également les Articles 1(2), (2) et 5(1) du présent Règlement).

C. Grâce à ces renseignements, le Président devrait être en mesure de déterminer le nombre des conciliateurs qu'il doit nommer. Ainsi, les parties peuvent être convenues de nommer un conciliateur unique, sans y être parvenues; ou, conformément à la procédure prévue à l'Article 3(1), chacune d'entre elles peut avoir nommé un conciliateur, sans pouvoir se mettre d'accord sur le troisième conciliateur; ou, encore au cours de la procédure mentionnée, la partie la plus diligente peut avoir nommé un conciliateur, mais n'avoir reçu aucune réponse de l'autre partie, etc. Le Président peut donc avoir à nommer un, deux ou plusieurs conciliateurs.

D. Si les parties ne sont pas convenues d'une autre formule pour la constitution de la Commission, le Président doit, conformément à l'Article 29(2)(b) de la Convention, avoir recours à la formule prévue à cet Article.

E. Le principal objet d'une demande faite en vertu de l'Article 30 de la Convention est de requérir que le Président "nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés". Mais, si la Commission doit comprendre plus d'un conciliateur, le Président peut avoir à préciser (par voie de "désignation") celui des conciliateurs qui sera le Président de la Commission, à moins que celui-ci n'ait déjà été désigné. Il pourrait en être ainsi, par exemple, si les parties ayant convenu que le Président serait désigné par les conciliateurs eux-mêmes, ceux-ci n'ont pu y parvenir.

F. Aux termes du paragraphe (2), le Président doit procéder aux nominations dans les 30 jours qui suivent la réception de la requête. Là encore, ce délai—prévu dans l'intérêt des parties—peut être prorogé par elles d'un commun accord. Si, compte tenu des renseignements dont il dispose, le Président pense qu'il sera en mesure de procéder à des nominations qui conviennent aux parties, pourvu que le délai dont il dispose soit prorogé, il pourrait lui-même leur faire une proposition à cet effet.

G. La tâche du Président devrait être rendue plus facile par les consultations qu'il doit avoir "si possible [avec] les deux parties"—sans perdre de vue le délai de 30 jours. Grâce

à ces consultations, le Président peut s'assurer du point de vue et des désirs des parties. Les consultations peuvent avoir lieu conjointement ou séparément avec chacune des parties; elles peuvent être orales, ou les parties peuvent exposer leurs positions et leurs vues par écrit. Le Président doit rechercher ces consultations, mais qu'elles aient lieu ou non, cette obligation ne saurait l'empêcher de procéder aux nominations qu'il juge appropriées.

H. Lorsqu'il agit en vertu de l'Article 30 de la Convention et conformément au présent Article, le Président doit choisir toutes les personnes qu'il nomme parmi celles qui figurent sur la Liste des Conciliateurs. Toutefois, à l'encontre des instances d'arbitrage (voir l'Article 38 de la Convention), le Président peut nommer un ressortissant de l'Etat contractant partie au différend ou de l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend.

I. Lorsque le Président a procédé à une nomination en vertu du paragraphe (2), le Secrétaire Général doit, sans délai, en donner notification aux parties. Il doit d'autre part, conformément à l'Article 5(2), demander à la personne nommée si elle accepte sa nomination.

Article 5

Acceptation des nominations

(1) La ou les parties intéressées notifient au Secrétaire Général la nomination de chaque conciliateur et indiquent le mode de nomination.

(2) Dès qu'il a été informé par une partie ou par le Président du Conseil Administratif, de la nomination d'un conciliateur, le Secrétaire Général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination.

(3) Si dans le délai de quinze jours, un conciliateur n'a pas accepté sa nomination, le Secrétaire Général en donne notification sans délai aux parties et, le cas échéant, au Président, et les invite à procéder à la nomination d'un autre conciliateur conformément au mode de nomination adopté dans le premier cas.

NOTES

A. Le paragraphe (1) a pour objet de permettre au Centre d'être tenu informé des nominations attribuables, directement ou indirectement, aux parties. Toutefois, il n'est pas aisé de définir avec précision les devoirs de chaque partie. En effet, le conciliateur peut être nommé par:

- (a) une seule partie;
- (b) les deux parties à la fois—par exemple, dans le cas d'un conciliateur unique ou d'un troisième conciliateur conformément à l'Article 29(2)(b) de la Convention;
- (c) une personne ou autorité étrangère au différend—par exemple, le Président du Conseil Administratif.

B. L'expression "nomination" est quelque peu ambiguë. Nul n'est dans l'obligation de remplir les fonctions de conciliateur du simple fait qu'il a été "nommé", pas même une personne figurant sur la Liste des Conciliateurs, les Listes n'étant composées que de personnes "acceptant de figurer sur ces listes" (voir l'Article 12 de la Convention). Elle peut très bien refuser une nomination dans un cas particulier. On peut supposer qu'en pratique une partie, ou les deux parties, ou le Président du Conseil Administratif ou toute autre autorité étrangère chargée de la nomination s'enquerra tout d'abord à titre officieux si la personne envisagée accepte d'être conciliateur dans le différend en question (à cet égard, il convient d'attirer l'attention sur l'Article 60(2) de la Convention concernant la possibilité d'un accord sur les honoraires des conciliateurs). Il est néanmoins nécessaire que chaque conciliateur confirme officiellement qu'il accepte sa nomination avant d'être nommé. Ce n'est qu'après que le conciliateur a ainsi notifié son acceptation qu'il peut être considéré comme effectivement nommé. C'est pourquoi le paragraphe (2) prévoit que le Secrétaire Général demandera à chaque personne désignée si elle "accepte" sa nomination.

C. Si une personne désignée décline sa nomination, l'autorité à l'origine de cette nomination doit pouvoir désigner un autre conciliateur. En conséquence, en vertu du paragraphe 3, le Secrétaire Général doit, sans délai, notifier ce refus aux parties (et éventuellement au Président); en outre, étant donné la brièveté du délai spécifié à l'Article 30 de la Convention, ce paragraphe prévoit qu'une personne qui, dans le délai de 15 jours (délai que les parties peuvent bien entendu proroger d'un commun accord), n'a donné aucune réponse à la demande du Secrétaire Général, est présumée refuser sa nomination. Par souci de célérité, aucune forme particulière n'est imposée pour l'acceptation. Elle peut donc être donnée oralement, par téléphone, par télégramme ou de toute autre manière convenant au Secrétaire Général. L'Article 6(2) *infra* prévoit la signature ultérieure d'une déclaration formelle.

D. D'une façon générale, la partie, ou toute autre autorité à l'origine d'une nomination, a la possibilité de procéder à une nouvelle nomination au cas où la première personne nommée n'accepte pas, mais si dans l'intervalle le délai prévu à l'Article 30 de la Convention est venu à expiration, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de procéder à la nouvelle nomination de façon à achever la constitution de la Commission.

Article 6

Constitution de la Commission

(1) La Commission est réputée constituée et l'instance engagée à la date à laquelle le Secrétaire Général notifie aux parties que tous les conciliateurs ont accepté leur nomination.

(2) Avant la première session de la Commission ou lors de cette session, chaque conciliateur signe la déclaration suivante:

“A ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie de la Commission de Conciliation constituée par le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements à l'occasion d'un différend entre

et

“Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente instance, ainsi que le contenu de tout procès-verbal dressé par la Commission.

“Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ou de rémunération relative-ment à l'instance, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues à la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements et aux Règlements adoptés en vertu de ladite Convention.”

Tout conciliateur qui ne signe pas une telle déclaration avant la fin de la première session de la Commission est considéré comme ayant démissionné.

NOTES

A. Il importe de spécifier sans ambiguïté le moment où une Commission est réputée être constituée et c'est là l'objet du paragraphe (1). Etant donné que la date retenue est celle à laquelle le Secrétaire Général expédie une notification aux parties (date qu'il doit indiquer sur la notification—voir l'Article 29(1) du Règlement Administratif et Financier), il ne peut y avoir aucun doute à son sujet.

B. Il est utile également de spécifier sans ambiguïté le moment où l'instance est réputée avoir commencé. Etant donné que l'Article 56(1) de la Convention semble établir un rapport étroit entre cette date et celle de la constitution de la Commission, le paragraphe (1) combine ces deux dates. Il est donc clair que c'est à partir de cette date que la composition de la Commission doit rester inchangée (voir l'Article 7 *infra*).

C. Etant donné que chaque conciliateur ne dispose que de 15 jours pour accepter sa nomination (Article 5(3)), il peut ne pas être en mesure de le faire formellement par écrit. Toutefois, le paragraphe (2) du présent Article prévoit que chaque conciliateur doit déposer, dès le début de l'instance, une déclaration dans laquelle il s'engage à accepter de se soumettre à certaines obligations fondamentales et essentielles.

D. Si un conciliateur ne dépose pas la déclaration requise en temps utile, il sera réputé avoir démissionné au sens de l'Article 8(2) et devra être remplacé conformément à l'Article 11.

Article 7

Remplacement des conciliateurs

A tout moment avant que la Commission ait été constituée, chaque partie peut remplacer un conciliateur nommé par elle, et les parties peuvent d'un commun accord remplacer tout conciliateur. La procédure à suivre pour procéder à un tel remplacement doit être conforme aux Articles 1, 5 et 6 du présent Règlement.

NOTES

A. Etant donné que l'Article 56(1) de la Convention prévoit qu'une fois qu' "une Commission . . . a été constitué[e] et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée", le nouvel Article ne s'applique qu'avant que ces conditions aient été remplies. Aucun "remplacement" ne peut être admis après, mais la composition de la Commission pourrait être modifiée par le décès, l'incapacité, la démission ou la récusation d'un conciliateur (voir les Articles 6(2) et 8 à 11 du présent Règlement).

B. L'Article 6(1) spécifie que la Commission sera réputée être constituée, et la procédure engagée, le jour où le Secrétaire Général notifie aux parties que tous les conciliateurs ont accepté leur nomination. C'est donc jusqu'à cette date que les parties sont libres de remplacer un conciliateur.

C. Etant donné que les parties sont, sauf disposition expresse contraire de la Convention, entièrement maîtres de la marche de la procédure, elles peuvent d'un commun accord remplacer tout conciliateur—qu'il soit nommé par les deux parties, par l'une d'entre elles, par une autorité étrangère au différend à la demande des parties, par le Président du Conseil Administratif en vertu de l'Article 30 de la Convention, ou de toute autre manière.

Article 8

Incapacité ou démission des conciliateurs

(1) Quand un conciliateur devient incapable de remplir ses fonctions, il en donne notification aussitôt que possible aux autres membres de la Commission et au Secrétaire Général.

(2) Un conciliateur peut démissionner en soumettant sa démission aux autres membres de la Commission et au Secrétaire Général. Si ce conciliateur a été nommé par l'une des parties, la Commission considère sans délai les raisons de sa démission et décide s'il y a lieu de l'accepter. La Commission notifie sa décision sans délai au Secrétaire Général.

NOTES

A. L'Article 56(1) de la Convention prévoit qu'une fois que la Commission a été constituée et la procédure engagée (voir l'Article 6(1) du présent Règlement), la composition de la Commission doit rester inchangée. La seule exception prévue concerne les vacances à remplir pour cause de décès, d'incapacité, de démission ou de récusation.

B. Etant donné que la tâche d'une Commission peut être menée à bien de différentes façons—au moyen de sessions fréquentes ou espacées, longues ou courtes, ou même en grande partie par correspondance—il n'est pas possible de donner une définition générale de l'incapacité. Si un conciliateur prévoit qu'il ne sera pas disponible pendant une période prolongée (mesurée en fonction de la rapidité avec laquelle la Commission accomplit sa tâche), il doit soit déclarer son incapacité en vertu du paragraphe (1), soit donner sa démission en vertu du paragraphe (2) du présent Article.

C. La démission présuppose, en règle générale, une explication de la part du conciliateur démissionnaire. Bien que le paragraphe (2) ne mentionne aucun motif "acceptable" de démission, un conciliateur est censé démissionner lorsque, par exemple, il peut avoir un intérêt dans l'issue du différend. En fait, étant donné les qualités requises de sa part, un candidat n'est guère susceptible d'accepter sa nomination comme conciliateur si son intérêt personnel est en jeu, et, s'il ne se rend compte de ce fait qu'une fois nommé, on peut s'en remettre à lui pour qu'il donne sa démission. Il semble donc inutile de spécifier les motifs de démission.

D. Si l'on ne peut empêcher un conciliateur de démissionner, l'Article 56(3) de la Convention (et le paragraphe (2) du présent Article) prévoit, dans le cas où ce conciliateur a été nommé par l'une des parties, que la Commission décide si elle doit ou non donner son "assentiment" à la démission. En cas de réponse négative de la Commission, le conciliateur n'est pas obligé de rester en fonctions, mais la nomination de son remplaçant est confiée au Président du Conseil Administratif et non pas à la partie qui avait procédé à la nomination initiale (Article 11(2)(a) du présent Règlement). Cette disposition a pour objet d'éviter qu'une partie n'incite un conciliateur nommé par elle à donner sa démission, de façon soit à le remplacer par une personne plus docile, soit simplement à retarder l'instance.

E. La notification d'une incapacité ou la remise d'une démission crée une vacance au sein de la Commission, dont les conséquences sont traitées aux Articles 10 à 12. Il convient également de noter que l'Article 6(2) prévoit que si un conciliateur ne remet pas la déclaration écrite prévue à cet Article, il sera réputé avoir démissionné. Le paragraphe (2) du présent Article, de même que les Articles 10 à 12, sont donc applicables à une telle démission et à la vacance qui en résulte.

Article 9

Récusation des conciliateurs

(1) Une partie demandant la récusation d'un conciliateur en vertu de l'Article 57 de la Convention soumet sa demande dûment motivée au Secrétaire Général dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant que la Commission n'ait recommandé pour la première fois aux parties les termes d'un règlement, ou que l'instance ne soit close.

(2) Le Secrétaire Général, immédiatement:

- (a) transmet la demande aux membres de la Commission et, si celle-ci concerne un conciliateur unique ou la majorité des membres de la Commission, au Président du Conseil Administratif; et
- (b) notifie la demande à l'autre partie.

(3) Le conciliateur qui fait l'objet de la demande peut, sans délai, fournir des explications à la Commission ou au Président selon le cas.

(4) Sauf si la demande concerne la majorité des membres de la Commission, les autres membres la considèrent et la mettent aux voix sans délai, hors la présence de l'intéressé. En cas de partage égal des voix, lesdits membres de la Commission, sans délai, notifient au Président—par l'intermédiaire du Secrétaire Général—la demande, toutes explications fournies par l'intéressé et le partage de leurs voix.

(5) Lorsque le Président est appelé à se prononcer sur une demande en récusation d'un conciliateur, il doit le faire dans le délai de 30 jours après avoir reçu la demande.

(6) L'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la demande.

NOTES

A. Aux termes de l'Article 57 de la Convention, une partie peut demander la récusation d'un conciliateur pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'Article 14(1) de la Convention.

B. Une demande en récusation d'un conciliateur doit être déposée dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant que la Commission n'ait recommandé pour la première fois les termes d'un règlement (Article 22(2) *infra*) ou qu'elle n'ait clos l'instance (voir l'Article 31), si elle en prononce la clôture avant d'avoir fait des recommandations. Le délai doit être apprécié par rapport au moment où la partie qui fait la demande a pour la première fois connaissance des motifs d'une éventuelle récusation.

C. Aux termes de l'Article 58 de la Convention, une décision relative à une récusation est normalement prise "par les autres membres de la Commission", et jamais par la Commission elle-même. En conséquence, le paragraphe (4) du présent Article prévoit que la décision sera prise hors la présence du conciliateur intéressé (voir toutefois l'Article 8(2) *supra*). L'Article 58 de la Convention prévoit également qu'une décision relative à une récusation doit être prise à la majorité des voix des autres membres—la décision étant déferée au Président du Conseil Administratif en cas de partage égal des voix.

D. Il peut être demandé au Président de reconnaître le bien-fondé d'une demande en récusation si celle-ci vise un conciliateur unique ou la majorité des conciliateurs, ou en cas de partage égal des voix des autres conciliateurs (voir la Note C). Dans tous les cas susmentionnés, le Président doit prendre sa décision dans le délai de 30 jours après avoir reçu la demande.

E. Le paragraphe (6) prévoit que tant que la constitution de la Commission est mise en cause par une demande en récusation, l'instance doit être suspendue. Si la demande est rejetée, l'instance peut continuer; si elle est acceptée, il en résulte automatiquement une vacance et l'Article 10 est applicable.

Article 10

Procédure à suivre en cas de vacance au sein de la Commission

(1) Le Secrétaire Général notifie immédiatement aux parties et, s'il y a lieu, au Président du Conseil Administratif, la récusation, le décès, l'incapacité ou la démission d'un conciliateur et, le cas échéant, l'assentiment de la Commission à une démission.

(2) Dès notification par le Secrétaire Général d'une vacance au sein de la Commission, l'instance est ou reste suspendue jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.

NOTES

A. Une vacance peut être créée au sein de la Commission par:

- (a) le décès d'un conciliateur;
- (b) l'incapacité d'un conciliateur, que celui-ci doit notifier aux autres membres de la Commission et au Secrétaire Général (Article 8 (1));
- (c) la démission d'un conciliateur, conformément à l'Article 8(2);
- (d) le défaut par un conciliateur de signer en temps voulu la déclaration requise (Article 6(2));

(e) une décision donnant satisfaction à une demande en récusation d'un conciliateur (Article 9).

B. La notification d'une vacance par le Secrétaire Général, requise au paragraphe (1) du présent Article, a un double effet:

(a) elle entraîne la suspension de l'instance (paragraphe (2) du présent Article)—qui ne peut être ultérieurement reprise que conformément à l'Article 12;

(b) elle met en marche la procédure à suivre pour remplir la vacance (Article 11).

C. Bien que le quorum normalement requis pour les séances de la Commission soit la majorité simple (Article 14(2)), et que les décisions soient prises à la majorité simple des voix de tous les membres (Article 16(1)), il serait inopportun de continuer une instance de conciliation alors que la Commission n'est pas au complet.

Article 11

Procédure à suivre pour remplir les vacances au sein de la Commission

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), une vacance résultant de la récusation, du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un conciliateur est remplie sans délai, selon les modalités adoptées pour procéder à la nomination dudit conciliateur.

(2) Outre qu'il remplit les vacances en ce qui concerne les conciliateurs nommés par lui, le Président du Conseil Administratif nomme une personne figurant sur la Liste des Conciliateurs pour remplir:

(a) une vacance résultant de la démission, sans l'assentiment de la Commission, d'un conciliateur nommé par l'une des parties; ou

(b) toute autre vacance, à la demande de l'une ou l'autre des parties, si aucune nouvelle nomination n'est faite et acceptée dans le délai de 30 jours après notification de la vacance par le Secrétaire Général.

(3) La procédure à suivre pour remplir une vacance est conforme aux Articles 1, 4(2), 4(3), 5 et, *mutatis mutandis*, 6(2) du présent Règlement.

NOTES

A. Le présent Article s'applique chaque fois qu'il y a une vacance au sein de la Commission, pour l'une quelconque des raisons énumérées à la Note A de l'Article 10.

B. La règle générale est que la nouvelle nomination sera faite en procédant de la même façon que pour la nomination initiale (c'est-à-dire celle selon laquelle a été nommé le conciliateur dont le départ crée la vacance au sein de la Commission). Ainsi, si la nomination initiale a été faite par l'une des parties, cette partie doit (sous réserve du paragraphe (2)(a) du présent Article) procéder à la nouvelle nomination; si le conciliateur a été nommé conjointement par les parties, la nouvelle nomination doit être également conjointe; si le conciliateur a été nommé par une tierce partie, ou par le Président en vertu de l'Article 30 de la Convention, la nouvelle nomination doit être faite de la même façon.

C. Pour empêcher les retards excessifs, un délai de 30 jours est fixé au paragraphe (2)(b), dont les modalités sont les mêmes que celles du délai de 90 jours fixé à l'Article 30 de la Convention. Bien entendu, les parties sont libres de raccourcir ou de proroger ce délai d'un commun accord. Le Président lui-même, s'il doit procéder à une nomination, dispose à cet effet d'un délai de 30 jours en vertu de l'Article 4(2) *supra*, disposition qui est incorporée au paragraphe (3) du présent Article.

D. Le paragraphe (3) prévoit que, sauf disposition expresse contraire du présent Article, les nominations destinées à pourvoir à une vacance doivent être faites, quant au fond et à la forme, conformément aux Articles du présent Règlement qui traitent des nominations initiales.

Article 12

Reprise de la procédure après qu'une vacance a été remplie

Dès qu'une vacance au sein de la Commission a été remplie, la procédure reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance s'est produite. Le conciliateur nouvellement nommé peut toutefois requérir que toute audience soit reprise en tout ou en partie.

NOTES

A. Le présent Article est applicable chaque fois que s'est produite une vacance au sein de la Commission pour l'une des raisons énumérées à la Note A de l'Article 10, et qu'elle a été remplie conformément à l'Article 11.

B. Le présent Article spécifie la façon dont se poursuit l'instance une fois qu'un conciliateur a été remplacé. De toute évidence, il est peu souhaitable, et inutile, que l'instance entière soit reprise à son point de départ, étant donné que le nouveau conciliateur peut prendre connaissance des exposés écrits (Article 25). En revanche, celui-ci doit avoir la possibilité de requérir que toute partie des audiences soit reprise (Articles 27 et 28(1) et (2)).

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 13

Sessions de la Commission

(1) La Commission se réunit pour sa première session dans le délai de 60 jours après sa constitution ou dans tout autre délai convenu par les parties. Les dates de cette session sont fixées par le Président de la Commission après consultation des membres de la Commission, du Secrétaire Général et, dans la mesure du possible, des parties. Si, au moment de sa constitution, la Commission n'a pas de Président, ces dates sont fixées par le Secrétaire Général après consultation des membres de la Commission et, dans la mesure du possible, des parties.

(2) Les sessions suivantes sont convoquées par le Président dans les délais fixés par la Commission. Les dates de ces sessions sont fixées par le Président de la Commission après consultation des membres de la Commission, du Secrétaire Général et, dans la mesure du possible, des parties.

(3) La Commission se réunit au siège du Centre ou en tout autre lieu qui peut avoir été choisi par accord des parties, conformément à l'Article 63 de la Convention. Si les parties sont d'accord pour que la procédure se déroule ailleurs qu'au Centre ou à une institution avec laquelle le Centre a conclu les arrangements nécessaires, elles consultent le Secrétaire Général et sollicitent l'approbation de la Commission. A défaut de cette approbation, la Commission se réunit au siège du Centre.

(4) Le Secrétaire Général notifie en temps utile aux membres de la Commission et aux parties les dates et le lieu des sessions de la Commission.

NOTES

A. Au sens du présent Règlement, une "session" de la Commission signifie une ou plusieurs "séances" (voir l'Article 14 du présent Règlement) qui se tiennent à intervalles rapprochés, généralement au même endroit.

B. Le paragraphe (1) stipule que la première session doit, en principe, commencer dans le délai de 60 jours après la constitution de la Commission (Article 6(1)). Ce délai est conforme au principe général sur lequel repose la Convention et qui consiste à empêcher que la procédure n'échoue (voir le Rapport, parag. 35). Il a d'autre part pour but d'empêcher tous retards inutiles. En règle générale, il devrait permettre au Président de la Commission de procéder à la consultation préliminaire sur l'organisation de la procédure de l'instance (voir l'Article 20). Cependant, si la préparation de l'affaire exige la prolongation de ce délai ou si les parties souhaitent le raccourcir, le délai de 60 jours peut être modifié par accord entre celles-ci. Ce délai différent peut en fait avoir été indiqué dans la requête conformément à l'Article 3 du Règlement d'Introduction des Instances.

C. Les délais des sessions suivantes sont déterminés par la Commission qui, une fois l'instance engagée, est le meilleur juge des perspectives de progrès de l'affaire. Bien entendu la Commission peut, le cas échéant, résoudre l'affaire en une seule session se poursuivant *de die in diem* jusqu'à sa conclusion.

D. Dans ces limites, c'est au Président de la Commission qu'il appartient de fixer les dates effectives de chaque session (voir les paragraphes (1) et (2)), ainsi que la date et l'heure des séances (Article 14(3)). Il doit cependant consulter les autres membres de la Commission et—compte tenu des dispositions matérielles à prendre—le Secrétaire Général. Il doit également, pour leur commodité, consulter les parties "dans la mesure du possible" avant de fixer les dates. Si l'une des parties refuse de coopérer et fait défaut, ou bien s'abstient de faire valoir ses moyens, l'Article 34(2) (dernière phrase) de la Convention ainsi que l'Article 31(3) du présent Règlement s'appliquent.

E. Si les parties sont convenues que le Président de la Commission est élu par ses membres, la Commission n'aura pas de Président lors de sa constitution. Dans de tels cas les dates de la première session doivent être fixées par le Secrétaire Général.

F. Le paragraphe (3) établit le lieu où la Commission se réunit. Ce lieu peut être, en vertu des Articles 62 et 63 de la Convention:

- (a) le siège du Centre (défini à l'Article 2 de la Convention);
- (b) le siège de toute institution avec laquelle le Centre a pris les dispositions nécessaires à ce sujet (l'Article 63(a) de la Convention cite l'exemple de la Cour Permanente d'Arbitrage); ou
- (c) tout autre endroit dont les parties peuvent être convenues (auquel cas l'Article 63(b) de la Convention stipule qu'elles doivent d'une part avoir l'approbation de la Commission et d'autre part consulter le Secrétaire Général auquel il incombe, aux termes de l'Article 26(1) du Règlement Administratif et Financier, de prendre les dispositions nécessaires ou d'en surveiller l'application).

Par ailleurs, l'Article 22(3)(c) du présent Règlement stipule que la Commission peut effectuer des visites spéciales ou des enquêtes sur les lieux.

G. L'expression "en temps utile" figurant au paragraphe (4) doit être interprétée en fonction de la situation géographique des parties et des moyens de communication dont elles disposent, ainsi que des délais prévus pour la session. Au cours de la consultation préliminaire (voir l'Article 20) les parties peuvent convenir du délai de notification.

Article 14

Séances de la Commission

(1) Le Président de la Commission dirige les audiences et préside aux délibérations de la Commission.

(2) Sauf accord contraire des parties, la présence de la majorité des membres de la Commission est requise à toutes les séances.

(3) Le Président de la Commission fixe la date et l'heure des séances.

NOTES

A. Cet Article traite des pouvoirs du Président de la Commission en ce qui concerne les “séances” et le quorum requis pour leur validité. Les “séances”, dont se compose la “session” (voir l’Article 13 du présent Règlement et la Note A s’y rapportant), consistent soit en “audiences” (voir l’Article 27) soit en “délibérations” (voir l’Article 15).

B. Si une Commission est constituée conformément à l’Article 29(2)(b) de la Convention, le “troisième” conciliateur fait fonction de Président. Si la Commission est formée différemment, la présidence est déterminée par les conditions dont sont convenues les parties pour sa constitution (voir également la Note E de l’Article 4 *supra*). Elles peuvent décider elles-mêmes qui sera Président, ou laisser cette décision aux membres de la Commission après que celle-ci a été constituée. Ainsi, il peut arriver que la Commission n’ait pas de Président lors de sa constitution et cette éventualité est prévue par l’Article 13(1); de plus, l’Article 17 prévoit l’incapacité éventuelle d’agir du Président.

C. Aux termes du paragraphe (2), seule une majorité simple de la Commission est généralement requise à ces séances. Le présent Article a pour objet d’éviter la rigidité d’un système comportant l’assistance ininterrompue de tous les membres de la Commission en toute occasion. D’autre part, il rend plus difficile à une minorité de conciliateurs de bloquer de gêner la procédure par leur absence volontaire. Toutefois, les parties peuvent d’un commun accord modifier cet Article si elles le désirent—à cet égard elles peuvent également, si elles le désirent, modifier l’Article 16(1) du présent Règlement, qui prévoit que les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix de tous ses membres.

Article 15

Délibérations de la Commission

(1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et demeurent secrètes.

(2) Seuls les membres de la Commission prennent part aux délibérations. Aucune autre personne n’est admise sauf si la Commission en décide autrement.

NOTES

A. Le paragraphe (1) a pour but d’assurer l’indépendance des conciliateurs en leur permettant de ne pas rendre publiques, directement ou indirectement, aussi bien les opinions individuelles qu’ils ont exprimées au cours des délibérations que la manière dont ils ont voté. Ceci renforce le caractère collectif de la Commission.

B. Le paragraphe (2) limite le nombre des personnes présentes lors des délibérations de la Commission. La règle est souple: elle permet mais n’exige pas que la Commission demande la présence à ses délibérations du Secrétaire Général (ou du Secrétaire nommé par celui-ci pour l’instance, en vertu de l’Article 25 du Règlement Administratif et Financier). Le Secrétaire Général peut contribuer au déroulement efficace de l’instance mais, bien entendu, ne prendra pas part aux délibérations.

C. En outre, la Commission peut décider d’admettre d’autres personnes—ce qu’elle est susceptible de faire si elle a besoin d’interprètes, de traducteurs ou de personnel de bureau.

Article 16

Décisions de la Commission

(1) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix de tous ses membres. L’abstention est considérée comme un vote négatif.

(2) Sauf dispositions contraires du présent Règlement ou décisions contraires de la Commission, celle-ci peut prendre toutes décisions par correspondance entre ses membres, à condition que tous les membres soient consultés. Les décisions prises de cette manière sont certifiées conformes par le Président de la Commission.

NOTES

A. La première phrase du paragraphe (1) doit s'appliquer à toutes les décisions de la Commission, qu'elles se rapportent à l'adoption de recommandations, à l'établissement de procès-verbaux, ou aux ordonnances de procédure. Toutefois, cette disposition ne découlant pas de la Convention (cf. l'Article 48(1) relatif aux instances d'arbitrage), les parties peuvent convenir de la modifier, en ce qui concerne toutes les catégories de décisions ou certaines d'entre elles seulement.

B. La deuxième phrase du paragraphe (1) ne fait que clarifier le sens des mots "majorité des voix de tous ses membres" en prévoyant que l'abstention compte comme un vote négatif. Le présent Article ne stipule pas que tous les conciliateurs doivent être présents lorsque chaque décision est prise; cela dépend du quorum dont les parties sont convenues (voir l'Article 14(2) et la Note C s'y rapportant); toutefois, suivant le raisonnement sur lequel est fondée la première phrase, les absents et les autres non-participants sont considérés comme ayant en fait voté d'une manière négative. Il convient de rappeler également qu'il n'est pas nécessaire que le procès-verbal soit signé par tous les membres de la Commission (voir l'Article 33(3) du présent Règlement).

C. Le paragraphe (2) prévoit un mécanisme pratique qui permet à la Commission de prendre ses décisions sans les dépenses et la perte de temps qu'implique une réunion. Le présent Article ne s'applique pas uniquement à certains types particuliers de décisions, bien que l'on s'attende à ce qu'il serve davantage pour des questions de procédure que pour des questions de fond. Il est évident que cet Article peut aussi être modifié par accord des parties ou par une majorité de la Commission. Il convient de noter également que ce paragraphe ne modifie pas la règle concernant le vote figurant au paragraphe (1), qui (ainsi qu'il est indiqué à la Note B) est de toute manière indépendante du nombre des membres de la Commission participant effectivement à une décision.

Article 17

Incapacité du Président

Si, à un moment quelconque, le Président de la Commission est incapable de remplir ses fonctions, celles-ci sont remplies par l'un des autres membres de la Commission, suivant l'ordre dans lequel le Secrétaire Général a reçu notification de l'acceptation de leur nomination à la Commission.

NOTES

A. Le présent Règlement confie un certain nombre de fonctions au Président de la Commission, dont certaines doivent être remplies au cours des séances (voir par exemple les Articles 14(1) et 28(2)), alors que d'autres seront normalement remplies en dehors des séances (voir par exemple les Articles 13(1) et (2) et 20(1)). Etant donné que le présent Règlement n'exige pas la présence de tous les membres de la Commission pour que le quorum soit atteint (Article 14(2)), il est souhaitable, dans le premier cas, de prévoir l'éventualité d'un remplacement du Président par un autre membre de la Commission; cela peut être nécessaire également chaque fois que la démission ou la récusation du Président est considérée en vertu de l'Article 8(2) ou 9(4). Il en est de même des mesures à prendre en dehors des séances, mesures au sujet desquelles il convient de rappeler (voir l'Article 16(1) et la Note A s'y rapportant) qu'elles peuvent être prises à la majorité simple et que la participation du Président n'est donc pas requise. En l'absence d'une disposition prévoyant un tel remplacement, une instance pourrait devoir être complètement interrompue pendant la période d'incapacité du Président.

B. Le présent Article ne s'applique de façon générale qu'à l'incapacité d'un Président en fonctions, et non pas à l'éventualité d'une vacance du poste de Président. Dans le cas d'une vacance due au fait que le Président n'a pas encore été élu, les Articles 13(1) et 25(1) couvrent la principale lacune (voir cependant la Note C de l'Article 20), mais le présent Article doit s'appliquer à la ou aux séances initiales en attendant que l'élection ait eu lieu. Etant donné que, dans d'autres circonstances, une vacance de ce poste ne peut se produire que si le conciliateur qui remplit les fonctions de Président cesse d'une manière ou d'une autre d'être membre de la Commission (par l'un des moyens énoncés à la Note A de l'Article 10), aucune disposition n'est nécessaire en vue du remplacement du Président, étant donné que dans ce cas, l'instance doit être suspendue en vertu de l'Article 10(2).

C. Les parties peuvent bien sûr convenir d'un ordre de succession différent de celui stipulé dans cet Article.

Article 18

Représentation des parties

(1) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, des conseillers ou des avocats dont les noms et les pouvoirs doivent être notifiés par ladite partie au Secrétaire Général, qui en informe sans délai la Commission et l'autre partie.

(2) Aux fins du présent Règlement, le terme "partie" comprend, si le contexte le permet, l'agent, le conseiller ou l'avocat autorisé à représenter ladite partie.

NOTES

A. Dans les différends entre Etats, les parties sont représentées devant les tribunaux internationaux par des "agents", habituellement "assistés" par des "conseillers". La conduite générale et le contrôle de l'affaire sont entre les mains de l'agent qui agit en qualité d'intermédiaire entre la partie et la Commission et qui est, à tous effets, le représentant officiel du gouvernement. Dans certains tribunaux intergouvernementaux permanents ouverts aux particuliers, ces derniers doivent être représentés par des "conseillers" et les Etats par des "agents". D'autre part, quelques tribunaux internationaux arbitraux ou administratifs autorisent les particuliers et, dans certains cas, même les Etats ou les organisations intergouvernementales, à comparaître "en personne". Ainsi donc, l'Article 18 autorise, sans toutefois l'exiger, la représentation par des "agents", des "conseillers" ou des "avocats" (cf. l'Article 22 de la Convention). Il en résultera probablement que les Etats seront représentés par des agents, bien qu'il ne soit pas impensable qu'un "organisme" dépendant d'un Etat contractant (cf. l'Article 25(1) de la Convention) puisse apparaître "en personne" par l'intermédiaire d'un de ses fonctionnaires plutôt que par celui d'un "agent" extérieur (comme par exemple un représentant diplomatique ou économique du gouvernement).

B. Il n'est pas obligatoire qu'une partie désigne un juriste pour agir en son nom, bien que les parties aient tout intérêt à choisir des représentants dont la compétence en matière juridique est reconnue. Les termes "agents", "conseillers", et "avocats" n'impliquent aucune qualification particulière, juridique ou autre, et couvrent les "attorneys", avocats, "barristers", "solicitors", professeurs en droit et toute autre personne ayant une formation et une expérience juridique ou administrative adéquate. Par conséquent, aucune récusation ne peut être fondée sur le manque de qualifications professionnelles du représentant de la partie adverse.

C. A l'inverse des différends entre Etats, aucune distinction entre l'autorité d'un "agent", d'une part, et celle d'un "conseiller" ou d'un "avocat", d'autre part, n'est entendue. La partie intéressée doit établir clairement dans le texte de sa désignation si elle est "représentée" ou seulement "assistée" par un agent, un conseiller ou un avocat, et définir également les limites du mandat de ladite personne. De même, si une partie désire que toutes communications et notifications relatives à l'instance soient envoyées à une personne déterminée, elle doit en informer le Secrétaire Général (voir l'Article 7(b) du Règlement d'Introduction des Instances et la Note C s'y rapportant).

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES DE PROCEDURE

Article 19

Ordonnances de procédure

La Commission rend les ordonnances requises pour la conduite de la procédure.

NOTES

A. Alors que les parties, agissant de concert, peuvent exercer un contrôle assez large sur la conduite de la procédure (voir la Note d'Introduction D), il est toutefois nécessaire que la Commission elle-même rende les ordonnances particulières relatives à la conduite de la procédure, qu'elles soient fondées sur la Convention, l'accord des parties, le présent Règlement ou, à défaut de l'une de ces sources, sur une décision de la Commission elle-même (voir l'Article 33 de la Convention et la Note d'Introduction E).

B. L'Article 20 indique comment la Commission doit s'enquérir de l'accord et des points de vue individuels des parties au sujet des questions de procédure. Les parties peuvent bien sûr communiquer tout accord dont elles ont pu convenir au sujet des questions de procédure au tout début de l'instance (voir l'Article 3 du Règlement d'Introduction des Instances).

C. Les ordonnances de procédure de la Commission sont rendues à la majorité des voix de tous ses membres (voir l'Article 16(1) et la Note A s'y rapportant).

Article 20

Consultation préliminaire concernant la procédure

(1) Aussitôt que possible après la constitution d'une Commission, le Président de ladite Commission s'efforce de déterminer les désirs des parties en ce qui concerne les questions de procédure. A cette fin, il peut convoquer les parties. En particulier, il cherche à déterminer leur point de vue sur les questions suivantes:

- (a) le nombre des membres de la Commission requis pour constituer le quorum aux séances;
- (b) la langue ou les langues devant être utilisées au cours de l'instance;
- (c) les preuves, verbales ou écrites, que chaque partie a l'intention de présenter ou de demander à la Commission d'exiger, et les exposés écrits que chaque partie se propose de déposer, ainsi que les délais dans lesquels ces preuves doivent être présentées et ces exposés déposés;
- (d) le nombre de copies que chaque partie désire avoir des actes officiels déposés par l'autre partie.

(2) Au cours de l'instance, la Commission applique tout accord entre les parties sur les questions de procédure, sauf en cas de dispositions contraires contenues dans la Convention ou dans le Règlement Administratif et Financier.

NOTES

A. Le présent Article a pour but de permettre à la Commission, au moyen notamment de consultations préliminaires menées par son Président, d'établir, en coopération avec les parties, un système concret de procédure dans le cadre duquel elle peut prendre les ordonnances requises en vertu de l'Article 19. Etant donné que la Convention accorde aux parties

des pouvoirs étendus pour régler les questions de procédure au moyen d'accords (voir notamment l'Article 33 de la Convention, et la Note d'Introduction D), la Commission ne doit épargner aucun effort pour obtenir la coopération des parties et promouvoir la coopération des parties entre elles, de peur que la conciliation ne soit gênée par trop de désaccords sur la procédure. Elle peut, par exemple, adopter la pratique du Président de la Cour Internationale de Justice, lequel s'entretient de temps à autre de la procédure avec les parties au cours d'une sorte de conférence officieuse antérieurement aux sessions de la Cour.

B. Lorsqu'elle rend ses ordonnances, la Commission doit se fonder en premier lieu sur les renseignements fournis par les parties dès le début (voir l'Article 3 du Règlement d'Introduction des Instances), ou à la suite de l'enquête préliminaire du Président (paragraphe (1) du présent Article). Cependant, la Commission doit en outre, tout au long de la procédure et au fur et à mesure que des problèmes se présentent en matière de procédure, sonder l'opinion des parties et, sous réserve des dispositions de la Convention, s'efforcer de mettre en vigueur tout accord entre les parties. C'est ainsi que le principe, qui émane du caractère consensuel de toute instance entamée en vertu de la Convention (cf. le Rapport, parag. 39), s'applique non seulement aux questions figurant au paragraphe (1), mais également au lieu où se déroule l'instance, aux dispositions relatives aux audiences et à la procédure d'audition des témoins et experts (voir les Articles 13(3), 27 et 28 du présent Règlement), etc.

C. L'enquête préliminaire du Président doit être effectuée aussitôt que possible après la constitution de la Commission (voir l'Article 6(1) *supra*). Si, au moment de sa constitution, la Commission n'a pas de Président, celui-ci devra entreprendre la consultation dès sa désignation ou son élection (voir la Note B de l'Article 17). Le Président détermine les modalités de la consultation. Il peut demander aux parties d'exprimer leurs positions par écrit et/ou convoquer celles-ci ou leurs représentants à cet effet.

D. Les questions figurant au paragraphe (1) sont traitées plus en détail dans les Articles suivants du présent Règlement:

- (a) quorum—Article 14(2);
- (b) langues de la procédure—Article 21;
- (c) preuves et exposés écrits—Articles 25(1) et 28;
- (d) nombre de copies des actes officiels devant être déposées—Article 25(2).

Article 21

Langues de la procédure

(1) Les parties peuvent convenir de l'utilisation d'une ou de deux langues pour la conduite de la procédure, à condition que, si elles se mettent d'accord sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre, la Commission, après consultation avec le Secrétaire Général, donne son approbation. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le choix d'une langue pour la conduite de la procédure, chacune d'elles peut choisir une des langues officielles à cet effet.

(2) Si les parties sont d'accord sur l'utilisation d'une langue pour la procédure, ou si elles choisissent toutes deux la même langue, cette langue est utilisée pour les actes officiels, aux audiences et pour les procès-verbaux des audiences, ainsi que pour les ordonnances, les recommandations et le procès-verbal de la Commission.

(3) Si les parties sont d'accord sur l'utilisation de deux langues pour la procédure, ou si chaque partie choisit une langue différente, les actes officiels peuvent être déposés en l'une ou l'autre langue. Les déclarations faites devant la Commission ou par l'un de ses membres dans l'une des langues de la procédure, sauf si la Commission décide de ne pas l'exiger, sont interprétées dans l'autre langue de la procédure. Les ordonnances, les recommandations et le procès-verbal de la

Commission sont établis, et les procès-verbaux des audiences tenus, dans les deux langues de la procédure, chacune des deux versions faisant également foi.

(4) Nonobstant les dispositions des paragraphes (2) et (3), la Commission peut autoriser l'utilisation d'une langue autre qu'une langue de la procédure pour une partie déterminée de la procédure. Dans ce cas elle détermine dans quelle mesure la traduction ou l'interprétation dans les langues de la procédure ou à partir de ces langues est nécessaire.

(5) Si une partie utilise une langue autre qu'une des langues officielles du Centre, elle prend toutes les mesures nécessaires pour la traduction et l'interprétation de cette langue en une langue officielle du Centre et inversement, les dépenses particulières ainsi engagées étant à sa charge.

NOTES

A. L'Article ci-dessus traite de la question des langues en ce qui concerne le règlement d'un différend particulier (pour ce qui est de la langue de la requête de conciliation, voir cependant l'Article 1(1) du Règlement d'Introduction des Instances). L'Article 34(1) du Règlement Administratif et Financier indique les langues officielles du Centre et l'Article 27 dudit Règlement traite de la prestation des services de traduction et d'interprétation.

B. Conformément au caractère consensuel de toutes les instances dans le cadre de la Convention, le paragraphe (1) laisse aux parties le soin de choisir les langues dans lesquelles sera conduite l'instance. Il est bien probable que les parties seront guidées par des considérations de commodité, de coût et d'économie de temps, et prendront en considération les connaissances linguistiques de tous les participants à l'instance (y compris les membres de la Commission), la nature des documents justificatifs disponibles, les facilités dont dispose le Centre, ainsi que les leurs propres. Le Président de la Commission examinera l'étendue de leur accord à ce sujet au cours de la consultation préliminaire entreprise conformément à l'Article 20(1)(b).

C. Que les parties soient convenues d'une ou de deux langues de la procédure, ou qu'elles en aient choisi une ou deux séparément, les paragraphes (2) à (4) confèrent en général à la Commission une grande liberté de décision. C'est ainsi que, même s'il y a deux langues de la procédure, la Commission peut, en vertu du paragraphe (3), se passer d'interprétation aux audiences. Et, qui plus est, elle peut autoriser, en vertu du paragraphe (4), l'utilisation de n'importe quelle langue pendant une partie déterminée de la procédure. La Commission peut également utiliser ce pouvoir si une personne quelconque, partie, témoin, ou expert, déclare n'être capable de déposer dans aucune des langues de la procédure.

D. Aux termes de l'Article 27(1) du Règlement Administratif et Financier, le Centre s'engage à fournir tous les services nécessaires d'interprétation ou de traduction d'une langue officielle du Centre vers une autre. Bien que l'Article 27(2) dudit Règlement stipule que le Centre peut également fournir, dans la mesure du possible, ces mêmes services pour d'autres langues, celui-ci n'est pas tenu de le faire. C'est la raison pour laquelle le paragraphe (5) du présent Article souligne l'obligation de la partie utilisant une langue non officielle de prendre les dispositions nécessaires et de couvrir les dépenses engagées pour l'utilisation de ladite langue, qu'elle le fasse en vertu du paragraphe (1) (auquel cas les deux parties se partageraient vraisemblablement les frais que représentent ces dispositions en vertu de la première phrase de l'Article 61(1) de la Convention), ou sur la base d'une approbation *ad hoc* de la Commission conformément au paragraphe (4) (auquel cas la deuxième phrase de l'Article 61(1) de la Convention serait applicable).

E. Les questions relatives aux langues dans lesquelles doivent être rédigés les "documents justificatifs" (voir l'Article 26 *infra*) sont traitées à l'Article 30(3) du Règlement Administratif et Financier.

CHAPITRE IV

PROCEDURES DE CONCILIATION

Article 22

Fonctions de la Commission

(1) En vue d'éclaircir les points en litige entre les parties, la Commission entend les parties et s'efforce d'obtenir toutes informations utiles à cette fin. Les parties sont associées aussi étroitement que possible aux travaux de la Commission.

(2) En vue d'amener les parties à un accord, la Commission peut, à plusieurs reprises et à une phase quelconque de l'instance, faire des recommandations—orales ou écrites—aux parties. Elle peut leur recommander d'accepter un règlement particulier ou de s'abstenir de certains actes susceptibles d'aggraver le différend, pendant que la Commission s'efforce de parvenir à un accord entre les parties; et elle indique aux parties les arguments à l'appui de ses recommandations. Elle peut fixer des délais dans lesquels chaque partie doit informer la Commission de sa décision au sujet desdites recommandations.

(3) Pour obtenir toutes informations utiles à l'accomplissement de ses fonctions, la Commission peut, à tout moment de l'instance:

- (a) requérir de l'une ou l'autre des parties de fournir des explications orales, des documents et toute autre information;
- (b) demander à d'autres personnes de produire des preuves; et
- (c) avec le consentement de la partie intéressée, se transporter sur les lieux ou y procéder à des enquêtes à condition toutefois que les parties puissent participer à ces transports et à ces enquêtes.

NOTES

A. L'Article ci-dessus définit les principales fonctions d'une Commission de Conciliation telles qu'elles sont énoncées à l'Article 34(1) de la Convention. Dans le cadre de la Convention, les instances de conciliation ont une certaine ressemblance avec les instances d'arbitrage (comparer les Articles 28 à 33 avec les Articles 36 à 38, 40, 41 et 44 de la Convention). D'une façon plus générale, les unes comme les autres reposent sur l'examen complet, consciencieux et impartial des points en litige, mené avec la collaboration des parties; dans les deux cas, l'instance est "contentieuse". En conséquence, le paragraphe (1) du présent Article prévoit que les parties doivent être entendues. Qui plus est, faute d'une discussion suivie du différend entre la Commission et les parties, il doit être mis fin à l'instance (sur le défaut, voir la dernière phrase de l'Article 34(2) de la Convention, l'Article 31(3) du présent Règlement et la Note D s'y rapportant). Toutefois, le paragraphe (1) n'interdit pas à la Commission d'entendre séparément chaque partie, à des stades convenus de l'instance.

B. L'analogie entre les deux types d'instances ne doit toutefois pas être poussée trop loin, car la tâche d'un Tribunal Arbitral est de se prononcer sur le différend et de rendre une sentence obligatoire à l'égard des parties. La Commission, en revanche, a pour fonction d'examiner les points en litige et de persuader les parties d'accepter ses recommandations. S'il est vrai que les parties doivent "tenir le plus grand compte" de ces dernières (Article 34(1) de la Convention), elles ne sont pas tenues de les accepter.

C. Aux termes du paragraphe (2), la Commission peut faire des recommandations non seulement lorsque l'examen des points en litige est terminé, mais encore "à une phase quelconque de l'instance" (pour la clôture, voir l'Article 31). Elle peut donc commencer par s'efforcer de concilier les parties ou s'y employer tandis qu'elle éclaircit les points en litige. Elle peut en outre répéter ses efforts "à plusieurs reprises". Pour plus de souplesse, la Commission peut faire ses recommandations verbalement, bien qu'à l'ordinaire elle les mentionnera au procès-verbal de séance (voir l'Article 29(1)(i) et (2)).

D. La procédure ne se divise pas, comme pour l'arbitrage, en une phase écrite et une phase orale. Pour commencer, la Commission aura connaissance de la requête (voir l'Article 24) et des exposés écrits que les parties sont censées déposer en vertu de l'Article 25(1). Par la suite, elle pourra recevoir des documents et de nouveaux exposés écrits ou entendre des témoins et experts tout en se guidant sur les consultations de procédure entreprises par son Président en vertu de l'Article 20(1). Ces exposés ou ces dépositions peuvent toutefois être produits ultérieurement, "à tout moment de l'instance", soit à la demande de la Commission (voir le paragraphe (3)) soit à la diligence de la partie intéressée (voir les Articles 25(1) et 28(1)). L'ordre de leur introduction est seulement déterminé par le déroulement de la discussion devant la Commission et par la double nature des fonctions de celle-ci.

E. Aux termes du paragraphe (3), la Commission peut, sur sa propre initiative et à tout moment de l'instance, requérir l'une ou l'autre des parties de fournir des explications orales; la partie peut, bien entendu, fournir sa réponse par écrit. La Commission peut en outre: demander des documents; requérir que des témoins ou des experts viennent déposer devant elle; et, sous réserve du consentement de la partie intéressée, se transporter sur les lieux et y procéder à des enquêtes. La Commission n'a, bien entendu, aucun pouvoir de coercition, mais les parties ont le devoir de collaborer de bonne foi avec elle et tout manquement à ce devoir risquerait de compromettre les perspectives de conciliation.

Article 23

Collaboration des parties

(1) Les parties coopèrent de bonne foi avec la Commission et, en particulier, lui fournissent sur demande tous documents, informations, et explications appropriés; de même les parties mettent en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour permettre à la Commission d'entendre les témoins et experts qu'elle désire inviter à déposer. Les parties facilitent les transports sur les lieux et les enquêtes que la Commission désire y mener.

(2) Les parties respectent tous délais convenus par accord avec la Commission ou fixés par elle.

NOTES

A. L'Article ci-dessus prescrit de façon assez détaillée aux parties de "collaborer de bonne foi avec la Commission" (voir l'Article 34(1) de la Convention). De toute évidence, pour que la Commission puisse prendre connaissance des points en litige et bien les comprendre, il faut que les parties lui fournissent tout d'abord les documents, informations et explications appropriés; les parties doivent aussi faciliter la tâche de la Commission en lui permettant d'entendre les témoins et experts qu'elle désire inviter à déposer, de se transporter sur les lieux, etc. La Commission, elle, n'a aucun pouvoir juridique pour se transporter sur les lieux ou pour obliger quiconque à y comparaître; elle ne dispose pas non plus, du reste, des fonds nécessaires. Bien que l'investisseur partie au différend n'ait aucun pouvoir légal de coercition et que les pouvoirs de l'Etat partie au différend risquent d'être limités en pratique ou dans le cadre de son propre droit, les parties peuvent en fait disposer d'importants moyens de persuader un témoin ou un expert de comparaître. C'est dans ce sens qu'il convient d'interpréter l'expression: "tous les moyens dont elles disposent".

B. La Commission doit faire diligence, de même que les parties. C'est pourquoi le paragraphe (2) impartit à ces dernières de respecter les délais convenus par accord avec la Commission ou fixés par elle (voir les Articles 22(2), 25(1), 26(2) et 28(1)). Elles ne devraient pas être tentées, pour des motifs étrangers au différend ou contraires à la bonne foi, de maintenir un semblant de collaboration en temporisant—de façon à esquiver la responsabilité de l'échec de l'effort de conciliation. En particulier, lorsque la Commission leur adresse des recommandations et qu'un délai est fixé pour la réponse (Article 22(2)), elles devraient informer la Commission de leur décision dans ce délai.

Article 24

Transmission de la requête

Dès que la Commission est constituée, le Secrétaire Général transmet à chaque membre une copie de la requête introductive d'instance, des documents justificatifs, de la notification de l'enregistrement et de toute communication reçue de l'une des parties en réponse à cette notification.

NOTES

A. La requête introductive d'une instance de conciliation fait également partie de la procédure écrite relative au différend et devrait, par conséquent, être transmise à la Commission dès qu'elle est constituée (pour la date applicable, voir l'Article 6(1)).

B. La Commission peut avoir besoin de la requête et des documents justificatifs si elle doit prendre une décision relative à la compétence du Centre ou à la sienne propre, en vertu de l'Article 32 de la Convention (Article 30 du présent Règlement). En outre, la requête peut contenir d'autres dispositions de procédure ou de fond convenues par les parties pour le règlement de leur différend (voir l'Article 3 du Règlement d'Introduction des Instances). Elle peut donc être utile à la Commission pour l'élaboration des ordonnances nécessaires à la marche de la procédure (voir les Articles 19 et 20(2) *supra*).

Article 25

Exposés écrits

(1) Dès la constitution de la Commission, le Président invite chaque partie à déposer auprès de la Commission un exposé écrit de son cas, dans un délai de 30 jours ou dans tout autre délai excédant 30 jours fixé par lui. Si, au moment de sa constitution, la Commission n'a pas de Président, cette invitation est faite, et tout délai plus long fixé, par le Secrétaire Général. A tout moment de l'instance et dans les délais fixés par la Commission, chaque partie peut déposer tous autres exposés écrits qu'elle juge utiles et appropriés.

(2) Sauf dispositions contraires prises par la Commission après consultation avec les parties et le Secrétaire Général, tous exposés écrits ou autres actes officiels sont déposés sous la forme d'un original signé, accompagné de deux copies supplémentaires de plus qu'il n'y a de membres au sein de la Commission.

NOTES

A. Bien que la Commission reçoive certains renseignements sur le différend par la copie de la requête de conciliation que chaque conciliateur reçoit dès la constitution de la Commission (voir l'Article 24), cette source ne lui fournit aucune information sur la position de l'autre partie—sauf si la requête est conjointe (voir l'Article 1(2) du Règlement d'Introduction des Instances); en outre, la partie requérante peut n'avoir mentionné dans la requête aucune information sur le fond du différend, sauf dans la mesure où de telles informations visent à établir sommairement la compétence du Centre. Pour que l'instance soit entamée aussi rapidement que possible, il est donc souhaitable que les parties déposent dès le début de l'instance, toute déclaration qu'elles désirent faire au sujet de leurs positions; bien entendu, la partie requérante peut à cet effet renvoyer la Commission aux informations qu'elle a fournies dans sa requête. Pour que ces formalités soient exécutées le plus rapidement possible, il est prévu que le Président de la Commission, et si celui-ci n'a pas encore été désigné (voir la Note E de l'Article 13 *supra*) le Secrétaire Général, envoie les invitations nécessaires avant même que la Commission ait été convoquée pour sa première session.

B. L'exposé écrit peut contenir des explications, un résumé des faits, de nouvelles informations, des moyens ou des observations concernant les vues de l'autre partie ou les recommandations de la Commission. Ce ne sont pas des "conclusions" au sens technique du terme. Les exposés peuvent être déposés "à tout moment de l'instance" (en ce qui concerne la clôture, voir l'Article 31), encore que des dispositions particulières soient applicables aux exposés initiaux (voir la première phrase du paragraphe (1)).

C. Si le paragraphe (2) ne s'applique pas à la requête initiale de conciliation (qui est réglée par l'Article 4(1) du Règlement d'Introduction des Instances), il s'applique en revanche à tous les autres actes officiels déposés au cours de l'instance. Les consultations sur la base desquelles la Commission peut prendre des décisions en vertu du paragraphe (2) doivent être menées par le Président de la Commission aux termes de l'Article 20(1)(d) *supra*. Le nombre de copies des documents justificatifs est réglé par l'Article 26, qui renvoie à l'Article 30(2) du Règlement Administratif et Financier, de sorte qu'il est généralement égal au nombre requis de copies de l'acte officiel auquel se rapportent les documents. Les dispositions linguistiques appropriées sont énoncées à l'Article 21(2) et (3) *supra*.

D. En vertu de l'Article 24(2) du Règlement Administratif et Financier, le "dépôt" de tous les exposés écrits se fait par leur transmission au Secrétaire Général. L'Article 28(1)(a) dudit Règlement prévoit que l'original de tout acte officiel produit au cours d'une instance doit être déposé aux archives du Centre pour y être conservé à titre permanent.

Article 26

Documents justificatifs

(1) Tous exposés écrits ou autres actes officiels déposés par une partie peuvent être accompagnés de documents justificatifs présentés sous la forme et avec le nombre de copies requis par l'Article 30 du Règlement Administratif et Financier.

(2) Les documents justificatifs sont en règle générale déposés avec l'acte auquel ils se rapportent et en tout état de cause dans les délais fixés pour le dépôt dudit acte.

NOTES

A. Le présent Règlement distingue entre les "actes officiels" (comme les exposés écrits, etc.), par lesquels une partie exprime ou étaye ses diverses prétentions, motions ou positions, d'une part, et les "documents justificatifs" qui consistent en tout document écrit (y compris les illustrations) déposé à l'appui d'un acte officiel. En principe, donc, les documents ne doivent être présentés que rattachés à un acte officiel particulier (et en conséquence le paragraphe (2) du présent Article indique que ces documents devraient, de préférence, être déposés avec les actes auxquels ils se rattachent).

B. L'Article 30 du Règlement Administratif et Financier auquel le présent Article se réfère précise sous quelles formes doivent être établis les documents originaux (y compris la possibilité d'y substituer des copies ou des extraits conformes), indique le nombre de copies à déposer, et précise quelles langues doivent être utilisées.

Article 27

Audiences

(1) Les audiences de la Commission ont lieu à huis clos et, sauf accord contraire des parties, demeurent secrètes.

(2) La Commission décide, avec le consentement des parties, quelles personnes, autres que les parties, leurs agents, conseillers et avocats, les témoins et experts au cours de leur déposition, et les fonctionnaires de la Commission, peuvent assister aux audiences.

NOTES

A. Les "audiences" ont lieu aux "séances" de la Commission, qui font partie d'une "session" (voir la Note A de l'Article 13 et la Note A de l'Article 14); elles se déroulent sous le contrôle du Président de la Commission (voir l'Article 14(1)). Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter (voir l'Article 18). Les dispositions relatives aux témoins et experts sont énoncées à l'Article 28. Le régime linguistique applicable aux audiences est réglé par l'Article 21.

B. Les audiences permettent aux parties de développer oralement leurs arguments, de produire des preuves orales (c'est-à-dire, par l'intermédiaire de témoins et experts), et, chose plus importante, elles offrent à la Commission la possibilité de rechercher officieusement avec les parties le moyen de régler le différend. Pour préserver la souplesse de la Commission et lui laisser une liberté de manoeuvre suffisante, le présent Règlement ne contient aucune disposition particulière pour leur conduite. Au cas où l'organisation des audiences présenterait des problèmes complexes, ou donnant lieu à discussion, ces problèmes pourraient être examinés par le Président de la Commission et par les parties au cours de la consultation préliminaire (Article 20(1)).

C. La nature des instances de conciliation exige qu'en règle générale, elles soient tenues à huis clos et demeurent secrètes; l'Article ci-dessus est formulé en conséquence. Quant au droit du Secrétaire nommé pour l'instance d'être présent, voir l'Article 25(c) du Règlement Administratif et Financier. La Commission peut demander à tout expert ou témoin de quitter l'audience lorsqu'il ne dépose pas.

Article 28

Témoins et experts

(1) Chaque partie peut, à tout moment de l'instance, demander à la Commission d'entendre des témoins ou des experts dont la déposition lui paraît pertinente. La Commission fixe le délai dans lequel l'interrogation doit avoir lieu.

(2) Les témoins et experts sont, en principe, interrogés devant la Commission par les parties, sous le contrôle du Président de la Commission. Tout membre de la Commission peut aussi leur poser des questions.

(3) Si un témoin ou un expert ne peut pas comparaître devant la Commission, celle-ci peut, avec le consentement des parties, prendre des dispositions appropriées pour que sa déposition soit donnée par écrit ou pour que l'interrogation se déroule en un autre lieu. Les parties peuvent participer à une telle interrogation et le procès-verbal des interrogations est tenu, *mutatis mutandis*, conformément à l'Article 29 du présent Règlement.

NOTES

A. Chaque partie a le droit, à tout moment de l'instance (en ce qui concerne la clôture, voir l'Article 31), de produire des preuves en faisant appel à des témoins et à des experts. Il suffit pour cela que la partie elle-même considère ces preuves comme pertinentes. Les dispositions à prendre pour la production de ces preuves peuvent être réglées au cours de la consultation préliminaire entreprise conformément à l'Article 20(1), mais chaque partie conserve le droit de les produire tout au long de l'instance.

B. Les frais de production de preuves par l'intermédiaire de témoins et experts entrent dans la catégorie des dépenses qu'une partie "expose pour les besoins de la procédure" et sont supportés par elle (voir l'Article 61(1) de la Convention).

C. Aux termes du paragraphe (2), les témoins et experts déposent, en principe, “devant la Commission”; d’autres dispositions ne sont prises (voir le paragraphe (3)) que s’ils ne peuvent pas comparaître. Ils sont interrogés par les parties ou en leur nom (cf. l’Article 18(2)), mais tous les membres de la Commission peuvent leur poser des questions. L’interrogation a lieu sous le contrôle du Président de la Commission (cf. l’Article 14(1)).

D. Si un témoin ou un expert ne peut pas comparaître devant la Commission, celle-ci peut, d’un commun accord avec les parties, prendre des dispositions pour que la déposition soit faite par écrit ou pour que l’interrogation se déroule en un autre lieu. Cette dernière possibilité est suffisamment souple pour permettre à la Commission de nommer l’un de ses membres ou une autre personne ou organisme comme “commissaire” devant lequel aura lieu l’interrogation, ainsi que de nommer une personne chargée de l’interrogation. Les deux parties ont le droit d’être présentes et de participer à toute interrogation.

Article 29

Procès-verbaux des audiences

(1) Le Secrétaire Général tient des procès-verbaux de toutes les audiences. Sous réserve du paragraphe (2), ceux-ci comprennent:

- (a) le lieu, la date et l’heure de l’audience;
- (b) les noms des membres de la Commission présents;
- (c) la désignation de chaque partie présente;
- (d) les noms des agents, conseillers et avocats présents;
- (e) les noms, qualités et adresses des témoins et experts entendus;
- (f) un résumé des preuves produites;
- (g) un résumé des déclarations faites par les parties;
- (h) un résumé des questions posées aux parties par les membres de la Commission, ainsi que des réponses données; et
- (i) toute ordonnance ou recommandation formulée ou rendue publique par la Commission.

(2) La Commission peut décider, d’accord avec les parties, que les points (f) à (i) mentionnés au paragraphe (1) ne figureront pas, en tout ou en partie, au procès-verbal d’une audience.

(3) Les procès-verbaux des audiences sont signés par le Président de la Commission et par le Secrétaire Général. Seuls ces procès-verbaux font foi. Ils ne peuvent être publiés sans le consentement des parties.

NOTES

A. Les fonctions dévolues au Secrétaire Général en vertu des paragraphes (1) et (3) du présent Article seront normalement remplies par le Secrétaire qu’il est censé nommer pour l’instance aux termes de l’Article 25 du Règlement Administratif et Financier.

B. Par souci d’économie, mais surtout pour éviter un trop grand formalisme, le présent Article ne requiert pas de compte-rendu sténographique ou électronique des audiences; le paragraphe (2) prévoit même que le procès-verbal pourra être très largement abrégé. Il n’exclut pas, en revanche, la possibilité d’ajouter au procès-verbal, sur requête de la partie intéressée, un compte-rendu in extenso de toute déclaration.

C. Les dispositions du présent Article sont aussi applicables, *mutatis mutandis*, à l’interrogation particulière des témoins et experts prévue à l’Article 28(3), et aux transports sur les lieux et enquêtes de la Commission prévus à l’Article 22(3)(c).

CHAPITRE V

FIN DE L'INSTANCE

Article 30

Déclinatoire de compétence

(1) Tout déclinatoire fondé sur le motif que le différend ne ressortit pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle de la Commission, est soulevé aussitôt que possible. Une partie dépose son déclinatoire auprès du Secrétaire Général au plus tard dans son premier exposé écrit ou à la première audience si elle a lieu avant, sauf si les faits sur lesquels le déclinatoire est fondé sont inconnus de la partie à ce moment-là.

(2) La Commission peut, de sa propre initiative et à tout moment de l'instance, examiner si le différend qui lui est soumis ressortit à la compétence du Centre et à sa propre compétence.

(3) Dès qu'un déclinatoire est officiellement soulevé, la procédure sur le fond de l'affaire est suspendue. La Commission s'enquiert des points de vue des parties sur le déclinatoire.

(4) La Commission peut traiter le déclinatoire comme une question préalable ou l'examiner avec les questions de fond. Si la Commission rejette le déclinatoire ou l'examine avec les questions de fond, elle reprend sans délai l'examen de ces dernières.

(5) Si la Commission décide que le différend ne ressortit ni à la compétence du Centre, ni à la sienne propre, elle prononce la clôture de l'instance et dresse à cet effet un procès-verbal motivé.

NOTES

A. Aux termes de la Convention, la Commission est "juge de sa compétence" (Article 32(1)) et doit également trancher les déclinatoires de la compétence du Centre (Article 32(2)); (pour ce qui est de la signification de l'expression "compétence du Centre", voir le Rapport, parag. 22). La Commission n'est nullement tenue de se reconnaître compétente du seul fait que le Secrétaire Général, en enregistrant une requête de conciliation, a implicitement reconnu que, à son avis, il ne s'agit pas d'un différend qui "excède manifestement la compétence du Centre" (voir l'Article 28(3) de la Convention et l'Article 6(1) du Règlement d'Introduction des Instances). Donc, en dépit de cet enregistrement, la Commission peut décider que le différend ne ressortit pas à la compétence du Centre, ou pour d'autres raisons, à la sienne propre.

B. Un déclinatoire de la compétence du Centre ou de celle de la Commission (pour plus de concision, ces déclinatoires sont désignés dans les présentes Notes comme des "déclinatoires de compétence") sera généralement soulevé par une des parties (comme le prévoit le paragraphe (1) du présent Article). Cependant, il peut également être soulevé par la Commission de sa propre initiative (paragraphe (2)). Dans l'un et l'autre cas, la procédure à suivre est similaire, et les deux parties doivent avoir la possibilité de déposer leurs observations (voir le paragraphe (3)).

C. Le paragraphe (1) stipule que tout déclinatoire de compétence doit être soulevé "aussitôt que possible". Le plus tôt possible est évidemment immédiatement après l'introduction de l'instance (c'est-à-dire après l'enregistrement de la requête—voir l'Article 6 du Règlement d'Introduction des Instances) étant donné que le Secrétaire Général lui-même n'est pas autorisé, en vertu de l'Article 28(3) de la Convention, à tenir compte de toutes informations ne figurant pas dans la requête elle-même. De toute manière, un déclinatoire de compétence ne peut pas être pris en considération par le Secrétaire Général, même après l'enregistrement, mais sera

examiné par la Commission dès la constitution de celle-ci. D'autre part, les faits sur lesquels peut être fondé un déclinatoire peuvent ne pas être connus de la partie intéressée au moment de l'engagement d'une instance. L'Etat peut, par exemple, ne pas savoir que, au moment de l'enregistrement, l'autre partie avait été son ressortissant (cf. l'Article 25(2)(a) de la Convention). Ainsi, bien qu'un déclinatoire de compétence doive être soulevé "aussitôt que possible", les limites précises fixées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas si "les faits sur lesquels le déclinatoire est fondé sont inconnus de la partie à ce moment-là".

D. Lorsqu'un déclinatoire de compétence est soulevé, soit par l'une des parties, soit par la Commission elle-même, la procédure sur le fond doit être suspendue et les deux parties doivent avoir la possibilité de faire connaître leurs points de vue. Par la suite, la Commission a, en vertu du paragraphe (4), trois possibilités: Elle peut traiter le déclinatoire comme une question préalable et, si elle le juge bien fondé, mettre fin à l'instance. Elle peut rejeter le déclinatoire et reprendre la procédure sur le fond. Enfin, elle peut associer l'examen du déclinatoire à celui du fond—solution qu'elle adoptera vraisemblablement lorsque les faits sur lesquels le déclinatoire est fondé sont étroitement liés avec le fond de l'affaire.

E. Si la Commission estime qu'un déclinatoire de compétence est bien fondé, le paragraphe (5) stipule qu'elle doit indiquer sa décision dans un procès-verbal. Ce procès-verbal doit être conforme à l'Article 34(2) de la Convention et aux Articles 32 à 34 du présent Règlement, et l'Article 35 de la Convention lui est applicable.

F. Les déclinatoires de compétence, de même que toutes observations déposées par les parties, doivent être conformes aux conditions fixées pour tous les actes officiels déposés au cours de l'instance, et notamment celles stipulées aux Articles 21, 25(2) et 26 du présent Règlement et aux Articles 24 et 30 du Règlement Administratif et Financier.

Article 31

Clôture de l'instance

(1) Si les parties se mettent d'accord sur les points en litige, la Commission clôt l'instance et dresse son procès-verbal, faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si les parties le demandent, le procès-verbal contient les dispositions détaillées de l'accord des parties.

(2) Si à une phase quelconque de l'instance la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôt l'instance après en avoir donné notification aux parties, et dresse son procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord.

(3) Si une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à l'instance, la Commission, après en avoir donné notification aux parties, clôt l'instance et dresse son procès-verbal, constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que la partie en question a fait défaut ou s'est abstenue de participer à l'instance.

NOTES

A. La clôture de l'instance signifie que les parties n'ont plus accès à la Commission et qu'il ne reste plus à celle-ci qu'à dresser son procès-verbal (voir les Articles 32 et 33).

B. Trois cas de clôture sont expressément prévus à l'Article 34(2) de la Convention et sont respectivement l'objet des paragraphes (1), (2) et (3) du présent Article. Quant à la clôture pour cause d'incompétence, on se reportera à l'Article 32 de la Convention et à l'Article 30(5) du présent Règlement. (Voir également la dernière phrase de l'Article 13(3)(d) du Règlement Administratif et Financier au sujet du pouvoir dévolu au Secrétaire Général de demander qu'il soit mis fin à l'instance en cas de défaut de paiement prolongé, et l'Article 8 du Règlement d'Introduction des Instances au sujet du droit de retrait unilatéral avant l'enregistrement de la requête).

C. L'Article 34(2) de la Convention ne prévoit pas que les termes de règlement d'un différend doivent être mentionnés au procès-verbal de la Commission. C'est pourquoi le paragraphe (1) prévoit qu'ils ne le seront que "si les parties le demandent"—c'est-à-dire les deux parties.

D. Le paragraphe (3) prévoit que l'instance sera close si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à l'instance. A cet égard, la conciliation diffère de l'arbitrage, étant donné que, dans le cas de la procédure arbitrale, le défaut d'une partie n'empêche pas le Tribunal de rendre une sentence (voir l'Article 45(2) de la Convention). Toutefois, la conciliation, par sa nature même, exige la participation, et même la collaboration active, des deux parties (voir la dernière phrase de l'Article 34(1) de la Convention et l'Article 23 du présent Règlement), sans lesquelles la Commission doit mettre fin à ses travaux.

Article 32

Etablissement du procès-verbal de la Commission

Le procès-verbal de la Commission est dressé et signé dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'instance.

NOTES

A. La clôture de l'instance est prévue aux Articles 30(5) et 31 *supra*.

B. Etant donné qu'il n'est pas nécessaire que tous les conciliateurs signent le procès-verbal de la Commission ou que toutes les signatures soient apposées en même temps (voir l'Article 33(3)), le délai de 30 jours doit être considéré comme visant la dernière signature apposée.

Article 33

Le procès-verbal de la Commission

(1) Le procès-verbal de la Commission est écrit et contient, outre les informations spécifiées au paragraphe (2) et à l'Article 31 du présent Règlement:

- (a) la désignation précise de chaque partie;
- (b) une déclaration selon laquelle la Commission a été constituée en vertu de la Convention, et la description de la façon dont elle a été constituée;
- (c) le nom de chaque membre de la Commission et la désignation de l'autorité ayant nommé chaque membre;
- (d) les noms des agents, conseillers et avocats des parties;
- (e) les dates et le lieu des séances de la Commission; et
- (f) un résumé de l'instance.

(2) Le procès-verbal constate aussi tout accord des parties, conformément à l'Article 35 de la Convention, concernant le droit des parties d'invoquer à l'occasion d'une autre instance les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites au cours de l'instance devant la Commission, ainsi que le procès-verbal ou toute recommandation de la Commission.

(3) Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission; la date de chaque signature est indiquée. Il est fait mention du refus d'un membre de signer le procès-verbal.

NOTES

A. Le présent Article a pour objet de définir essentiellement les modalités d'application de l'Article 34(2) de la Convention, et dans une moindre mesure, de l'Article 35 de la Convention.

B. Etant donné que, sauf accord contraire des parties, le procès-verbal d'une Commission de Conciliation n'a aucune force exécutoire ni aucun effet obligatoire, les formalités relatives à ces procès-verbaux et les prescriptions concernant leur contenu ne sont pas aussi rigides que celles qui s'appliquent aux sentences obligatoires d'un Tribunal Arbitral. De manière générale, les procès-verbaux des Commissions ne contiendront par conséquent qu'un compte rendu formel de l'instance (voir le paragraphe (1) et l'Article 31(1) à (3)). Toutefois, en vertu de l'Article 31(1), les parties peuvent demander que le procès-verbal contienne les dispositions détaillées de leur accord, et l'Article 30(5) stipule que la Commission doit motiver sa décision si elle prononce la clôture de l'instance parce qu'elle s'estime incompétente.

C. Le paragraphe (2) a trait à l'éventualité, prévue à l'Article 35 de la Convention, où les parties conviendraient de permettre l'invocation, à l'occasion d'une autre instance, de tout ou partie des transactions relatives à la conciliation. Il n'est pas indispensable, bien entendu, qu'un tel accord (qui peut avoir précédé la requête de conciliation ou n'avoir été conclu qu'après la communication aux parties du procès-verbal de la Commission) figure dans le procès-verbal de la Commission, mais sa mention pourrait avoir une valeur probatoire.

Article 34

Communication du procès-verbal de la Commission

(1) Dès signature du procès-verbal de la Commission par le dernier conciliateur signataire, le Secrétaire Général, sans délai:

- (a) certifie l'authenticité du texte original du procès-verbal et le dépose aux archives du Centre; et
- (b) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le texte original et sur toutes les copies.

(2) Le Secrétaire Général fournit aux parties, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

(3) Le Centre ne publie pas le procès-verbal sans le consentement des parties.

NOTES

A. Les fonctions confiées au Secrétaire Général en vertu des paragraphes (1) et (2) sont en accord avec l'Article 28 du Règlement Administratif et Financier.

B. Pour éviter le dérangement et la dépense supplémentaire qu'entraînerait l'obligation pour la Commission de se réunir uniquement pour la lecture du procès-verbal, le présent Règlement ne prescrit pas que le procès-verbal soit dressé à une séance de la Commission. Il n'est pas non plus nécessaire qu'il soit signé le même jour par tous les membres de la Commission qui entendent le signer. Si, en raison de l'endroit où ils se trouvent, les membres signent à des dates différentes, la diligence requise du Secrétaire Général en vertu du paragraphe (1) doit être appréciée par rapport à la date à laquelle est apposée la dernière signature.

C. A la différence des dispositions relatives à la sentence (voir l'Article 48(5) de la Convention), la Convention ne contient aucune interdiction visant la publication du procès-verbal d'une Commission. Les considérations de principe sont toutefois les mêmes (cf. également l'Article 35 de la Convention) et, par suite, une interdiction semblable figure au paragraphe (3) du présent Article—mais il convient, à cet égard, d'attirer l'attention sur l'Article 21(2) du Règlement Administratif et Financier.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 35

Dispositions finales

(1) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle du Centre font également foi.

(2) Le présent Règlement peut être cité comme le "Règlement de Conciliation" du Centre.

(3) Les titres des Chapitres et des Articles du présent Règlement ont seulement pour objet d'en faciliter la lecture, mais n'en font pas partie.

NOTES

A. Les langues officielles du Centre sont spécifiées à l'Article 34(1) du Règlement Administratif et Financier. Celles-ci sont à présent l'anglais et le français, mais l'espagnol sera ajouté automatiquement dès qu'un Etat de langue espagnole deviendra partie à la Convention.

B. Chaque fois qu'une nouvelle langue officielle est ajoutée, le Secrétaire Général établit en cette langue le texte du présent Règlement et le présente à l'approbation du Conseil Administratif.

**REGLEMENT DE PROCEDURE
RELATIF AUX INSTANCES
D'ARBITRAGE
(REGLEMENT D'ARBITRAGE)**



**REGLEMENT DE PROCEDURE RELATIF AUX INSTANCES
D'ARBITRAGE
(REGLEMENT D'ARBITRAGE)**

TABLE DES MATIERES

<i>Article</i>		<i>Page</i>
CHAPITRE I	ORGANISATION DU TRIBUNAL	
1	<i>Obligations générales</i>	79
2	<i>Mode de constitution du Tribunal en l'absence d'accord antérieur</i>	81
3	<i>Nomination des arbitres à un Tribunal constitué conformément à l'Article 37(2)(b) de la Convention</i>	83
4	<i>Nomination des arbitres par le Président du Conseil Administratif</i>	84
5	<i>Acceptation des nominations</i>	86
6	<i>Constitution du Tribunal</i>	87
7	<i>Remplacement des arbitres</i>	88
8	<i>Incapacité ou démission des arbitres</i>	88
9	<i>Récusation des arbitres</i>	89
10	<i>Procédure à suivre en cas de vacance au sein du Tribunal</i>	90
11	<i>Procédure à suivre pour remplir les vacances au sein du Tribunal</i>	91
12	<i>Reprise de la procédure après qu'une vacance a été remplie</i>	91
CHAPITRE II	FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL	
13	<i>Sessions du Tribunal</i>	92
14	<i>Séances du Tribunal</i>	93
15	<i>Délibérations du Tribunal</i>	94
16	<i>Décisions du Tribunal</i>	94
17	<i>Incapacité du Président</i>	95
18	<i>Représentation des parties</i>	96
CHAPITRE III	DISPOSITIONS GENERALES DE PROCEDURE	
19	<i>Ordonnances de procédure</i>	96
20	<i>Consultation préliminaire concernant la procédure</i> ..	97
21	<i>Langues de la procédure</i>	98
22	<i>Copies des actes officiels</i>	99
23	<i>Documents justificatifs</i>	100
24	<i>Correction des erreurs</i>	100
25	<i>Délais</i>	101
26	<i>Renonciation à un droit</i>	101
27	<i>Frais de procédure</i>	102

	<i>Article</i>	<i>Page</i>
CHAPITRE IV	PROCEDURES ECRITE ET ORALE	
	28 <i>Procédures normales</i>	103
	29 <i>Transmission de la requête</i>	103
	30 <i>La procédure écrite</i>	104
	31 <i>La procédure orale</i>	105
	32 <i>Rassemblement des preuves</i>	106
	33 <i>La preuve: principes généraux</i>	107
	34 <i>Interrogation des témoins et experts</i>	108
	35 <i>Témoins et experts: règles particulières</i>	108
	36 <i>Transports sur les lieux et enquêtes</i>	109
	37 <i>Procès-verbaux des audiences</i>	109
	38 <i>Clôture de l'instance</i>	110
CHAPITRE V	PROCEDURES PARTICULIERES	
	39 <i>Mesures provisoires</i>	111
	40 <i>Demandes accessoires</i>	112
	41 <i>Déclinatoire de compétence</i>	113
	42 <i>Défaut</i>	114
	43 <i>Règlement amiable et désistement mutuel</i>	116
	44 <i>Désistement sur requête d'une partie</i>	117
	45 <i>Désistement pour cause d'inactivité des parties</i>	117
CHAPITRE VI	LA SENTENCE	
	46 <i>Etablissement de la sentence</i>	118
	47 <i>La sentence</i>	119
	48 <i>Prononcé de la sentence</i>	120
	49 <i>Décisions supplémentaires et corrections</i>	121
CHAPITRE VII	INTERPRETATION, REVISION ET ANNULATION DE LA SENTENCE	
	50 <i>La demande</i>	122
	51 <i>Interprétation ou révision: suite de la procédure</i>	123
	52 <i>Annulation: suite de la procédure</i>	124
	53 <i>Règles de procédure</i>	125
	54 <i>Suspension de l'exécution de la sentence</i>	125
	55 <i>Nouvel examen d'un différend après une annulation</i>	127
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS GENERALES	
	56 <i>Dispositions finales</i>	128

REGLEMENT DE PROCEDURE RELATIF AUX INSTANCES D'ARBITRAGE (REGLEMENT D'ARBITRAGE)

NOTES D'INTRODUCTION

A. Le Règlement de Procédure Relatif aux Instances d'Arbitrage (ci-après dénommé "Règlement d'Arbitrage", conformément à l'Article 56(2) du présent Règlement) du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements a été adopté par le Conseil Administratif du Centre en vertu de l'Article 6(1)(c) de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'Autres Etats.

B. Ce Règlement est complété par le Règlement Administratif et Financier du Centre¹, et en particulier par les Articles 13, 14, 15(2) et (3), 21, 23 à 31 et 34(1).

C. La portée du présent Règlement est limitée à l'intervalle de temps qui s'écoule entre l'envoi de la notification d'enregistrement d'une requête d'arbitrage et le moment où la sentence est rendue et où toutes les voies de recours prévues contre elle à la Convention ont été épuisées. Les opérations qui précèdent cette période doivent être réglées conformément au Règlement d'Introduction des Instances².

D. A la différence du Règlement Administratif et Financier et du Règlement d'Introduction des Instances, aux dispositions desquels les parties ne peuvent déroger que dans la mesure où elles y sont autorisées par un article particulier, l'Article 44 de la Convention prévoit que le Règlement d'Arbitrage (à l'exception des articles qui reproduisent simplement des dispositions obligatoires de la Convention) ne s'applique que dans la mesure où les parties n'en conviennent pas différemment. En outre, pour garantir les parties contre les modifications qui pourraient ne pas leur convenir, ce Règlement s'applique dans la forme "en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à l'arbitrage"; toutefois, si un amendement de cette sorte est utile, rien n'empêche les parties d'accepter, d'un commun accord, le Règlement sous sa forme modifiée. Enfin, chaque fois que les parties sont en désaccord sur un point de procédure qui n'est pas du tout ou pas suffisamment couvert par ce Règlement, le Tribunal a le pouvoir en dernier ressort de trancher la question (Article 44 de la Convention); en fait, cette disposition ne fait qu'énoncer le pouvoir dont dispose tout tribunal arbitral de formuler ses propres règles de procédure en cas de lacune.

E. En résumé, sous réserve des Articles de la Convention auxquels les parties ne peuvent pas déroger, il existe trois possibilités: Les parties peuvent convenir de leurs propres règles pour la conduite de l'affaire. Au cas où elles ne le font pas, le Règlement s'applique dans la forme qui est la sienne à "la date du consentement" (voir l'Article 2(3) du Règlement d'Introduction des Instances et la Note M s'y rapportant). Lorsque le Règlement ne couvre pas une question de procédure qui se pose, ou lorsque les parties sont convenues de ne pas appliquer la disposition existante, mais ne se sont pas mises d'accord sur une nouvelle disposition, c'est le Tribunal qui tranche la question.

CHAPITRE I

ORGANISATION DU TRIBUNAL

Article 1

Obligations générales

(1) Dès notification de l'enregistrement de la requête d'arbitrage, les parties procèdent, avec toute la diligence possible, à la constitution du Tribunal en tenant compte de la Section 2 du Chapitre IV de la Convention.

¹ Page 5 du présent volume.

² Page 25 du présent volume.

(2) Les parties communiquent dès que possible au Secrétaire Général toutes dispositions dont elles sont convenues au sujet du nombre des arbitres et de leur mode de nomination, sauf si cette indication figure dans la requête.

(3) Sauf si chaque membre du Tribunal est désigné par accord des parties, les ressortissants de l'Etat partie au différend ou de l'Etat dont le ressortissant est partie au différend ne peuvent être nommés par une partie que si la nomination par l'autre partie du même nombre d'arbitres ayant une de ces nationalités n'aboutit pas à ce qu'une majorité d'arbitres ait ces nationalités.

(4) Aucune personne ayant précédemment fait fonction de conciliateur ou d'arbitre dans toute instance pour le règlement du différend ne peut être nommée membre du Tribunal.

NOTES

A. Les dispositions relatives au mode de constitution du Tribunal diffèrent selon qu'au moment de l'enregistrement de la requête les parties sont d'accord ou non sur "le nombre des arbitres et leur mode de nomination". Si un tel accord existe, il peut être incorporé dans une clause compromissoire de l'acte au sujet duquel le différend est survenu, ou dans un compromis *ad hoc*; dans un cas comme dans l'autre, le présent Article s'applique immédiatement. Toutefois, si au moment de l'enregistrement de la requête les parties ne sont pas d'accord, il convient d'avoir recours tout d'abord à l'Article 2(1) *infra* pour les aider à se mettre d'accord; en cas d'insuccès, c'est l'Article 2(3) qui est applicable.

B. La Convention laisse aux parties beaucoup de liberté pour la constitution du Tribunal. Elle pose cependant un certain nombre de conditions que les parties doivent observer nonobstant tout accord conclu entre elles:

- (i) le nombre des arbitres doit être impair (Article 37(2)(a) de la Convention);
- (ii) les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'Etats autres que l'Etat contractant partie au différend et que l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend, à moins que les parties n'aient désigné d'un commun accord chacun des arbitres (Article 39 de la Convention); et
- (iii) les arbitres nommés hors de la Liste des Arbitres doivent posséder les qualités requises pour figurer sur cette Liste (Article 40(2) de la Convention).

Ce sont ces conditions que vise le renvoi, au paragraphe (1) de l'Article, à la Section 2 du Chapitre IV de la Convention.

C. Sous réserve de ces restrictions, les parties peuvent convenir d'avoir recours à un arbitre unique (par exemple si leur différend ne porte que sur un point d'interprétation précis d'un acte juridique); ou elles peuvent choisir un Tribunal se composant de trois arbitres—nombre retenu par la Convention en l'absence d'accord (voir l'Article 37(2)(b) de la Convention); ou encore elles peuvent fixer à cinq le nombre des arbitres ou convenir de tout autre nombre impair.

D. De même, pour le mode de nomination, les parties ont toute liberté. Elles peuvent décider de nommer les arbitres elles-mêmes (comme le prévoit, par exemple, l'Article 37(2)(b) de la Convention) ou confier cette tâche, en tout ou en partie, à d'autres personnes—par exemple au Président du Conseil Administratif ou même aux arbitres qu'elles ont nommés elles-mêmes; cette délégation de pouvoirs peut être inconditionnelle ou ne s'appliquer que si les parties ne procèdent pas elles-mêmes aux nominations dans un délai déterminé. Elles peuvent, sans y être tenues, convenir de ne choisir les arbitres que parmi les personnes qui figurent sur la Liste des Arbitres (cf. l'Article 40(1) de la Convention).

E. Etant donné la diversité des solutions offertes aux parties, le présent Article, qui énonce seulement les principales obligations de ces dernières en matière de procédure une fois qu'elles sont parvenues à un accord, doit nécessairement être rédigé en termes très généraux. Ainsi, l'Article 37(1) de la Convention prévoit que le Tribunal doit être constitué "dès que possible après l'enregistrement de la requête", et en conséquence, le paragraphe (1) du présent Article enjoint aux parties d'y procéder "avec toute la diligence possible" (voir également l'Article 7(d) du Règlement d'Introduction des Instances).

F. Le paragraphe (2) énonce une obligation conjointe des parties. Alors que l'Article 3 du Règlement d'Introduction des Instances autorise le requérant (ou les deux parties ensemble) à inclure dans la requête elle-même tout accord conclu au sujet du nombre des arbitres et de leur mode de nomination, et que l'Article 7(c) du même Règlement prescrit que le Secrétaire Général doit inviter les parties à lui communiquer cette information si elles ne l'ont pas encore fait, le présent Règlement enjoint à ces dernières de le faire "dès que possible".

G. Le paragraphe (3) a pour objet d'assurer l'application équitable de l'Article 39 de la Convention. Cette disposition n'interdit pas absolument à l'une ou l'autre des parties de nommer comme arbitre l'un de ses ressortissants ou un ressortissant de l'Etat dont cette partie est un ressortissant; toutefois, si le Tribunal comprend trois arbitres, et que la partie la plus diligente procède à une telle nomination, l'autre partie ne pourra faire de même, car dans ce cas la majorité des arbitres ne pourrait pas être "des ressortissants d'Etats autres que l'Etat contractant partie au différend et que l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend" comme le prescrit l'Article 39 de la Convention. Donc, par rapport à la partie la plus diligente, l'autre partie serait désavantagée, sans qu'il y ait faute de sa part. Comme l'indiquait le parag. 36 du Rapport des Administrateurs de la BIRD joint à la Convention (ci-après dénommé le "Rapport"), le principe posé à l'Article 39 "aura vraisemblablement pour effet d'empêcher des personnes possédant les nationalités en question de faire partie de tout tribunal qui n'est pas composé de plus de trois membres". Toutefois, lorsque le nombre d'arbitres est plus élevé, l'effet de cette restriction est moins sensible; ainsi, lorsque le Tribunal comprend cinq membres, la Convention, et par conséquent le paragraphe (3) du présent Article, permet à l'une ou l'autre des parties de nommer un arbitre des nationalités mentionnées, mais lui interdit d'en nommer deux.

H. Les paragraphes (3) et (4) sont formulés de façon à exprimer des restrictions générales, applicables à la nomination des arbitres, que l'accord sur la constitution du Tribunal précède l'enregistrement de la requête (comme prévu à l'Article 1), qu'il soit réalisé selon la procédure proposée à l'Article 2, ou qu'il résulte de l'application de la formule automatique sur laquelle est fondé l'Article 3. Dans ce dernier cas, ce sont les restrictions plus précises énoncées à l'Article 3(1)(a)(i) et (b)(i) qui sont applicables.

I. Si un différend soumis une première fois à conciliation, sous les auspices du Centre ou autrement, n'a abouti à aucun règlement, il peut être, dans l'étape suivante, soumis à arbitrage (voir la Note C de l'Article 1 du Règlement d'Introduction des Instances); d'autre part, l'arbitrage en vertu de la Convention peut prendre la suite de quelqu'autre instance d'arbitrage qui n'aurait abouti à aucun règlement. Le paragraphe (4) du présent Article est fondé sur le principe général selon lequel personne ne peut participer deux fois à l'examen impartial d'un même différend. Cette restriction ne s'appliquerait que si l'instance précédente a effectivement eu lieu. Elle est applicable aux nominations effectuées par quiconque, par exemple: par les parties, par le Président du Conseil Administratif ou par les autres arbitres agissant en vertu d'un pouvoir de coopter des membres supplémentaires. Cependant, les parties peuvent, si elles sont d'accord, y renoncer.

J. L'Article 12 du Règlement Administratif et Financier stipule notamment que le Secrétaire Général, les Secrétaires Généraux Adjointes et le personnel du Centre ne peuvent pas devenir membres d'un Tribunal.

Article 2

Mode de constitution du Tribunal en l'absence d'accord antérieur

(1) Si, lors de l'enregistrement de la requête d'arbitrage, les parties ne sont pas convenues du nombre des arbitres et de leur mode de nomination, elles suivent, sauf accord contraire, la procédure suivante:

- (a) la partie requérante propose à l'autre partie, dans les 10 jours qui suivent l'enregistrement de la requête, la nomination d'un arbitre unique ou d'un nombre impair déterminé d'arbitres et spécifie le mode de nomination proposé;

- (b) dans les 20 jours qui suivent la réception des propositions de la partie requérante, l'autre partie:
 - (i) accepte ces propositions; ou
 - (ii) fait d'autres propositions au sujet du nombre d'arbitres et de leur mode de nomination;
- (c) dans les 20 jours qui suivent la réception de la réponse contenant d'autres propositions, la partie requérante notifie à l'autre partie si elle accepte ou rejette ces propositions.

(2) Les communications prévues au paragraphe (1) sont faites ou confirmées par écrit sans délai et transmises soit par l'intermédiaire du Secrétaire Général, soit directement entre les parties, copie en étant adressée au Secrétaire Général. Les parties notifient au Secrétaire Général sans délai le contenu de tout accord qu'elles ont conclu.

(3) Si au terme d'un délai de 60 jours après l'enregistrement de la requête, aucune autre procédure n'a fait l'objet d'un accord, l'une ou l'autre des parties peut, à tout moment, informer le Secrétaire Général qu'elle opte pour la formule prévue à l'Article 37(2)(b) de la Convention. Le Secrétaire Général, sans délai, informe alors l'autre partie que le Tribunal doit être constitué conformément aux dispositions dudit Article.

NOTES

A. La Convention envisage le déroulement du processus de constitution du Tribunal par les parties en deux étapes: la première concerne la détermination du nombre des arbitres et leur mode de nomination et la deuxième leur nomination effective. La première étape peut avoir été terminée au moment de l'enregistrement de la requête, bien que la Convention ne pose pas cette condition comme préalable à l'enregistrement. Dès cette étape terminée, que ce soit avant ou après l'enregistrement, ce sont les dispositions de l'Article 1 qui sont applicables.

B. Il est souhaitable de donner aux parties la possibilité de se mettre d'accord sur la forme du Tribunal et sur son mode de constitution, si elles ne l'ont pas déjà fait au moment de l'enregistrement de la requête. L'objet du présent Article est de prévoir une procédure à cet effet. Toutefois, les parties sont libres de suivre, d'un commun accord, toute autre procédure. Etant donné la latitude de choix, quant au fond, des solutions que les parties peuvent adopter (voir les Notes C et D de l'Article 1), elles peuvent convenir, par exemple, d'une procédure donnant à chacune des parties deux possibilités (au lieu d'une seule) de formuler des propositions et, à cet effet, proroger le délai de 90 jours fixé à l'Article 38 de la Convention (ainsi que les divers délais mentionnés au présent Article).

C. Etant donné que l'Article 38 de la Convention prévoit un délai total de 90 jours entre l'envoi de la notification de l'enregistrement et le moment où le Tribunal est définitivement constitué (les parties peuvent toutefois fixer d'un commun accord un délai plus long ou plus court), il est souhaitable que la première étape (détermination du mode de constitution du Tribunal) soit achevée bien avant l'expiration de cette période. Par conséquent, certains délais ont été impartis au paragraphe (1) de cet Article, et le paragraphe (3) prévoit que si dans le délai de 60 jours aucun accord ne peut être réalisé sur la composition du Tribunal, l'une ou l'autre des parties peut demander unilatéralement que le Tribunal soit constitué conformément à la formule énoncée à l'Article 37(2)(b) de la Convention.

D. De toute évidence, c'est à la partie qui a déposé la requête d'arbitrage qu'il appartient de prendre l'initiative, et l'alinéa (1)(a) prévoit qu'elle doit le faire dès que possible après avoir reçu la notification de l'enregistrement de la requête. C'est le requérant qui prend l'initiative, mais le principe de l'égalité des parties exige que l'autre partie ait la possibilité de faire valoir pleinement son point de vue dans le processus de constitution du Tribunal. C'est pourquoi, si elle n'accepte pas les propositions faites par le requérant, elle peut formuler ses propres propositions, à condition de le faire dans le délai de 20 jours.

E. La disposition du paragraphe (2), selon laquelle toutes les communications prévues au paragraphe (1) doivent être transmises par l'intermédiaire du Secrétaire Général ou au moins lui être communiquées, reflète le principe général relatif aux "moyens de communications" énoncé à l'Article 24(1) du Règlement Administratif et Financier. En outre, si un accord est conclu, ses termes doivent être communiqués par les parties au Secrétaire Général, disposition qui correspond à celle déjà mentionnée à l'Article 1(2).

F. Bien que les parties disposent d'une large gamme de solutions en ce qui concerne la constitution du Tribunal, cette tâche pourrait se révéler laborieuse. La Convention contient toutefois des garanties suffisantes pour éviter une impasse complète au cas où les parties ne pourraient pas se mettre d'accord, ou ne coopéreraient pas (voir le Rapport, parag. 35). Ainsi, faute d'accord (dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe (1) ou autrement) sur la constitution du Tribunal, celui-ci comprendra automatiquement trois membres nommés ainsi qu'il est prévu à l'Article 37(2)(b) de la Convention. Le paragraphe (3) du présent Article prévoit que l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la tentative faite pour parvenir à un accord sur une formule autre que celle prévue à la Convention, si 60 jours se sont écoulés depuis l'envoi de la notification de l'enregistrement; toutefois, une fois qu'un accord a été conclu, aucune des deux parties ne peut invoquer cette disposition pour s'en dégager. Les parties peuvent bien entendu convenir de substituer aux 60 jours mentionnés dans ce paragraphe un autre délai ou d'autres conditions.

Article 3

Nomination des arbitres à un Tribunal constitué conformément à l'Article 37(2)(b) de la Convention

(1) Si le Tribunal doit être constitué conformément à l'Article 37(2)(b) de la Convention:

- (a) la partie qui prend l'initiative prévue à l'Article 2(3) du présent Règlement ou la partie requérante, dans une communication faite à l'autre partie:
 - (i) désigne deux personnes, en spécifiant que l'une d'elles, qui ne doit pas avoir la même nationalité que l'une ou l'autre des parties ou en être ressortissant, est l'arbitre nommé par elle, et l'autre, l'arbitre proposé comme Président du Tribunal; et
 - (ii) invite l'autre partie à accepter la nomination de l'arbitre proposé comme Président du Tribunal et à nommer un autre arbitre;
- (b) dès réception de ladite communication, l'autre partie, dans sa réponse:
 - (i) désigne l'arbitre nommé par elle, qui ne doit pas avoir la même nationalité que l'une ou l'autre des parties ou en être ressortissant; et
 - (ii) accepte la nomination de l'arbitre proposé comme Président du Tribunal ou désigne une autre personne pour remplir cette fonction;
- (c) dès réception de la réponse, la partie qui a pris l'initiative notifie à l'autre partie si elle accepte la nomination de l'arbitre proposé par celle-ci comme Président du Tribunal.

(2) Les communications prévues au présent Article sont faites ou confirmées par écrit, sans délai, et transmises soit par l'intermédiaire du Secrétaire Général, soit directement entre les parties, copie en étant adressée au Secrétaire Général.

NOTES

A. L'Article ci-dessus s'applique chaque fois qu'un Tribunal doit être constitué par les parties "conformément à l'Article 37(2)(b) de la Convention", c'est-à-dire, soit parce que celles-ci sont expressément convenues d'adopter cette formule, soit parce qu'elles ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur une autre formule et que l'une d'elles a décidé d'invoquer l'Article 2(3).

B. La procédure énoncée n'exige guère d'explication particulière. Conformément au principe de l'égalité des parties, elle donne à chacune d'elles la possibilité de proposer un candidat pour remplir les fonctions de troisième arbitre. Les parties peuvent, bien entendu, convenir que chacune d'elles aura la possibilité d'utiliser à nouveau cette procédure de nomination. Elles peuvent procéder de la sorte si elles sont optimistes quant à l'issue de leurs efforts et peuvent même, à cet effet, proroger le délai de 90 jours mentionné à l'Article 38 de la Convention. En revanche, lorsque les parties "conviennent qu'elles ne peuvent se mettre d'accord", elles peuvent, d'un commun accord, raccourcir ce délai et éventuellement demander conjointement au Président du Conseil Administratif d'intervenir.

C. Pour les raisons données dans la Note G de l'Article 1, les alinéas (1)(a)(i) et (1)(b)(i) interdisent à l'une ou l'autre des parties de nommer un arbitre ressortissant de l'Etat partie au différend ou qui a la même nationalité que l'autre partie, mais cette restriction ne s'applique pas à la personne proposée par l'une ou l'autre des parties pour être le Président du Tribunal désigné conjointement.

D. Aucun délai n'est fixé pour les actions prévues au présent Article. Toutefois, les parties doivent (sauf si elles conviennent de proroger le délai de 90 jours prévu à l'Article 38 de la Convention) faire diligence, car, sinon, l'une ou l'autre peut demander au Président d'intervenir dans la nomination des arbitres. Bien entendu, si une partie nomme rapidement son arbitre, l'autre partie ne peut, en raison de son propre retard suivi d'une demande au Président conformément à l'Article 38, empêcher la partie la plus diligente de procéder au moins à la nomination au Tribunal qu'elle peut faire à elle seule.

E. La disposition figurant au paragraphe (2), selon laquelle toutes les communications faites en vertu du présent Article doivent être transmises par l'intermédiaire du Secrétaire Général ou au moins lui être communiquées, reflète le principe général relatif aux "moyens de communications" énoncé à l'Article 24(1) du Règlement Administratif et Financier.

F. Etant donné la diversité des formules dont les parties peuvent convenir au sujet de la constitution du Tribunal, il n'est guère facile d'établir des règles détaillées concernant la procédure de nomination applicable dans le cas où le Tribunal doit être constitué selon une formule autre que celle qui est énoncée à l'Article 37(2)(b) de la Convention. Par conséquent, à l'exception des Articles 1(3) (fondé sur l'Article 39 de la Convention) et 1(4) du présent Règlement, aucune disposition de ce genre n'a été incluse dans le présent Règlement. Les parties sont bien entendu toujours libres de se conformer, dans la mesure où elles sont applicables, aux dispositions de l'Article 3 pour les nominations à un Tribunal constitué de façon différente.

Article 4

Nomination des arbitres par le Président du Conseil Administratif

(1) Si le Tribunal n'est pas constitué dans le délai de 90 jours après l'envoi de la notification de l'enregistrement de la requête d'arbitrage par le Secrétaire Général, ou au terme de tout autre délai dont les parties peuvent être convenues, l'une ou l'autre des parties peut, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, adresser au Président du Conseil Administratif une requête écrite aux fins de nomination de l'arbitre ou des arbitres non encore nommés et, sauf si le Président du Tribunal a déjà été nommé ou doit être nommé ultérieurement, de désignation de l'arbitre devant être Président du Tribunal. Le Secrétaire Général envoie immédiatement copie de ladite requête à l'autre partie.

(2) Le Président du Conseil Administratif—en se conformant aux Articles 38 et 40(1) de la Convention—donne suite à la requête dans le délai de 30 jours après réception ou dans tout délai plus long dont les parties peuvent être convenues. Avant de procéder aux nominations ou à une désignation, il consulte, si possible, les deux parties.

(3) Le Secrétaire Général notifie sans délai aux parties toute nomination ou désignation faite par le Président.

NOTES

A. L'Article 37(1) de la Convention stipule que le Tribunal doit être constitué "dès que possible après enregistrement de la requête", et l'Article 38 suppose qu'en principe les parties parviendront à accomplir cette tâche dans les 90 jours "suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire Général". Ce délai écoulé, chacune des parties peut demander au Président du Conseil Administratif d'intervenir afin que le Tribunal soit constitué. Etant donné que cette garantie fondamentale contre l'enlèvement de la procédure est prévue à la Convention dans l'intérêt des parties, celles-ci peuvent, d'un commun accord, proroger ou raccourcir ce délai de 90 jours.

B. La demande d'intervention adressée au Président doit être transmise par l'intermédiaire du Secrétaire Général (cf. l'Article 24(1) du Règlement Administratif et Financier). L'une ou l'autre des parties peut faire une telle demande, ou toutes deux peuvent présenter une demande conjointe. Il va sans dire que toute demande adressée au Président pour qu'il intervienne en vertu de l'Article 38 de la Convention devra être accompagnée de renseignements précis sur les nominations déjà faites et, s'il y a lieu, sur l'accord conclu entre les parties au sujet de la constitution du Tribunal (voir également les Articles 1(2), 2(2) et 5(1) du présent Règlement).

C. Grâce à ces renseignements, le Président devrait être en mesure de déterminer le nombre des arbitres qu'il doit nommer. Ainsi, les parties peuvent être convenues de nommer un arbitre unique, sans y être parvenues; ou, conformément à la procédure prévue à l'Article 3(1), chacune d'entre elles peut avoir nommé un arbitre, sans pouvoir se mettre d'accord sur le troisième arbitre; ou, encore, au cours de la procédure mentionnée, la partie la plus diligente peut avoir nommé un arbitre, mais n'avoir reçu aucune réponse de l'autre partie; etc. Le Président peut donc avoir à nommer un, deux ou plusieurs arbitres.

D. Si les parties ne sont pas convenues d'une autre formule pour la constitution du Tribunal, le Président doit, conformément à l'Article 37(2)(b) de la Convention, avoir recours à la formule prévue à cet Article.

E. Le principal objet d'une demande faite en vertu de l'Article 38 de la Convention est de requérir que le Président "nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés". Mais, si le Tribunal doit comprendre plus d'un arbitre, le Président peut avoir à préciser (par voie de "désignation") celui des arbitres qui sera le Président du Tribunal, à moins que celui-ci n'ait déjà été désigné. Il pourrait en être ainsi, par exemple, si les parties ayant convenu que le Président serait désigné par les arbitres eux-mêmes, ceux-ci n'ont pu y parvenir.

F. Aux termes du paragraphe (2), le Président doit procéder aux nominations dans les 30 jours qui suivent la réception de la requête. Là encore, ce délai—prévu dans l'intérêt des parties—peut être prorogé par elles d'un commun accord. Si, compte tenu des renseignements dont il dispose, le Président pense qu'il sera en mesure de procéder à des nominations qui conviendront aux parties, pourvu que le délai dont il dispose soit prorogé, il pourrait lui-même leur faire une proposition à cet effet.

G. La tâche du Président devrait être rendue plus facile par les consultations qu'il doit avoir "si possible [avec] les deux parties"—sans perdre de vue le délai de 30 jours. Grâce à ces consultations, le Président peut s'assurer du point de vue et des désirs des parties. Les consultations peuvent avoir lieu conjointement ou séparément avec chacune des parties; elles peuvent être orales, ou les parties peuvent exposer leur position et leurs vues par écrit. Le Président doit rechercher ces consultations, mais qu'elles aient lieu ou non, cette obligation ne saurait l'empêcher de procéder aux nominations qu'il juge appropriées.

H. Lorsqu'il agit en vertu de l'Article 38 de la Convention et conformément au présent Article, le Président doit choisir toutes les personnes qu'il nomme parmi celles qui figurent

sur la Liste des Arbitres, et il ne peut pas nommer un ressortissant de l'Etat contractant partie au différend ou de l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend (voir les Articles 38 et 40(1) de la Convention).

I. Lorsque le Président a procédé à une nomination en vertu du paragraphe (2), le Secrétaire Général doit, sans délai, en donner notification aux parties. Il doit d'autre part, conformément à l'Article 5(2), demander à la personne nommée si elle accepte sa nomination.

Article 5

Acceptation des nominations

(1) La ou les parties intéressées notifient au Secrétaire Général la nomination de chaque arbitre et indiquent le mode de nomination.

(2) Dès qu'il a été informé par une partie ou par le Président du Conseil Administratif, de la nomination d'un arbitre, le Secrétaire Général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination.

(3) Si dans le délai de quinze jours, un arbitre n'a pas accepté sa nomination, le Secrétaire Général en donne notification sans délai aux parties et, le cas échéant, au Président, et les invite à procéder à la nomination d'un autre arbitre conformément au mode de nomination adopté dans le premier cas.

NOTES

A. Le paragraphe (1) a pour objet de permettre au Centre d'être tenu informé des nominations attribuables, directement ou indirectement, aux parties. Toutefois, il n'est pas aisé de définir avec précision les devoirs de chaque partie. En effet, l'arbitre peut être nommé par:

- (a) une seule partie;
- (b) les deux parties à la fois—par exemple, dans le cas d'un arbitre unique ou d'un troisième arbitre conformément à l'Article 37(2)(b) de la Convention;
- (c) une personne ou autorité étrangère au différend—par exemple, le Président du Conseil Administratif.

B. L'expression "nomination" est quelque peu ambiguë. Nul n'est dans l'obligation de remplir les fonctions d'arbitre du simple fait qu'il a été "nommé", pas même une personne figurant sur la Liste des Arbitres, les listes n'étant composées que de personnes "acceptant de figurer sur ces listes" (voir l'Article 12 de la Convention). Elle peut très bien refuser une nomination dans un cas particulier. On peut supposer qu'en pratique une partie, ou les deux parties, ou le Président du Conseil Administratif ou toute autre autorité étrangère chargée de la nomination s'enquerra tout d'abord à titre officieux si la personne envisagée accepte d'être arbitre dans le différend en question (à cet égard, il convient d'attirer l'attention sur l'Article 60(2) de la Convention concernant la possibilité d'un accord sur les honoraires des arbitres). Il est néanmoins nécessaire que chaque arbitre confirme officiellement qu'il accepte sa nomination avant d'être nommé. Ce n'est qu'après que l'arbitre a ainsi notifié son acceptation qu'il peut être considéré comme effectivement nommé. C'est pourquoi, le paragraphe (2) prévoit que le Secrétaire Général demandera à chaque personne désignée si elle "accepte" sa nomination.

C. Si une personne désignée décline sa nomination, l'autorité à l'origine de cette nomination doit pouvoir désigner un autre arbitre. En conséquence, en vertu du paragraphe 3, le Secrétaire Général doit, sans délai, notifier ce refus aux parties (et éventuellement au Président); en outre, étant donné la brièveté du délai spécifié à l'Article 38 de la Convention, ce paragraphe prévoit qu'une personne qui, dans le délai de 15 jours (délai que les parties peuvent bien entendu proroger d'un commun accord), n'a donné aucune réponse à la demande du Secrétaire Général, est présumée refuser sa nomination. Par souci de célérité, aucune forme particulière n'est imposée pour l'acceptation. Elle peut donc être donnée oralement, par téléphone, par télégramme ou de toute autre manière convenant au Secrétaire Général. L'Article 6(2) *infra* prévoit la signature ultérieure d'une déclaration formelle.

D. D'une façon générale, la partie ou toute autre autorité à l'origine d'une nomination, a la possibilité de procéder à une nouvelle nomination au cas où la première personne nommée n'accepte pas, mais si dans l'intervalle le délai prévu à l'Article 38 de la Convention est venu à expiration, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de procéder à la nouvelle nomination de façon à achever la constitution du Tribunal.

Article 6

Constitution du Tribunal

(1) Le Tribunal est réputé constitué et l'instance engagée à la date à laquelle le Secrétaire Général notifie aux parties que tous les arbitres ont accepté leur nomination.

(2) Avant la première session du Tribunal ou lors de cette session, chaque arbitre signe la déclaration suivante:

“A ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie du Tribunal Arbitral constitué par le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements à l'occasion d'un différend entre et

.....
“Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente instance, ainsi que le contenu de toute sentence prononcée par le Tribunal.

“Je m'engage à juger les parties de façon équitable, conformément au droit applicable, et à ne pas accepter d'instructions ou de rémunération relativement à l'instance, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues à la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements et aux Règlements adoptés en vertu de ladite Convention.”

Tout arbitre qui ne signe pas une telle déclaration avant la fin de la première session du Tribunal est considéré comme ayant démissionné.

NOTES

A. Il importe de spécifier sans ambiguïté le moment où un Tribunal est réputé être constitué, et c'est là l'objet du paragraphe (1). Etant donné que la date retenue est celle à laquelle le Secrétaire Général expédie une notification aux parties (date qu'il doit indiquer sur la notification—voir l'Article 29(1) du Règlement Administratif et Financier), il ne peut y avoir aucun doute à son sujet.

B. Il est utile également de spécifier sans ambiguïté le moment où l'instance est réputée avoir commencé. Etant donné que l'Article 56(1) de la Convention semble établir un rapport étroit entre cette date et celle de la constitution du Tribunal, le paragraphe (1) combine ces deux dates. Il est donc clair que c'est à partir de cette date que la composition du Tribunal doit rester inchangée (voir l'Article 7).

C. Etant donné que chaque arbitre ne dispose que de 15 jours pour accepter sa nomination (Article 5(3)), il peut ne pas être en mesure de le faire formellement par écrit. Toutefois, le paragraphe (2) du présent Article prévoit que chaque arbitre doit déposer, dès le début de l'instance, une déclaration dans laquelle il s'engage à être impartial et à accepter de se soumettre à certaines obligations fondamentales et essentielles.

D. Si un arbitre ne dépose pas la déclaration requise en temps utile, il sera réputé avoir démissionné au sens de l'Article 8(2) et devra être remplacé conformément à l'Article 11.

Article 7

Remplacement des arbitres

A tout moment avant que le Tribunal ait été constitué, chaque partie peut remplacer un arbitre nommé par elle, et les parties peuvent d'un commun accord remplacer tout arbitre. La procédure à suivre pour procéder à un tel remplacement doit être conforme aux Articles 1, 5 et 6 du présent Règlement.

NOTES

A. Etant donné que l'Article 56(1) de la Convention prévoit qu'une fois qu' "un Tribunal a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée", le présent Article ne s'applique qu'avant que ces conditions aient été remplies. Aucun "remplacement" ne peut être admis après, mais la composition du Tribunal pourrait être modifiée par le décès, l'incapacité, la démission ou la récusation d'un arbitre (voir les Articles 6(2) et 8 à 11 du présent Règlement).

B. L'Article 6(1) spécifie que le Tribunal sera réputé être constitué, et la procédure engagée, le jour où le Secrétaire Général notifie aux parties que tous les arbitres ont accepté leur nomination. C'est donc jusqu'à cette date que les parties sont libres de remplacer un arbitre.

C. Etant donné que les parties sont, sauf disposition expresse contraire de la Convention, entièrement maîtres de la marche de la procédure, elles peuvent d'un commun accord remplacer tout arbitre—qu'il soit nommé par les deux parties, par l'une d'entre elles, par une autorité étrangère au différend, à la demande des parties, par le Président du Conseil Administratif en vertu de l'Article 38 de la Convention, ou de toute autre manière.

Article 8

Incapacité ou démission des arbitres

(1) Quand un arbitre devient incapable de remplir ses fonctions, il en donne notification aussitôt que possible aux autres membres du Tribunal et au Secrétaire Général.

(2) Un arbitre peut démissionner en soumettant sa démission aux autres membres du Tribunal et au Secrétaire Général. Si cet arbitre a été nommé par l'une des parties, le Tribunal considère sans délai les raisons de sa démission et décide s'il y a lieu de l'accepter. Le Tribunal notifie sa décision sans délai au Secrétaire Général.

NOTES

A. L'Article 56(1) de la Convention prévoit qu'une fois que le Tribunal a été constitué et la procédure engagée (voir l'Article 6(1) du présent Règlement), la composition du Tribunal doit rester inchangée. La seule exception prévue concerne les vacances à remplir pour cause de décès, d'incapacité, de démission ou de récusation.

B. Etant donné que la tâche d'un Tribunal peut être menée à bien de différentes façons—au moyen de sessions fréquentes ou espacées, longues ou courtes, ou même en grande partie par correspondance—il n'est pas possible de donner une définition générale de l'incapacité. Si un arbitre prévoit qu'il ne sera pas disponible pendant une période prolongée (mesurée en fonction de la rapidité avec laquelle le Tribunal accomplit sa tâche), il doit soit déclarer son incapacité en vertu du paragraphe (1), soit donner sa démission en vertu du paragraphe (2) du présent Article.

C. La démission présuppose, en règle générale, une explication de la part de l'arbitre démissionnaire. Bien que le paragraphe (2) ne mentionne aucun motif "acceptable" de

démission, un arbitre est censé démissionner lorsque, par exemple, il peut avoir un intérêt dans l'issue du différend. En fait, étant donné les qualités requises de sa part, un candidat n'est guère susceptible d'accepter sa nomination comme arbitre si son intérêt personnel est en jeu, et, s'il ne se rend compte de ce fait qu'une fois nommé, on peut s'en remettre à lui pour qu'il donne sa démission. L'exemple d'autres institutions internationales d'arbitrage paraît rassurant à cet égard; il semble donc inutile de spécifier les motifs de démission.

D. Si l'on ne peut empêcher un arbitre de démissionner, l'Article 56(3) de la Convention (et le paragraphe (2) du présent Article) prévoit, dans le cas où cet arbitre a été nommé par l'une des parties, que le Tribunal décide s'il doit ou non donner son "assentiment" à la démission. En cas de réponse négative du Tribunal, l'arbitre n'est pas obligé de rester en fonctions, mais la nomination de son remplaçant est confiée au Président du Conseil Administratif et non pas à la partie qui avait procédé à la nomination initiale (Article 11(2)(a)). Cette disposition a pour objet d'éviter qu'une partie n'incite un arbitre nommé par elle à donner sa démission, de façon soit à le remplacer par une personne plus docile, soit simplement à retarder l'instance.

E. La notification d'une incapacité ou la remise d'une démission crée une vacance au sein du Tribunal, dont les conséquences sont traitées aux Articles 10 à 12. Il convient également de noter que l'Article 6(2) prévoit que si un arbitre ne remet pas la déclaration écrite prévue à cet Article, il sera réputé avoir démissionné. Le paragraphe (2) du présent Article, de même que les Articles 10 à 12, sont donc applicables à une telle démission et à la vacance qui en résulte.

Article 9

Récusation des arbitres

(1) Une partie demandant la récusation d'un arbitre en vertu de l'Article 57 de la Convention soumet sa demande dûment motivée au Secrétaire Général dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant que l'instance ait été déclarée close.

(2) Le Secrétaire Général, immédiatement:

(a) transmet la demande aux membres du Tribunal et, si celle-ci concerne un arbitre unique ou la majorité des membres du Tribunal, au Président du Conseil Administratif; et

(b) notifie la demande à l'autre partie.

(3) L'arbitre qui fait l'objet de la demande peut, sans délai, fournir des explications au Tribunal ou au Président selon le cas.

(4) Sauf si la demande concerne la majorité des membres du Tribunal, les autres membres la considèrent et la mettent aux voix sans délai, hors la présence de l'intéressé. En cas de partage égal des voix, lesdits membres du Tribunal, sans délai, notifient au Président—par l'intermédiaire du Secrétaire Général—la demande, toutes explications fournies par l'intéressé et le partage de leurs voix.

(5) Lorsque le Président est appelé à se prononcer sur une demande en récusation d'un arbitre, il doit le faire dans le délai de 30 jours après avoir reçu la demande.

(6) L'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la demande.

NOTES

A. Aux termes de l'Article 57 de la Convention, une partie peut demander la récusation d'un arbitre pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'Article 14(1), ou pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à la Section 2 du Chapitre

IV (voir les restrictions ayant trait à la nationalité, Articles 38 et 39 de la Convention, et la nécessité de figurer sur la Liste des Arbitres, Article 40(1)).

B. Une demande en récusation d'un arbitre doit être déposée dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant que l'instance ne soit déclarée close (voir l'Article 38). Le délai doit être apprécié par rapport au moment où la partie qui fait la demande a pour la première fois connaissance des motifs d'une éventuelle récusation. Si elle reçoit cette information trop tard pour pouvoir former une demande avant que l'instance ait été déclarée close, la voie de recours dont elle dispose est de demander l'annulation de la sentence en vertu de l'Article 52 de la Convention (Article 50 *infra*).

C. Aux termes de l'Article 58 de la Convention, une décision relative à une récusation est normalement prise "par les autres membres . . . du Tribunal", et jamais par le Tribunal lui-même. En conséquence, le paragraphe (4) du présent Article prévoit que la décision sera prise hors la présence de l'arbitre intéressé (voir toutefois l'Article 8(2) *supra*). L'Article 58 de la Convention prévoit également qu'une décision relative à une récusation doit être prise à la majorité des voix des autres membres—la décision étant déferée au Président du Conseil Administratif en cas de partage égal des voix.

D. Il peut être demandé au Président de reconnaître le bien-fondé d'une demande en récusation si celle-ci vise un arbitre unique ou une majorité des arbitres, ou en cas de partage égal des voix des autres arbitres (voir la Note C). Dans tous les cas susmentionnés, le Président doit prendre sa décision dans le délai de 30 jours après avoir reçu la demande.

E. Le paragraphe (6) prévoit que tant que la constitution du Tribunal est mise en cause par une demande en récusation, l'instance doit être suspendue. Si la demande est rejetée, l'instance peut continuer; si elle est acceptée, il en résulte automatiquement une vacance et l'Article 10 est applicable.

Article 10

Procédure à suivre en cas de vacance au sein du Tribunal

(1) Le Secrétaire Général notifie immédiatement aux parties et, s'il y a lieu, au Président du Conseil Administratif, la récusation, le décès, l'incapacité ou la démission d'un arbitre et, le cas échéant, l'assentiment du Tribunal à une démission.

(2) Dès notification par le Secrétaire Général d'une vacance au sein du Tribunal, l'instance est ou reste suspendue jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.

NOTES

A. Une vacance peut être créée au sein du Tribunal par:

- (a) le décès d'un arbitre;
- (b) l'incapacité d'un arbitre, que celui-ci doit notifier aux autres membres du Tribunal et au Secrétaire Général (Article 8(1));
- (c) la démission d'un arbitre, conformément à l'Article 8(2);
- (d) le défaut par un arbitre de signer en temps voulu la déclaration requise (Article 6(2));
- (e) une décision donnant satisfaction à une demande en récusation d'un arbitre (Article 9).

B. La notification d'une vacance par le Secrétaire Général, requise au paragraphe (1) du présent Article, a un double effet:

- (a) elle entraîne la suspension de l'instance (paragraphe (2) du présent Article)—qui ne peut être ultérieurement reprise que conformément à l'Article 12;
- (b) elle met en marche la procédure à suivre pour remplir la vacance (Article 11).

C. Bien que le quorum normalement requis pour les séances du Tribunal soit la majorité simple (Article 14(2) *infra*), et que les décisions soient prises à la majorité simple des voix de tous les membres (Article 48(1) de la Convention et Article 16(1) du présent Règlement) il serait inopportun de continuer une instance d'arbitrage alors que le Tribunal n'est pas au complet.

Article 11

Procédure à suivre pour remplir les vacances au sein du Tribunal

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), une vacance résultant de la récusation, du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un arbitre est remplie sans délai, selon les modalités adoptées pour procéder à la nomination dudit arbitre.

(2) Outre qu'il remplit les vacances en ce qui concerne les arbitres nommés par lui, le Président du Conseil Administratif nomme une personne figurant sur la Liste des Arbitres pour remplir:

- (a) une vacance résultant de la démission, sans l'assentiment du Tribunal, d'un arbitre nommé par l'une des parties; ou
- (b) toute autre vacance, à la demande de l'une ou l'autre des parties, si aucune nouvelle nomination n'est faite et acceptée dans le délai de 30 jours après notification de la vacance par le Secrétaire Général.

(3) La procédure à suivre pour remplir une vacance est conforme aux Articles 1, 4(2), 4(3), 5 et, *mutatis mutandis*, 6(2) du présent Règlement.

NOTES

A. Le présent Article s'applique chaque fois qu'il y a une vacance au sein du Tribunal, pour l'une quelconque des raisons énumérées à la Note A de l'Article 10.

B. La règle générale est que la nouvelle nomination sera faite en procédant de la même façon que pour la nomination initiale (c'est-à-dire celle selon laquelle a été nommé l'arbitre dont le départ crée la vacance au sein du Tribunal). Ainsi, si la nomination initiale a été faite par l'une des parties, cette partie doit (sous réserve du paragraphe (2)(a) du présent Article) procéder à la nouvelle nomination; si l'arbitre a été nommé conjointement par les parties, la nouvelle nomination doit être également conjointe; si l'arbitre a été nommé par une tierce partie, ou par le Président du Conseil Administratif en vertu de l'Article 38 de la Convention, la nouvelle nomination doit être faite de la même façon.

C. Pour empêcher les retards excessifs, un délai de 30 jours est fixé au paragraphe (2)(b), dont les modalités sont les mêmes que celles du délai de 90 jours fixé à l'Article 38 de la Convention. Bien entendu, les parties sont libres de raccourcir ou de proroger ce délai d'un commun accord. Le Président lui-même, s'il doit procéder à une nomination, dispose à cet effet d'un délai de 30 jours en vertu de l'Article 4(2) *supra*, disposition qui est incorporée au paragraphe (3) du présent Article.

D. Le paragraphe (3) prévoit que, sauf disposition expresse contraire du présent Article, les nominations destinées à pourvoir à une vacance doivent être faites, quant au fond et à la forme, conformément aux Articles du présent Règlement qui traitent des nominations initiales.

Article 12

Reprise de la procédure après qu'une vacance a été remplie

Dès qu'une vacance au sein du Tribunal a été remplie, la procédure reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance s'est produite. L'arbitre nouvellement nommé peut toutefois requérir que la procédure orale soit reprise dès le début, si elle avait déjà été engagée.

NOTES

A. Le présent Article est applicable chaque fois que s'est produite une vacance au sein du Tribunal pour l'une des raisons énumérées à la Note A de l'Article 10, et qu'elle a été remplie conformément à l'Article 11.

B. Le présent Article spécifie la façon dont se poursuit l'instance une fois qu'un arbitre a été remplacé. De toute évidence, il est peu souhaitable, et inutile, que l'instance entière soit reprise à son point de départ, étant donné que le nouvel arbitre peut prendre connaissance de la procédure écrite (Articles 29 et 30). En revanche, celui-ci doit avoir la possibilité de requérir que la procédure orale (Articles 31 à 34 et peut-être 36) soit reprise dès le début.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL

Article 13

Sessions du Tribunal

(1) Le Tribunal se réunit pour sa première session dans le délai de 60 jours après sa constitution ou dans tout autre délai convenu par les parties. Les dates de cette session sont fixées par le Président du Tribunal après consultation des membres du Tribunal, du Secrétaire Général et, dans la mesure du possible, des parties. Si, au moment de sa constitution, le Tribunal n'a pas de Président, ces dates sont fixées par le Secrétaire Général après consultation des membres du Tribunal et, dans la mesure du possible, des parties.

(2) Les sessions suivantes sont convoquées par le Président dans les délais fixés par le Tribunal. Les dates de ces sessions sont fixées par le Président du Tribunal après consultation des membres du Tribunal, du Secrétaire Général et, dans la mesure du possible, des parties.

(3) Le Tribunal se réunit au siège du Centre ou en tout autre lieu qui peut avoir été choisi par accord des parties, conformément à l'Article 63 de la Convention. Si les parties sont d'accord pour que la procédure se déroule ailleurs qu'au Centre ou à une institution avec laquelle le Centre a conclu les arrangements nécessaires, elles consultent le Secrétaire Général et sollicitent l'approbation du Tribunal. A défaut de cette approbation le Tribunal se réunit au siège du Centre.

(4) Le Secrétaire Général notifie en temps utile aux membres du Tribunal et aux parties les dates et le lieu des sessions du Tribunal.

NOTES

A. Au sens du présent Règlement, une "session" du Tribunal signifie une ou plusieurs "séances" (voir l'Article 14 du présent Règlement) qui se tiennent à intervalles rapprochés, généralement au même endroit.

B. Le paragraphe (1) stipule que la première session doit, en principe, commencer dans le délai de 60 jours après la constitution du Tribunal (Article 6(1)). Ce délai est conforme au principe général sur lequel repose la Convention et qui consiste à empêcher que la procédure n'échoue (voir le Rapport, parag. 35). Il a d'autre part pour but d'empêcher tous retards inutiles. En règle générale, il devrait permettre au Président du Tribunal de procéder à la consultation préliminaire sur l'organisation de la procédure de l'instance (voir l'Article 20). Cependant, si la préparation de l'affaire exige la prolongation de ce délai ou si les parties souhaitent le raccourcir, le délai de 60 jours peut être modifié par accord entre celles-ci. Ce délai différent peut en fait avoir été indiqué dans la requête conformément à l'Article 3 du Règlement d'Introduction des Instances.

C. Les délais des sessions suivantes sont déterminés par le Tribunal qui, une fois l'instance engagée, est le meilleur juge des perspectives de progrès de l'affaire. Bien entendu le Tribunal peut, le cas échéant, décider l'affaire en une seule session se poursuivant *de die in diem* jusqu'à sa conclusion.

D. Dans ces limites, c'est au Président du Tribunal qu'il appartient de fixer les dates effectives de chaque session (voir les paragraphes (1) et (2)), ainsi que la date et l'heure des séances (Article 14(3)). Il doit cependant consulter les autres membres du Tribunal et— compte tenu des dispositions matérielles à prendre—le Secrétaire Général. Il doit également, pour leur commodité, consulter les parties “dans la mesure du possible” avant de fixer les dates. Si l'une des parties refuse de coopérer et fait défaut, ou bien s'abstient de faire valoir ses moyens, l'Article 45 de la Convention ainsi que l'Article 42 du présent Règlement s'appliquent.

E. Si les parties sont convenues que le Président du Tribunal est élu par ses membres, le Tribunal n'aura pas de Président lors de sa constitution. Dans de tels cas, les dates de la première session doivent être fixées par le Secrétaire Général.

F. Le paragraphe (3) établit le lieu où le Tribunal se réunit. Ce lieu peut être, en vertu des Articles 62 et 63 de la Convention:

- (a) le siège du Centre (défini à l'Article 2 de la Convention);
- (b) le siège de toute institution avec laquelle le Centre a pris les dispositions nécessaires à ce sujet (l'Article 63(a) de la Convention cite l'exemple de la Cour Permanente d'Arbitrage); ou
- (c) tout autre endroit dont les parties peuvent être convenues (auquel cas l'Article 63(b) de la Convention stipule qu'elles doivent d'une part avoir l'approbation du Tribunal et d'autre part consulter le Secrétaire Général auquel il incombe, aux termes de l'Article 26(1) du Règlement Administratif et Financier, de prendre les dispositions nécessaires ou d'en surveiller l'application).

Par ailleurs, l'Article 36 du présent Règlement stipule que le Tribunal peut effectuer des visites spéciales ou des enquêtes sur les lieux, en vertu de l'Article 43(b) de la Convention.

G. L'expression “en temps utile” figurant au paragraphe (4) doit être interprétée en fonction de la situation géographique des parties et des moyens de communication dont elles disposent, ainsi que des délais prévus pour la session. Au cours de la consultation préliminaire (voir l'Article 20) les parties peuvent convenir du délai de notification.

Article 14

Séances du Tribunal

(1) Le Président du Tribunal dirige les audiences et préside aux délibérations du Tribunal.

(2) Sauf accord contraire des parties, la présence de la majorité des membres du Tribunal est requise à toutes les séances.

(3) Le Président du Tribunal fixe la date et l'heure des séances.

NOTES

A. Cet Article traite des pouvoirs du Président du Tribunal en ce qui concerne les “séances” et le quorum requis pour leur validité. Les “séances”, dont se compose la “session” (voir l'Article 13 du présent Règlement et la Note A s'y rapportant), consistent soit en “audiences” (voir l'Article 31) soit en “délibérations” (voir l'Article 15).

B. Si un Tribunal est constitué conformément à l'Article 37(2)(b) de la Convention, le “troisième” arbitre fait fonction de Président. Si le Tribunal est formé différemment, la présidence est déterminée par les conditions dont sont convenues les parties pour sa constitution (voir également la Note E de l'Article 4 *supra*). Elles peuvent décider elles-mêmes qui sera Président, ou laisser cette décision aux membres du Tribunal après que celui-ci a été constitué. Ainsi, il peut arriver que le Tribunal n'ait pas de Président lors de sa constitution et cette éventualité est prévue par l'Article 13(1); de plus, l'Article 17 prévoit l'incapacité éventuelle d'agir du Président.

C. Aux termes du paragraphe (2), seule une majorité simple du Tribunal est généralement requise à ses séances. Le présent Article a pour objet d'éviter la rigidité d'un système comportant l'assistance ininterrompue de tous les membres du Tribunal en toute occasion. D'autre part, il rend plus difficile à une minorité d'arbitres de bloquer ou de gêner la procédure par leur absence volontaire. Toutefois, les parties peuvent d'un commun accord modifier cet Article si elles le désirent, à condition toutefois qu'elles aient présente à l'esprit la disposition de l'Article 48 (1) de la Convention qui prévoit que les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix de tous ses membres (voir également l'Article 16(1) du présent Règlement et les Notes A et B s'y rapportant).

Article 15

Délibérations du Tribunal

- (1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent secrètes.
- (2) Seuls les membres du Tribunal prennent part aux délibérations. Aucune autre personne n'est admise sauf si le Tribunal en décide autrement.

NOTES

A. Le paragraphe (1) a pour but d'assurer l'indépendance des arbitres en leur permettant de ne pas rendre publiques, directement ou indirectement, aussi bien les opinions individuelles qu'ils ont exprimées au cours des délibérations que la manière dont ils ont voté. Ceci renforce le caractère collectif du Tribunal.

B. Le paragraphe (2) limite le nombre des personnes présentes lors des délibérations du Tribunal. La règle est souple: elle permet mais n'exige pas que le Tribunal demande la présence à ses délibérations du Secrétaire Général (ou du Secrétaire nommé par celui-ci pour l'instance, en vertu de l'Article 25 du Règlement Administratif et Financier). Le Secrétaire Général peut contribuer au déroulement efficace de l'instance, mais, bien entendu, ne prendra pas part aux délibérations.

C. En outre, le Tribunal peut décider d'admettre d'autres personnes—ce qu'il est susceptible de faire s'il a besoin d'interprètes, de traducteurs ou de personnel de bureau.

Article 16

Décisions du Tribunal

- (1) Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.
- (2) Sauf dispositions contraires du présent Règlement ou décisions contraires du Tribunal, celui-ci peut prendre toutes décisions par correspondance entre ses membres, à condition que tous les membres soient consultés. Les décisions prises de cette manière sont certifiées conformes par le Président du Tribunal.

NOTES

A. La première phrase du paragraphe (1) paraphrase l'Article 48(1) de la Convention, dont il est évident qu'il a été conçu pour s'appliquer à toutes les décisions du Tribunal, qu'elles se rapportent à l'adoption de la sentence ou aux ordonnances de procédure. (La version anglaise de l'Article 48(1) parle de "questions", la version espagnole de "todas las cuestiones").

B. La deuxième phrase du paragraphe (1) ne fait que clarifier le sens des mots "majorité des voix de tous ses membres" en prévoyant que l'abstention compte comme un vote négatif.

Cet Article ne stipule pas que tous les arbitres doivent être présents lorsque chaque décision est prise; cela dépend du quorum dont les parties sont convenues (voir l'Article 14(2) et la Note C s'y rapportant); toutefois, suivant le raisonnement sur lequel est fondée la première phrase, les absents et les autres non-participants sont considérés comme ayant en fait voté d'une manière négative. Il convient de rappeler également que la sentence ne doit être signée que par ceux des membres du Tribunal qui "se sont prononcés en sa faveur" (Article 48(2) de la Convention et Article 47(2) du présent Règlement).

C. Le paragraphe (2) prévoit un mécanisme pratique qui permet au Tribunal de prendre ses décisions sans les dépenses et la perte de temps qu'implique une réunion. Cet Article ne s'applique pas uniquement à certains types particuliers de décisions, bien que l'on s'attende à ce qu'il serve davantage pour des questions de procédure que pour des questions de fond. Il est évident que cet Article peut aussi être modifié par accord des parties ou par une majorité du Tribunal. Il convient de noter également que ce paragraphe ne modifie pas la règle concernant le vote figurant au paragraphe (1), qui (ainsi qu'il est indiqué à la Note B), est de toute manière indépendante du nombre des membres du Tribunal participant effectivement à une décision.

Article 17

Incapacité du Président

Si, à un moment quelconque, le Président du Tribunal est incapable de remplir ses fonctions, celles-ci sont remplies par l'un des autres membres du Tribunal, suivant l'ordre dans lequel le Secrétaire Général a reçu notification de l'acceptation de leur nomination au Tribunal.

NOTES

A. Le présent Règlement confie un certain nombre de fonctions au Président du Tribunal, dont certaines doivent être remplies au cours des séances (voir par exemple les Articles 14(1) et 34 (1)), alors que d'autres seront normalement remplies en dehors des séances (voir par exemple les Articles 13(1) et (2), 20(1), 25(1) et (2) et 49(4)). Etant donné que le présent Règlement n'exige pas la présence de tous les membres du Tribunal pour que le quorum soit atteint (Article 14(2)), il est souhaitable, dans le premier cas, de prévoir l'éventualité d'un remplacement du Président par un autre membre du Tribunal; cela peut être nécessaire également chaque fois que la démission ou la récusation du Président est considérée en vertu de l'Article 8(2) ou 9(4). Il en est de même des mesures à prendre en dehors des séances, mesures au sujet desquelles il convient de rappeler (voir l'Article 16(1)) que les décisions peuvent être prises à la majorité simple et que la participation du Président n'est donc pas requise. En l'absence d'une disposition prévoyant un tel remplacement, une instance pourrait devoir être complètement interrompue pendant la période d'incapacité du Président.

B. Cet Article ne s'applique de façon générale qu'à l'incapacité d'un Président en fonctions, et non pas à l'éventualité d'une vacance du poste de Président. Dans le cas d'une vacance due au fait que le Président n'a pas encore été élu, la dernière phrase de l'Article 13(1) couvre la principale lacune (mais voir la Note C de l'Article 20), mais le présent Article doit s'appliquer à la ou aux séances initiales en attendant que l'élection ait eu lieu. Etant donné que, dans d'autres circonstances, une vacance de ce poste ne peut se produire que si l'arbitre qui remplit les fonctions de Président cesse d'une manière ou d'une autre d'être membre du Tribunal (par l'un des moyens énoncés à la Note A de l'Article 10), aucune disposition n'est nécessaire en vue du remplacement du Président, étant donné que dans ce cas, l'instance doit être suspendue en vertu de l'Article 10(2).

C. Les parties peuvent bien sûr convenir d'un ordre de succession différent de celui stipulé dans cet Article.

Article 18

Représentation des parties

(1) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, des conseillers ou des avocats dont les noms et les pouvoirs doivent être notifiés par ladite partie au Secrétaire Général, qui en informe sans délai le Tribunal et l'autre partie.

(2) Aux fins du présent Règlement, le terme "partie" comprend, si le contexte le permet, l'agent, le conseiller ou l'avocat autorisé à représenter ladite partie.

NOTES

A. Dans les différends entre Etats, les parties sont représentées devant les tribunaux internationaux par des "agents", habituellement "assistés" par des "conseillers". La conduite générale et le contrôle de l'affaire sont entre les mains de l'agent qui agit en qualité d'intermédiaire entre la partie et le Tribunal et qui est, à tous effets, le représentant officiel du gouvernement. Dans certains tribunaux intergouvernementaux permanents ouverts aux particuliers, ces derniers doivent être représentés par des "conseillers" et les Etats par des "agents". D'autre part, quelques tribunaux internationaux arbitraux ou administratifs autorisent les particuliers et, dans certains cas, même les Etats ou les organisations intergouvernementales, à comparaître "en personne". Ainsi donc, l'Article 18 autorise, sans toutefois l'exiger, la représentation par des "agents", des "conseillers" ou des "avocats" (cf. l'Article 22 de la Convention). Il en résultera probablement que les Etats seront représentés par des agents, bien qu'il ne soit pas impensable qu'un "organisme" dépendant d'un Etat contractant (cf., l'Article 25(1) de la Convention) puisse apparaître "en personne" par l'intermédiaire d'un de ses fonctionnaires plutôt que par celui d'un "agent" extérieur (comme par exemple un représentant diplomatique ou économique du gouvernement).

B. Il n'est pas obligatoire qu'une partie désigne un juriste pour agir en son nom, bien que les parties aient tout intérêt à choisir des représentants dont la compétence en matière juridique est reconnue. Les termes "agents", "conseillers", et "avocats" n'impliquent aucune qualification particulière, juridique ou autre, et couvrent les "attorneys", avocats, "barristers", "solicitors", professeurs en droit et toute autre personne ayant une formation et une expérience juridique ou administrative adéquate. Par conséquent, aucune récusation ne peut être fondée sur le manque de qualifications professionnelles du représentant de la partie adverse.

C. A l'inverse des différends entre Etats, aucune distinction entre l'autorité d'un "agent", d'une part, et celle d'un "conseiller" ou d'un "avocat", d'autre part, n'est entendue. La partie intéressée doit établir clairement dans le texte de sa désignation si elle est "représentée" ou seulement "assistée" par un agent, un conseiller ou un avocat, et définir également les limites du mandat de ladite personne. De même, si une partie désire que toutes communications et notifications relatives à l'instance soient envoyées à une personne déterminée, elle doit en informer le Secrétaire Général (voir l'Article 7(b) du Règlement d'Introduction des Instances et la Note C s'y rapportant).

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES DE PROCEDURE

Article 19

Ordonnances de procédure

Le Tribunal rend les ordonnances requises pour la conduite de la procédure.

NOTES

A. Alors que les parties, agissant de concert, peuvent exercer un contrôle assez large sur la conduite de la procédure (voir la Note d'Introduction D), il est toutefois nécessaire que le

Tribunal lui-même rend les ordonnances particulières relatives à la conduite de la procédure, qu'elles soient fondées sur la Convention, l'accord des parties, le présent Règlement ou, à défaut de l'une de ces sources, sur une décision du Tribunal lui-même (voir l'Article 44 de la Convention et la Note d'Introduction E).

B. L'Article 20 *infra* indique comment le Tribunal doit s'enquérir de l'accord et des points de vue individuels des parties au sujet des questions de procédure. Les parties peuvent bien sûr communiquer tout accord dont elles ont pu convenir au sujet des questions de procédure au tout début de l'instance (voir l'Article 3 du Règlement d'Introduction des Instances).

C. Les ordonnances de procédure du Tribunal sont rendues à la majorité des voix de tous ses membres (cf. les Articles 44 et 48(1) de la Convention; voir également l'Article 16(1) *supra* et la Note A s'y rapportant).

Article 20

Consultation préliminaire concernant la procédure

(1) Aussitôt que possible après la constitution d'un Tribunal, le Président dudit Tribunal s'efforce de déterminer les désirs des parties en ce qui concerne les questions de procédure. A cette fin, il peut convoquer les parties. En particulier, il cherche à déterminer leur point de vue sur les questions suivantes:

- (a) le nombre des membres du Tribunal requis pour constituer le quorum aux séances;
- (b) la langue ou les langues devant être utilisées au cours de l'instance;
- (c) le nombre et l'ordre des conclusions, ainsi que les délais dans lesquels elles doivent être déposées;
- (d) le nombre de copies que chaque partie désire avoir des actes officiels déposés par l'autre partie;
- (e) la possibilité de se dispenser de la procédure écrite ou orale; et
- (f) les modalités de répartition des frais de la procédure.

(2) Au cours de l'instance, le Tribunal applique tout accord entre les parties sur les questions de procédure, sauf en cas de dispositions contraires contenues dans la Convention ou dans le Règlement Administratif et Financier.

NOTES

A. Le présent Article a pour but de permettre au Tribunal, au moyen notamment de consultations préliminaires menées par son Président, d'établir, en coopération avec les parties, un système concret de procédure dans le cadre duquel il peut prendre les ordonnances requises en vertu de l'Article 19. Etant donné que la Convention accorde aux parties des pouvoirs étendus pour régler les questions de procédure au moyen d'accords (voir notamment l'Article 44 de la Convention et la Note d'Introduction D), le Tribunal ne doit épargner aucun effort pour obtenir la coopération des parties et promouvoir la coopération des parties entre elles, de peur que l'arbitrage ne soit gêné par trop de désaccords sur la procédure. Il peut, par exemple, adopter la pratique du Président de la Cour Internationale de Justice, lequel s'entretient de temps à autre de la procédure avec les parties au cours d'une sorte de conférence officieuse antérieurement aux sessions de la Cour.

B. Lorsqu'il rend ses ordonnances, le Tribunal doit se fonder en premier lieu sur les renseignements fournis par les parties dès le début (voir l'Article 3 du Règlement d'Introduction des Instances), ou à la suite de l'enquête préliminaire du Président (paragraphe (1) du présent Article). Cependant, le Tribunal doit en outre, tout au long de la procédure et au fur et à mesure que des problèmes se présentent en matière de procédure, sonder l'opinion des parties, et sous réserve des dispositions de la Convention, s'efforcer de mettre en vigueur tout accord entre les parties. C'est ainsi que le principe, qui émane du caractère consensuel de toute instance entamée en vertu de la Convention (cf. le Rapport, parag. 39), s'applique

non seulement aux questions figurant au paragraphe (1), mais également aux dispositions relatives à l'administration de la preuve, à la recevabilité des demandes reconventionnelles, à toutes mesures conservatoires et au lieu où se déroule l'instance (voir les Articles 43, 46, 47 et 63 de la Convention), etc. En fait, ce principe est d'une application plus générale et peut également viser certains problèmes de fond, tels que le choix du droit que le Tribunal appliquera et le pouvoir de celui-ci de statuer *ex aequo et bono* (voir l'Article 42 de la Convention).

C. L'enquête préliminaire du Président doit être effectuée aussitôt que possible après la constitution du Tribunal (voir l'Article 6(1)). Si, au moment de sa constitution, le Tribunal n'a pas de Président, celui-ci devra entreprendre la consultation dès sa désignation ou son élection (voir la Note B de l'Article 17). Le Président détermine les modalités de la consultation. Il peut demander aux parties d'exprimer leurs positions par écrit et/ou convoquer celles-ci ou leurs représentants à cet effet.

D. Les questions figurant au paragraphe (1) sont traitées plus en détail dans les Articles suivants du présent Règlement:

- (a) quorum—Article 14(2);
- (b) langues de la procédure—Article 21;
- (c) conclusions—Article 30;
- (d) nombre de copies des actes officiels devant être déposées—Article 22;
- (e) procédure écrite et orale—Article 28;
- (f) répartition des frais—Article 27 (voir également l'Article 61(2) de la Convention).

Article 21

Langues de la procédure

(1) Les parties peuvent convenir de l'utilisation d'une ou de deux langues pour la conduite de la procédure, à condition que, si elles se mettent d'accord sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre, le Tribunal, après consultation avec le Secrétaire Général, donne son approbation. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le choix d'une langue pour la conduite de la procédure, chacune d'elles peut choisir une des langues officielles à cet effet.

(2) Si les parties sont d'accord sur l'utilisation d'une langue pour la procédure, ou si elles choisissent toutes deux la même langue, cette langue est utilisée pour les actes officiels, aux audiences et pour les procès-verbaux, ainsi que pour les ordonnances du Tribunal et la sentence.

(3) Si les parties sont d'accord sur l'utilisation de deux langues pour la procédure, ou si chaque partie choisit une langue différente, les actes officiels peuvent être déposés en l'une ou l'autre langue. Les déclarations faites au Tribunal ou par l'un de ses membres dans l'une des langues de la procédure, sauf si le Tribunal décide de ne pas l'exiger, sont interprétées dans l'autre langue de la procédure. Les ordonnances du Tribunal et la sentence sont rendues dans les deux langues de la procédure et les procès-verbaux tenus dans ces deux langues, chacune des deux versions faisant également foi.

(4) Nonobstant les dispositions des paragraphes (2) et (3), le Tribunal peut autoriser l'utilisation d'une langue autre qu'une langue de la procédure pour une partie déterminée de la procédure. Dans ce cas il détermine dans quelle mesure la traduction ou l'interprétation dans les langues de la procédure ou à partir de ces langues est nécessaire.

(5) Si une partie utilise une langue autre qu'une des langues officielles du Centre, elle prend toutes les mesures nécessaires pour la traduction et l'interprétation de

cette langue en une langue officielle du Centre et inversement, les dépenses particulières ainsi engagées étant à sa charge.

NOTES

A. Cet Article traite de la question des langues en ce qui concerne le règlement d'un différend particulier (pour ce qui est de la langue de la requête d'arbitrage, voir cependant l'Article 1(1) du Règlement d'Introduction des Instances). L'Article 34(1) du Règlement Administratif et Financier indique les langues officielles du Centre et l'Article 27 dudit Règlement traite de la prestation des services de traduction et d'interprétation.

B. Conformément au caractère consensuel de toutes les instances dans le cadre de la Convention, le paragraphe (1) laisse aux parties le soin de choisir les langues dans lesquelles sera conduite l'instance. Il est bien probable que les parties seront guidées par des considérations de commodité, de coût et d'économie de temps, et prendront en considération les connaissances linguistiques de tous les participants à l'instance (y compris les membres du Tribunal), la nature des documents justificatifs disponibles, les facilités dont dispose le Centre, ainsi que les leurs propres. Le Président du Tribunal examinera l'étendue de leur accord à ce sujet au cours de la consultation préliminaire entreprise conformément à l'Article 20(1)(b).

C. Que les parties soient convenues d'une ou de deux langues de la procédure, ou qu'elles en aient choisi une ou deux séparément, les paragraphes (2) à (4) confèrent en général au Tribunal une grande liberté de décision. C'est ainsi que, même s'il y a deux langues de la procédure, le Tribunal peut, en vertu du paragraphe (3), se passer d'interprétation aux audiences. Et, qui plus est, il peut autoriser, en vertu du paragraphe (4), l'utilisation de n'importe quelle langue pendant une partie déterminée de la procédure. Le Tribunal peut également utiliser ce pouvoir si une personne quelconque, partie, témoin, ou expert, déclare n'être capable de déposer dans aucune des langues de la procédure.

D. Aux termes de l'Article 27(1) du Règlement Administratif et Financier, le Centre s'engage à fournir tous les services nécessaires d'interprétation ou de traduction d'une langue officielle du Centre vers une autre. Bien que l'Article 27(2) dudit Règlement stipule que le Centre peut également fournir, dans la mesure du possible, ces mêmes services pour d'autres langues, celui-ci n'est pas tenu de le faire. C'est la raison pour laquelle le paragraphe (5) du présent Article souligne l'obligation de la partie utilisant une langue non officielle de prendre les dispositions nécessaires et de couvrir les dépenses engagées pour l'utilisation de ladite langue, qu'elle le fasse en vertu du paragraphe (1) (auquel cas les deux parties se partageraient vraisemblablement les frais que représentent ces dispositions), ou sur la base d'une approbation *ad hoc* du Tribunal conformément au paragraphe (4).

E. Les questions relatives aux langues dans lesquelles doivent être rédigés les "documents justificatifs" (Article 23 *infra*) sont traitées à l'Article 30(3) du Règlement Administratif et Financier.

Article 22

Copies des actes officiels

Sauf dispositions contraires prises par le Tribunal après consultation avec les parties et le Secrétaire Général, toutes requêtes, conclusions, demandes, observations écrites, ou tous autres actes officiels, sont déposés sous la forme d'un original signé, accompagné du nombre suivant de copies:

- (a) avant la détermination du nombre des membres du Tribunal: cinq;
- (b) après la détermination du nombre des membres du Tribunal: deux copies de plus qu'il n'y a de membres.

NOTES

A. Bien que cet Article ne s'applique pas à la requête initiale d'arbitrage (laquelle est toutefois régie dans le même sens par l'Article 4(1) du Règlement d'Introduction des Instances), il s'applique à tous les autres actes officiels déposés au cours de l'instance, y compris ceux présentés dans le cadre d'une demande de décision supplémentaire ou de correction, interprétation, révision ou annulation d'une sentence (voir les Articles 49 à 51 *infra*). C'est l'Article 23 du présent Règlement, et par son intermédiaire l'Article 30(2) du Règlement Administratif et Financier, qui stipule le nombre de copies des documents justificatifs, de sorte que celui-ci correspond généralement au nombre de copies prévu pour l'acte auquel ont trait les documents en question.

B. En vertu de l'Article 28(1)(a) du Règlement Administratif et Financier, l'original de tout acte produit au cours d'une instance doit être déposé aux archives du Centre pour y être conservé à titre permanent.

C. Les consultations qui pourront servir de base aux décisions du Tribunal, en vertu de cet Article, doivent être entamées par le Président conformément à l'Article 20(1)(d) *supra*.

Article 23

Documents justificatifs

(1) Toutes requêtes, conclusions, demandes, observations écrites, ou tous autres actes officiels déposés par une partie peuvent être accompagnés de documents justificatifs présentés sous la forme et avec le nombre de copies requis par l'Article 30 du Règlement Administratif et Financier.

(2) Les documents justificatifs sont en règle générale déposés avec l'acte auquel ils se rapportent et en tout état de cause dans les délais fixés pour le dépôt dudit acte.

NOTES

A. Le présent Règlement distingue entre les "actes officiels" (comme les requêtes, conclusions, demandes, observations écrites, etc.), par lesquels une partie exprime ou étaye ses diverses prétentions, motions et positions, d'une part, et les "documents justificatifs" qui consistent en tout document écrit (y compris les illustrations) déposé à l'appui d'un acte officiel. En principe, donc, les documents ne doivent être présentés que rattachés à un acte officiel particulier (et en conséquence le paragraphe (2) du présent Article indique que ces documents devraient, de préférence, être déposés avec les actes auxquels ils se rattachent).

B. L'Article 30 du Règlement Administratif et Financier auquel le présent Article se réfère précise sous quelles formes doivent être établis les documents originaux (y compris la possibilité d'y substituer des copies ou des extraits certifiés conformes), indique le nombre de copies à déposer, et précise quelles langues doivent être utilisées.

C. Si un document est déposé après l'expiration du délai indiqué au paragraphe (2), il ne sera normalement pas pris en considération, à moins que le Tribunal, conformément à l'Article 25(3), en décide différemment.

Article 24

Correction des erreurs

Une erreur accidentelle dans tout acte officiel ou document justificatif peut, avec le consentement de l'autre partie ou l'autorisation du Tribunal, être corrigée à tout moment avant que la sentence ne soit rendue.

NOTE

Cet Article ne s'applique qu'aux erreurs "matérielles", c'est à dire aux omissions, fautes d'impression, erreurs de noms, de dates ou de montants, qui résultent d'une faute de copie ou d'une erreur de calcul évidente. Dans un certain sens, cet Article est complété par la disposition en vertu de laquelle il appartient au Secrétaire Général de porter à l'attention de la partie déposant un acte ou un document, tout manquement aux conditions requises (voir l'Article 24(2) du Règlement Administratif et Financier).

Article 25

Délais

(1) Le Tribunal fixe les délais nécessaires en déterminant des dates pour l'accomplissement des différentes étapes de la procédure. Le Tribunal peut déléguer ce pouvoir au Président.

(2) Le Tribunal peut prolonger tout délai qu'il a fixé. Si le Tribunal n'est pas en session, ce pouvoir est exercé par son Président.

(3) Il n'est tenu compte d'aucun acte accompli après l'expiration du délai, sauf si le Tribunal, dans des circonstances particulières et après avoir donné à l'autre partie la possibilité d'exposer son point de vue, en décide autrement.

NOTES

A. Le paragraphe (1) confère au Tribunal le pouvoir de fixer les délais "nécessaires"—c'est-à-dire chaque fois qu'ils ne sont pas prévus par la Convention ou le présent Règlement. La fixation de ces délais sera effectuée au moyen d'ordonnances rendues par le Tribunal (Article 19), lequel sera principalement guidé par tout accord intervenu entre les parties (voir l'Article 20(2)).

B. Bien que les retards constituent un risque inhérent aux instances internationales, il apparaît souhaitable de donner au Tribunal le pouvoir de prolonger les délais qu'il a fixés. La prolongation peut être demandée unilatéralement. On peut présumer qu'elle sera sans nul doute accordée quand les deux parties sont d'accord. Voir également l'Article 42(2)(a) concernant les conditions d'octroi d'un délai de grâce en cas de défaut.

C. Etant donné que les décisions relatives aux délais doivent fréquemment être prises pendant que le Tribunal n'est pas en session, le paragraphe (1) prévoit que le Tribunal peut déléguer à son Président le pouvoir de fixer lesdits délais, et le paragraphe (2) prévoit, en fait, une délégation automatique du pouvoir de prolonger ces délais. Dans les deux cas, si le Président ne veut pas agir sans le consentement de ses collègues (ou si ceux-ci ou les parties ne désirent pas lui conférer ce pouvoir), une décision par correspondance (Article 16(2)) peut être prise.

D. Le paragraphe (3) prévoit la sanction de la non-observation des délais par les parties. Toutefois, en vue de prévenir les injustices, la règle n'est pas inflexible et le Tribunal a le pouvoir de faire des exceptions. Dans ce cas, il doit cependant s'assurer que l'autre partie n'est nullement lésée par sa décision. Cela signifie que si le Tribunal autorise une partie à produire un acte officiel ou un document à un stade avancé de la procédure, il doit permettre à l'autre partie de déposer ses observations à ce sujet dans des délais raisonnables.

E. La méthode de calcul des délais est indiquée à l'Article 29 du Règlement Administratif et Financier.

Article 26

Renonciation à un droit

Une partie qui a ou devrait avoir connaissance du fait qu'une disposition du Règlement Administratif et Financier, du présent Règlement ou de tout autre

règlement ou accord applicable à la procédure, ou d'une ordonnance du Tribunal, n'a pas été observée, et qui s'abstient de faire valoir promptement ses objections à ce sujet, est réputée avoir renoncé à son droit d'objection, sous réserve des dispositions de l'Article 45 de la Convention.

NOTES

A. Cet Article formule un principe appliqué dans la procédure civile de plusieurs pays, et peut se révéler utile dans les instances d'arbitrage engagées dans le cadre de la Convention. Son application est bien entendu limitée par les dispositions restrictives de la Convention, telle que la disposition relative au défaut (Article 45 de la Convention; voir l'Article 42 du présent Règlement).

B. Il n'est pas pratique de fixer un délai dans lequel les objections doivent être déposées, car cela dépend aussi bien de la nature de la violation de procédure que du rythme de l'instance. Ainsi, lorsque les séances du Tribunal ont lieu quotidiennement, une objection à la production tardive d'un document pourrait devoir être soulevée immédiatement pour être efficace; alors que, entre les sessions, une objection peut raisonnablement être déposée avec un certain retard.

Article 27

Frais de procédure

(1) Sous réserve de la décision finale au sujet du paiement des frais de procédure et à moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal peut décider:

- (a) à n'importe quel stade de la procédure, la portion des honoraires et dépenses du Tribunal ainsi que des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre que chaque partie doit payer en vertu de l'Article 13 du Règlement Administratif et Financier;
- (b) relativement à toute partie de la procédure, que les frais y afférents (tels qu'ils sont déterminés par le Secrétaire Général) sont supportés soit entièrement soit dans une certaine proportion par l'une des parties.

(2) Chaque partie soumet au Tribunal sans délai après la clôture de l'instance un état raisonnable des dépenses qu'elle a engagées ou supportées au cours de la procédure, et le Secrétaire Général soumet au Tribunal un relevé de tous les montants versés au Centre par chaque partie et de toutes les dépenses engagées par le Centre au titre de la procédure. Avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal peut inviter les parties et le Secrétaire Général à fournir des renseignements complémentaires au sujet des frais de procédure.

NOTES

A. L'Article 13(3)(d) du Règlement Administratif et Financier prévoit que, en l'absence d'une décision des parties ou du Tribunal, les paiements ordinaires qui doivent être faits au Centre (afin de lui permettre d'effectuer à son tour certains paiements en vertu de l'Article 13(2) du Règlement Administratif et Financier et en règlement de l'utilisation de ses services et locaux relativement à l'instance) doivent être partagés également entre les parties. Le paragraphe (1) de cet Article a pour but d'autoriser le Tribunal à décider une répartition différente, s'il le juge opportun et à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

B. En vertu du paragraphe (1)(b) le Tribunal peut en particulier décider d'imputer à une partie (toujours sous réserve de la répartition finale, en vertu de l'Article 61(2) de la Convention, des frais de la procédure) la totalité ou la plus grande partie des frais d'une phase

particulière de la procédure. Si, par exemple, une partie désire, en vertu de l'Article 43(2) de la Convention, faire effectuer par le Tribunal un transport sur les lieux, le Tribunal peut décider de le faire aux frais de ladite partie.

C. L'objet du paragraphe (2) est d'aider le Tribunal à se procurer les renseignements dont il a besoin afin de formuler (en vertu de l'Article 61(2) de la Convention) la partie de la sentence qui indique la répartition définitive des frais de la procédure entre les parties. Une part des frais dont il est question dans ce paragraphe correspond aux dépenses dont il est question à l'Article 33(4) *infra*.

D. En cas d'abandon de la procédure, à la demande des parties ou à la suite de leur négligence (voir l'Article 43(1), 44 ou 45), aucune sentence n'est rendue et les parties doivent régler entre elles la répartition des dépenses qu'elles ont engagées ou supportées. Si la procédure prend fin par une décision du Tribunal suivant laquelle celui-ci déclare que l'affaire n'est pas de sa compétence, cette décision doit être incorporée dans une sentence (voir l'Article 41(5)) à laquelle s'appliquent l'Article 61(2) de la Convention et le paragraphe (2) du présent Article. Il en est de même si un règlement intervenu est incorporé dans une sentence (Article 43(2)).

CHAPITRE IV

PROCEDURES ECRITE ET ORALE

Article 28

Procédures normales

Sauf accord contraire des parties, la procédure comprend deux phases distinctes—une phase de procédure écrite suivie d'une phase de procédure orale.

NOTES

A. A l'instar des règlements adoptés par la plupart des tribunaux internationaux, les Articles 28 et suivants divisent les deux parties principales de l'instance en deux phases distinctes: la procédure écrite (c'est-à-dire, la requête d'arbitrage et les conclusions) et la procédure orale (c'est-à-dire les audiences). Toutefois, conformément au principe de souplesse générale du processus arbitral prévu à la Convention et à son caractère consensuel (cf. le Rapport, parag. 39), les parties sont libres de déterminer la mesure dans laquelle elles auront recours à ces deux phases et l'ordre dans lequel celles-ci se dérouleront. Ainsi, si une requête conjointe vise simplement l'interprétation d'une disposition juridique, les parties pourraient convenir de se dispenser des conclusions. Cela est moins probable dans le cas d'une requête unilatérale. Néanmoins, les parties peuvent convenir—à l'ouverture de la procédure ou par la suite, une fois que les conclusions ont éclairci les points litigieux—de se dispenser des audiences, et d'économiser ainsi temps et argent.

B. L'Article ci-dessus, bien qu'il vise essentiellement l'instance principale relative au différend lui-même, s'applique aussi le cas échéant aux procédures annexes à l'instance, telles qu'à l'instance rouverte (voir l'Article 38(2) et la Note A s'y rapportant), à plusieurs des "procédures particulières" (par exemple, aux déclinatoires de compétence—Articles 41 de la Convention et 41 du présent Règlement; aux demandes accessoires—Articles 46 et 40 respectivement; aux mesures conservatoires—Articles 47 et 39 respectivement) et aux voies de recours contre la sentence (Articles 49(2) et 50 à 52 de la Convention, et Articles 49 à 55 du présent Règlement).

Article 29

Transmission de la requête

Dès que le Tribunal est constitué, le Secrétaire Général transmet à chaque membre une copie de la requête introductive d'instance, des documents justificatifs,

de la notification de l'enregistrement, et de toute communication reçue de l'une des parties en réponse à cette notification.

NOTES

A. La requête introductive d'une instance d'arbitrage fait également partie de la procédure écrite relative au différend et devrait, par conséquent, être transmise au Tribunal dès qu'il est constitué (pour la date applicable, voir l'Article 6(1)).

B. Le Tribunal peut avoir besoin de la requête et des documents justificatifs s'il doit prendre une décision relative à la compétence du Centre ou à la sienne propre, en vertu de l'Article 41 de la Convention (Article 41 du présent Règlement). En outre, la requête peut contenir d'autres dispositions de procédure ou de fond convenues par les parties pour le règlement de leur différend (voir l'Article 3 du Règlement d'Introduction des Instances). Elle peut donc être utile au Tribunal pour l'élaboration des ordonnances nécessaires à la marche de la procédure (voir les Articles 19 et 20(2) *supra*).

Article 30

La procédure écrite

(1) Outre la requête d'arbitrage, la procédure écrite comprend les conclusions suivantes, déposées dans les délais fixés par le Tribunal:

(a) un mémoire du requérant;

(b) un contre-mémoire de l'autre partie;

et, si les parties en conviennent ou si le Tribunal le juge nécessaire:

(c) une réponse du requérant; et

(d) une réplique de l'autre partie.

(2) Dans le cas d'une requête conjointe, chaque partie, dans le même délai fixé par le Tribunal, dépose son mémoire et, si les parties en conviennent ou si le Tribunal le juge nécessaire, sa réponse; toutefois, les parties peuvent également convenir que l'une d'elles soit considérée, aux fins du paragraphe (1), comme le requérant.

(3) Le mémoire contient l'exposé des faits relatifs à l'instance, un exposé de droit et les chefs de conclusions. Le contre-mémoire, la réponse ou la réplique doit comprendre l'admission ou la contestation des faits exposés dans les dernières en date des conclusions; si nécessaire, tous autres faits supplémentaires; les observations concernant l'exposé de droit qui figure dans les dernières en date des conclusions; un exposé de droit en réponse; et les chefs de conclusions.

NOTES

A. La procédure écrite comprend la requête d'arbitrage et les conclusions (encore que l'Article 28 prévoit que les parties peuvent se dispenser de ces dernières—voir la Note A de cet Article). Les formalités relatives à la requête sont énoncées aux Articles 1 à 4 du Règlement d'Introduction des Instances et à l'Article 29 ci-dessus. Les positions des parties relatives au nombre et à l'ordre des conclusions, au nombre des copies à déposer et aux délais pour leur dépôt doivent être déterminées au cours de la consultation préliminaire requise à l'Article 20(1); à la lumière des renseignements obtenus, le Tribunal rend les ordonnances requises en vertu de l'Article 19. Les conditions de forme applicables aux conclusions figurent aux Articles 21(2) et (3), 22 et 23, et le Tribunal est autorisé à fixer des délais en vertu de l'Article 25.

B. Le paragraphe (1) prévoit que normalement les parties ne pourront procéder qu'à un seul échange de conclusions—c'est-à-dire, à l'échange d'un mémoire et d'un contre-mémoire. Le dépôt de conclusions supplémentaires n'est admis que si, au cours des consultations préliminaires ou par la suite, les parties conviennent ou le Tribunal décide qu'elles sont nécessaires.

C. Quant à l'ordre des conclusions, le paragraphe (2) distingue entre les instances résultant d'une requête unilatérale et celles introduites par une requête conjointe des parties (voir l'Article 1(2) du Règlement d'Introduction des Instances). Dans le premier cas, le dépôt des conclusions est normalement consécutif; dans le deuxième cas, il peut être simultané. Du point de vue de la procédure, les conclusions consécutives ont l'avantage de donner à la partie qui répond la possibilité de répondre aux prétentions—et aux prétentions seulement—de son adversaire, et de présenter ses propres arguments de façon rationnelle, sans avoir à procéder à l'aveuglette. Le dépôt simultané des conclusions peut aboutir à des efforts inutiles pour défendre des points de fait et de droit—éventuellement étayés par de volumineux documents justificatifs—qui ne sont pas contestés. En outre, une partie peut répugner à révéler tous ses moyens ou toutes ses preuves jusqu'au dépôt de ses secondes conclusions, retardant ainsi la procédure. C'est pourquoi le dépôt consécutif des conclusions est préféré par les auteurs, est devenu la procédure de dépôt normale devant la Cour Internationale de Justice, et est normalement adopté pour l'arbitrage en matière commerciale. Toutefois, le dépôt simultané est la procédure classique encore utilisée devant les tribunaux *ad hoc* pour l'arbitrage des différends inter-gouvernementaux. Etant donné les doutes émis sur l'efficacité du dépôt simultané, le paragraphe (2) prévoit que les parties qui ont formé une requête conjointe peuvent convenir que l'une d'elles soit considérée comme le "requérant" et qu'en conséquence les conclusions soient déposées consécutivement; si les parties ne parviennent pas à un tel accord, les conclusions devront être déposées simultanément.

D. Les délais pour le dépôt des conclusions sont fixés par le Tribunal (paragraphe (1) et Article 25(1)). Normalement, les parties disposeront d'un délai égal, mais en cas de dépôt consécutif le délai imparti au requérant pour déposer son mémoire peut être moins long que celui dont dispose l'autre partie pour le dépôt de son contre-mémoire, étant donné que le premier peut être censé avoir soigneusement pesé ses moyens avant de se décider à engager une procédure et à présenter sa requête. Les conclusions doivent être déposées auprès du Secrétaire Général (voir l'Article 24(2) du Règlement Administratif et Financier).

E. Le paragraphe (3) énumère les éléments dont se composent les diverses conclusions. La portée de celles-ci constitue une adaptation de la pratique de la "*common law*" à la procédure du droit civil. Ces dispositions, confirmées par la pratique de l'arbitrage international, ont pour objet d'éviter les contestations de procédure concernant la portée des conclusions, même si les parties sont de traditions juridiques différentes. Toutefois, si les parties ont l'habitude d'un système de procédure identique ou analogue, elles peuvent convenir que les conclusions auront un autre contenu et d'autres fonctions.

F. Il n'est pas interdit aux parties de publier leurs conclusions. Elles peuvent, toutefois, décider d'un commun accord de s'en abstenir, en particulier si elles estiment que cette publication risque d'envenimer le différend (à cet égard voir l'Article 48(5) de la Convention ou l'Article 48(4) du présent Règlement).

Article 31

La procédure orale

(1) La procédure orale consiste en l'audition par le Tribunal des parties, de leurs agents, conseillers et avocats, et des témoins et experts.

(2) Le Tribunal décide, avec le consentement des parties, quelles personnes, autres que les parties, leurs agents, conseillers et avocats, les témoins et experts au cours de leur déposition, et les fonctionnaires du Tribunal, peuvent assister aux audiences.

(3) Les membres du Tribunal peuvent, en cours d'audience, poser des questions aux parties, à leurs agents, conseillers et avocats, et leur demander des explications.

NOTES

A. Les "audiences" ont lieu aux "séances" du Tribunal, qui font partie d'une "session" (voir la Note A de l'Article 13 et la Note A de l'Article 14); elles se déroulent sous le contrôle du Président du Tribunal (voir l'Article 14(1)). Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter (voir l'Article 18). Les dispositions relatives aux témoins et experts sont énoncées aux Articles 34 et 35. Le régime linguistique applicable aux audiences est réglé par l'Article 21. Enfin, les parties peuvent se soustraire entièrement à la procédure orale (voir l'Article 28).

B. Les audiences permettent aux parties de développer oralement leurs arguments. Normalement, un exposé d'ouverture fait par le requérant ou en son nom est suivi d'un autre exposé fait par l'autre partie ou en son nom, suivi lui-même d'une réponse et d'une réplique. Comme les conclusions (voir l'Article 30(3)), ces exposés peuvent se terminer par des chefs de conclusions (qui par la suite doivent être déposés par écrit). Si une partie apporte des preuves verbales, elle peut les produire après son premier exposé et les faire suivre de l'audition de ses témoins. Le Tribunal peut toutefois décider d'un ordre différent, en particulier s'il a lui-même demandé la production de certaines preuves (voir l'Article 43 de la Convention ou l'Article 33(2) du présent Règlement). Il se conformera à cet égard au principe selon lequel il convient de donner aux deux parties des possibilités égales et aussi larges que possible, et appliquera tout accord conclu entre les parties (voir l'Article 20(2)). Pour préserver la souplesse du Tribunal et lui laisser une liberté de manoeuvre suffisante, le présent Règlement ne contient aucune disposition particulière à cet égard. Au cas où l'organisation des audiences présenterait des problèmes complexes ou donnant lieu à discussion, ces problèmes pourraient être examinés par le Président du Tribunal et par les parties au cours de la consultation préliminaire (Article 20(1)).

C. Il semble découler de l'Article 48(5) de la Convention qu'en principe les instances d'arbitrage ne doivent pas être publiques et le paragraphe (2) du présent Article a été formulé en conséquence. Quant au droit d'être présent dont dispose le Secrétaire nommé pour l'instance, voir l'Article 25(c) du Règlement Administratif et Financier. Le Tribunal peut demander à tout expert ou témoin de quitter l'audience lorsqu'il ne dépose pas.

D. Aux termes du paragraphe (3), chaque membre du Tribunal peut poser des questions. A cet égard, le membre qui désire poser des questions n'est pas tenu de faire part à l'avance de son intention au Président. Toutefois, étant donné que les audiences se déroulent sous le contrôle du Président (Article 14(1)), celui-ci déterminera, lorsque plusieurs questions sont posées, l'ordre dans lequel il y sera répondu. Il décidera également s'il y a lieu d'autoriser une partie qui en fait la demande à répondre à une question à une date ultérieure. En ce qui concerne l'audition des témoins et experts, voir l'Article 34(1).

Article 32

Rassemblement des preuves

Sous réserve des dispositions relatives à la production des documents, chaque partie, dans les délais fixés par le Tribunal, communique au Secrétaire Général, qui les transmettra au Tribunal et à l'autre partie, des renseignements précis au sujet des preuves qu'elle a l'intention de produire et auxquelles elle a l'intention de demander au Tribunal de faire appel, ainsi qu'une indication des points auxquels ces preuves se rapportent.

NOTE

L'objet de l'Article ci-dessus est essentiellement d'éviter des surprises à l'autre partie, mais aussi de faciliter la tâche du Tribunal en ce qui concerne l'organisation appropriée des audiences. L'Article vise la déposition des témoins aussi bien que des experts (voir les Articles 34 et 35), ainsi que tous transports et toutes enquêtes sur les lieux (voir les Articles 33(2)(b) et 36). Les renseignements "précis" concernant les preuves doivent comprendre les noms, adresses, etc., des témoins et experts. L'"indication des points auxquels ces preuves se rapportent" a pour but d'aider le Tribunal et l'autre partie à se faire une première idée de leur recevabilité et de leur pertinence (voir l'Article 33(1)); ces questions peuvent, bien entendu, être débattues aux audiences.

Article 33

La preuve: principes généraux

(1) Le Tribunal est juge de la recevabilité de toute preuve invoquée et de sa valeur probatoire.

(2) Le Tribunal peut, s'il le juge nécessaire, à tout moment de l'instance:

(a) requérir les parties de produire des documents, de citer des témoins ou de faire entendre des experts; et

(b) se transporter sur les lieux ou y procéder à des enquêtes.

(3) Les parties coopèrent avec le Tribunal en ce qui concerne la production des preuves et toute autre mesure prévue au paragraphe (2). Le Tribunal prend formellement note du défaut d'une partie qui ne se conforme pas aux obligations résultant du présent paragraphe, ainsi que de toutes raisons données pour ce défaut.

(4) Les dépenses exposées pour la production des preuves ou l'exécution de toute autre mesure prévue au paragraphe (2) sont réputées faire partie des dépenses exposées par les parties au sens de l'Article 61(2) de la Convention.

NOTES

A. Le paragraphe (1) du présent Article s'inspire d'une pratique internationale de longue date. Il confère au Tribunal le pouvoir de déterminer la recevabilité, la pertinence et la valeur des preuves. Par conséquent, le Tribunal a le plein pouvoir de décider si une preuve particulière (par exemple, des documents, interrogatoires, dépositions écrites, dépositions verbales par des témoins et experts faites devant le Tribunal ou devant un commissaire chargé de l'audition) est recevable. Il a également toute liberté, sous réserve du principe de l'égalité des parties, pour déterminer s'il doit tenir compte d'une preuve et quel poids lui accorder, c'est-à-dire établir sa "valeur probatoire". Le Tribunal peut ainsi apprécier le "poids" de la preuve selon que les probabilités font pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Enfin, il n'est pas tenu de fonder ses conclusions seulement sur des preuves: il peut tenir compte de certains faits *proprio motu*.

B. Le paragraphe (2) paraphrase l'Article 43 de la Convention. Il est applicable, comme la plupart des autres dispositions du présent Règlement (voir la Note d'Introduction D), "sauf accord contraire des parties" (voir l'Article 43 de la Convention). Le pouvoir général reconnu à un tribunal international de demander aux parties de produire des documents, de fournir des explications, de nommer des experts, et de citer des témoins, se retrouve dans un grand nombre d'instruments internationaux. Aussi, l'expression "autres moyens de preuve" utilisée dans la Convention peut-elle être interprétée comme comprenant non seulement les témoins mais aussi les experts indépendants, y compris les experts en droit interne qui (compte tenu de l'Article 42(1) de la Convention) peuvent avoir à jouer un rôle particulièrement important.

C. Conformément au paragraphe (2), le Tribunal peut "à tout moment de l'instance" requérir la production de preuves particulières ou ordonner les mesures envisagées à l'alinéa (b). Il peut ainsi ordonner la production d'un document même après la clôture de la procédure écrite. On peut présumer que d'une manière générale il déterminera quelles sont les preuves documentaires additionnelles qui lui sont nécessaires et rendra une ordonnance en conséquence avant même l'ouverture de la procédure orale. Le Président peut en discuter avec les parties pendant la consultation préliminaire (Article 20(1)), ou à l'occasion de la communication des renseignements préalables relatifs aux preuves (Article 32).

D. La première phrase du paragraphe (3) énonce un principe généralement admis. Le devoir de coopération avec le Tribunal peut être déduit du consentement mutuel des parties à soumettre leur différend à arbitrage. De fait, le Tribunal, qui ne dispose d'aucun pouvoir de coercition pour la production des preuves, pourrait avoir des difficultés à accomplir sa tâche sans la coopération pleine et entière des parties à cet égard. La deuxième phrase du paragraphe requiert le Tribunal de prendre "formellement note" du défaut d'une partie qui ne se conforme pas à ses obligations. Toutefois, étant donné qu'une partie peut ne pas être en mesure de produire les preuves requises (faute de disposer des pouvoirs de coercition nécessaires ou parce que ces preuves sont hors du domaine de sa compétence), le Tribunal doit aussi prendre note de toutes raisons données pour ce défaut.

E. Pour plus de clarté, le paragraphe (4) confirme que les dépenses exposées par les parties pour la production de toutes preuves et l'exécution de toutes mesures sont régies par l'Article 61(2) de la Convention. En conséquence, le Tribunal doit en fixer le montant et en décider les modalités de répartition dans sa sentence (voir aussi à cet égard les Articles 27 et 47(1)(j) du présent Règlement).

Article 34

Interrogation des témoins et experts

(1) Les témoins et experts sont interrogés devant le Tribunal par les parties sous le contrôle du Président du Tribunal. Tout membre du Tribunal peut aussi leur poser des questions.

(2) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration suivante:

"Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité."

(3) Avant de faire sa déposition, tout expert fait la déclaration suivante:

"Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité."

NOTE

Aux termes de l'Article ci-dessus, les témoins et experts déposent, de manière générale, "devant le Tribunal"—les exceptions étant mentionnées à l'Article 35. Ils sont interrogés par les "parties" (cf. l'Article 18(2)). L'interrogation se déroule sous le contrôle du Président du Tribunal (cf. l'Article 14(1)), lequel peut, ainsi que les autres membres, leur poser des questions.

Article 35

Témoins et experts: règles particulières

Nonobstant l'Article 34, le Tribunal peut:

(a) prendre en considération toute preuve présentée par un témoin ou expert sous la forme d'une déposition écrite; et

- (b) avec le consentement des deux parties, prendre des dispositions en vue d'interroger un témoin ou un expert autrement que devant le Tribunal lui-même. Le Tribunal définit l'objet de l'interrogation, les délais, la procédure à suivre et autres modalités particulières. Les parties peuvent participer à l'interrogation. Les procès-verbaux des interrogations sont tenus, *mutatis mutandis*, conformément à l'Article 37 du présent Règlement.

NOTES

A. L'Article 34 prévoit qu'en principe les témoins et experts feront leur déposition "devant le Tribunal". Etant donné toutefois que le Tribunal pourrait avoir certaines difficultés à obtenir ces dépositions (n'ayant aucun pouvoir de coercition) et que les tribunaux internationaux ne sont pas entravés par les règles techniques des droits nationaux relatives à la preuve, l'Article ci-dessus admet, pour des raisons d'ordre pratique, deux exceptions à ce principe général.

B. Aux termes de l'alinéa (a), le Tribunal peut recevoir, et même requérir, des preuves présentées par un témoin ou un expert sous la forme d'une déposition écrite. La valeur probatoire de telles preuves peut toutefois soulever aux audiences des objections de la part des parties, auquel cas le Tribunal doit trancher en vertu de l'Article 33(1). Il peut exiger que les dépositions de ce genre soient authentifiées ou légalisées de toute façon appropriée.

C. L'alinéa (b) est formulé en termes suffisamment généraux pour permettre au Tribunal de nommer l'un de ses membres ou une autre personne ou organisme comme commissaire devant lequel aura lieu l'interrogation, ainsi que de nommer une personne chargée de l'interrogation. A titre de garantie, les deux parties doivent consentir à cette procédure, et toutes deux peuvent participer à l'interrogation.

Article 36

Transports sur les lieux et enquêtes

Si le Tribunal juge nécessaire de se transporter sur les lieux ou d'y procéder à une enquête, il prend une ordonnance à cet effet. L'ordonnance définit la portée du transport sur les lieux ou l'objet de l'enquête, les délais, la procédure à suivre et autres modalités particulières. Les parties peuvent participer à tout transport sur les lieux et à toute enquête. Les procès-verbaux s'y rapportant sont tenus, *mutatis mutandis*, conformément à l'Article 37 du présent Règlement.

NOTE

L'Article ci-dessus définit les modalités d'application de l'Article 43(b) de la Convention et de l'Article 33(2)(b) du présent Règlement. Ses termes sont suffisamment généraux pour permettre au Tribunal de procéder à une enquête "sur les lieux", ou de confier cette tâche à un commissaire, ou à un organisme ou institution (cf. aussi l'Article 35(b)).

Article 37

Procès-verbaux des audiences

(1) Le Secrétaire Général tient des procès-verbaux de toutes les audiences. Ceux-ci comprennent:

- (a) le lieu, la date et l'heure de l'audience;
- (b) les noms des membres du Tribunal présents;
- (c) la désignation de chaque partie présente;

- (d) les noms des agents, conseillers et avocats présents;
- (e) les noms, qualités et adresses des témoins et experts entendus;
- (f) un résumé des preuves produites;
- (g) un résumé des déclarations faites par les parties;
- (h) un résumé des questions posées aux parties par les membres du Tribunal, ainsi que des réponses données; et
- (i) toute ordonnance prise ou rendue publique par le Tribunal.

(2) Les procès-verbaux des audiences sont signés par le Président du Tribunal et par le Secrétaire Général. Seuls ces procès-verbaux font foi. Ils ne peuvent être publiés sans le consentement des parties.

(3) Le Tribunal peut et, à la demande de l'une quelconque des parties, doit ordonner que soit dressé un compte-rendu plus complet des audiences.

NOTES

A. Les fonctions dévolues au Secrétaire Général en vertu des paragraphes (1) et (2) du présent Article seront normalement remplies par le Secrétaire qu'il est censé nommer pour l'instance, aux termes de l'Article 25 du Règlement Administratif et Financier.

B. Par souci d'économie, mais également pour éviter un trop grand formalisme, cet Article ne requiert pas de compte-rendu sténographique ou électronique des audiences. Il n'exclut pas, en revanche, la possibilité d'ajouter au procès-verbal, sur requête de la partie intéressée, un compte-rendu *in extenso* de toute déclaration. Le paragraphe (3) permet en outre à une partie ou au Tribunal de requérir qu'un compte-rendu *in extenso* ou tout autre compte-rendu complet des audiences soit dressé par tout moyen approprié. Si la requête émane d'une partie, le Tribunal peut exiger, du moins à titre provisoire, qu'elle prenne à sa charge les frais y afférents conformément à l'Article 27(1)(b).

C. Les dispositions de cet Article sont aussi applicables, *mutatis mutandis*, à l'interrogation particulière de témoins et experts prévue à l'Article 35(b), et aux visites et enquêtes du Tribunal prévues à l'Article 36.

Article 38

Clôture de l'instance

(1) Quand la présentation de l'affaire par les parties est terminée, l'instance est déclarée close.

(2) Le Tribunal peut exceptionnellement, avant que la sentence ait été rendue, rouvrir l'instance pour le motif que de nouvelles preuves sont attendues de nature telle à constituer un facteur décisif, ou qu'il est essentiel de clarifier certains points déterminés.

NOTES

A. L'instance est déclarée close sous réserve du pouvoir discrétionnaire dévolu au Tribunal de la rouvrir de son propre chef ou sur requête de l'une des parties. Le paragraphe (2) souligne toutefois le caractère exceptionnel d'une telle procédure. Etant donné que les nouvelles preuves, ou le besoin d'éclaircissement, peuvent requérir une extension de la procédure, tant écrite qu'orale, c'est "l'instance" qui peut être rouverte.

B. La clôture de l'instance constitue la date limite avant laquelle toute demande en récusation d'un arbitre, formée en vertu de l'Article 57 de la Convention, doit être déposée (voir l'Article 9(1) *supra*). En revanche, la remise des états des dépenses engagées prévus à l'Article 27(2) doit intervenir "sans délai après la clôture de l'instance".

C. Une fois que la sentence a été rendue (voir l'Article 49(1) de la Convention et l'Article 48(2) du présent Règlement), l'affaire est close, mais les dispositions de la Convention concernant toute décision supplémentaire, correction, interprétation, révision ou annulation de la sentence (Articles 49(2) et 50 à 52 de la Convention et Articles 49 à 55 du présent Règlement) sont applicables.

CHAPITRE V

PROCEDURES PARTICULIERES

Article 39

Mesures conservatoires

(1) Une partie peut à tout moment, au cours de la procédure, requérir que des mesures provisoires pour la conservation de ses droits soient recommandées par le Tribunal. La requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures dont la recommandation est sollicitée et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires.

(2) Le Tribunal examine par priorité une requête faite en vertu du paragraphe (1).

(3) Le Tribunal peut de sa propre initiative recommander des mesures conservatoires ou des mesures autres que celles précisées dans une requête. Il peut à tout moment modifier ou annuler ses recommandations.

(4) Le Tribunal ne recommande des mesures conservatoires ou ne modifie ou n'annule ses recommandations qu'après avoir donné à chaque partie la possibilité de présenter ses observations.

NOTES

A. Le présent Article établit le cadre de la procédure relative à l'application de l'Article 47 de la Convention, fondé sur le principe que dès qu'un différend est soumis à arbitrage, les parties ne doivent pas prendre de mesures susceptibles d'aggraver ou d'amplifier le différend, ou de porter préjudice à l'exécution de la sentence. En raison du caractère général de ce principe, non seulement une partie peut-elle à tout moment au cours de l'instance exiger que le Tribunal recommande des mesures conservatoires (c'est-à-dire, en principe, depuis son introduction (voir l'Article 6(2) du Règlement l'Introduction des Instances), mais en pratique elle ne le peut qu'à partir de la constitution du Tribunal (Article 6(1) du présent Règlement) étant donné que c'est le Tribunal qui doit faire la recommandation—jusqu'à ce que la sentence ait été rendue (Article 48(2))), mais le Tribunal peut également faire des recommandations de sa propre initiative (voir le paragraphe (3) de l'Article ci-dessus).

B. Cependant, ce pouvoir du Tribunal (en vertu de l'Article 47 de la Convention) est limité par l'expression "sauf accord contraire des parties". En outre, sauf accord contraire des parties, le Tribunal ne peut que faire des recommandations. Mais cette restriction n'est pas aussi sérieuse qu'elle apparaît, car l'autorité d'une recommandation émanant d'un tribunal international est très considérable, et le Tribunal peut normalement prendre en considération dans sa sentence les conséquences de la non-application de ses recommandations.

C. Le paragraphe (2) est fondé sur l'hypothèse que pour préserver les droits d'une partie, des mesures rapides peuvent être nécessaires. En conséquence, le Président du Tribunal peut, s'il considère que la demande est urgente, proposer qu'une décision soit prise par correspondance (Article 16(2)) ou même convoquer le Tribunal en session extraordinaire.

D. Les mesures recommandées doivent être "provisoires" et se rapporter de par leur nature, leur portée et leur durée, aux risques encourus par les droits à préserver. Le paragraphe (3) permet donc au Tribunal de recommander des mesures autres que celles proposées par la

partie intervenante et de modifier ou annuler ses recommandations, si les circonstances l'exigent.

E. Afin d'éviter des surprises, ou des mesures involontairement injustes, le paragraphe (4) prévoit que les deux parties auront la possibilité de présenter leurs observations avant que le Tribunal ne fasse ses recommandations, ne les modifie ou ne les annule. C'est au Tribunal qu'il incombe de décider comment cette possibilité doit leur être accordée.

Article 40

Demandes accessoires

(1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut présenter une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que cette demande accessoire soit couverte par le consentement des parties et qu'elle relève par ailleurs de la compétence du Centre.

(2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, sauf si le Tribunal autorise la présentation de la demande à un stade ultérieur de la procédure, sur justification fournie par la partie présentant la demande accessoire et après avoir pris en considération toutes objections de l'autre partie.

(3) Le Tribunal fixe un délai dans lequel la partie contre laquelle est présentée une demande accessoire peut déposer ses observations y relatives.

NOTES

A. L'Article 46 de la Convention traite de deux types de demandes accessoires: (1) les demandes incidentes ou additionnelles; et (2) les demandes reconventionnelles. En principe, les premières sont présentées par la partie qui est à l'origine de l'introduction de l'instance; les secondes, qui peuvent être considérées comme une forme de défense, par l'autre partie. (On peut concevoir une demande qui serait accessoire à une demande reconventionnelle). Les deux types de demandes supposent des garanties assurant que la partie contre laquelle les demandes sont dirigées ne sera pas prise par surprise.

B. En conséquence, les demandes accessoires sont soumises à trois conditions préalables (dont les deux premières figurent à l'Article 46 de la Convention):

- (a) Pour être recevables, ces demandes doivent se rapporter "directement" à "l'objet du différend" (version anglaise: "*subject matter of the dispute*"; version espagnole: "*la diferencia*"). Pour déterminer si cette condition est satisfaite, il faut déterminer si le lien de fait entre la demande initiale et la demande accessoire est tellement étroit qu'il est nécessaire de se prononcer sur la demande accessoire en vue de parvenir au règlement du différend, l'objectif étant de disposer de toutes les sources d'un différend se rapportant au même objet.
- (b) D'autre part, ces demandes doivent ressortir à la compétence du Centre (pour la signification de cette expression, voir le Rapport, parag. 22) et, en particulier, doivent être couvertes par le consentement des parties (cf. l'Article 2(1)(c) du Règlement d'Introduction des Instances). Le Tribunal doit, le cas échéant, examiner *proprio motu* si cette condition est remplie (voir l'Article 41(2) du présent Règlement).
- (c) Enfin, en ce qui concerne la forme, une demande accessoire doit être déposée dans certains délais (voir le paragraphe (2) de l'Article ci-dessus et la Note C s'y rapportant).

C. A moins que des justifications spéciales ne soient données par la partie intervenante, une demande accessoire doit être présentée au cours de la procédure écrite. Ainsi, une demande incidente ou additionnelle doit être présentée par la partie requérante "au plus tard" dans sa réponse (c'est-à-dire dans ses secondes conclusions—voir l'Article 30(1)); elle

peut évidemment déjà présenter cette demande dans son mémoire (c'est-à-dire dans ses premières conclusions). Une demande reconventionnelle doit être présentée pas plus tard que le contre-mémoire (c'est-à-dire dans les premières conclusions déposées par l'autre partie). Une partie ne peut présenter de demande accessoire à une date ultérieure que si le Tribunal considère cette mesure comme suffisamment justifiée.

D. La procédure écrite relative à une demande accessoire est en principe limitée à un seul "échange de conclusions". Cependant, le Tribunal peut en décider autrement.

Article 41

Déclinatoire de compétence

(1) Tout déclinatoire fondé sur le motif que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle du Tribunal, est soulevé aussitôt que possible. Une partie dépose son déclinatoire auprès du Secrétaire Général au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire ou, si le déclinatoire se rapporte à une demande accessoire, avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la réplique, sauf si les faits sur lesquels le déclinatoire est fondé sont inconnus de la partie à ce moment-là.

(2) Le Tribunal peut, de sa propre initiative et à tout moment de l'instance, examiner si le différend ou toute demande accessoire qui lui est soumis ressortit à la compétence du Centre et à sa propre compétence.

(3) Dès qu'un déclinatoire relatif au différend est officiellement soulevé, la procédure sur le fond de l'affaire est suspendue. Le Président du Tribunal, après avoir consulté les autres membres, fixe un délai dans lequel les parties peuvent déposer leurs observations au sujet du déclinatoire.

(4) Le Tribunal décide si la procédure relative au déclinatoire est orale. Il peut traiter le déclinatoire comme question préalable ou l'examiner avec les questions de fond. Si le Tribunal rejette le déclinatoire ou l'examine avec les questions de fond, il fixe à nouveau les délais pour la suite de la procédure.

(5) Si le Tribunal décide que le différend ne ressortit ni à la compétence du Centre ni à la sienne propre, il rend une sentence dans ce sens.

NOTES

A. Aux termes de la Convention, le Tribunal est "juge de sa compétence" (Article 41(1)) et doit également trancher les déclinatoires de la compétence du Centre (Article 41(2)) (pour ce qui est de la signification de l'expression "compétence du Centre", voir le Rapport, parag. 22). Le Tribunal n'est nullement tenu de se reconnaître compétent du seul fait que le Secrétaire Général, en enregistrant une requête d'arbitrage, a implicitement reconnu que, à son avis, il ne s'agit pas d'un différend qui "excède manifestement le compétence du Centre" (voir l'Article 36(3) de la Convention et l'Article 6(1) du Règlement d'Introduction des Instances). Donc, en dépit de cet enregistrement, le Tribunal peut décider que le différend ne ressortit pas à la compétence du Centre, ou pour d'autres raisons, à la sienne propre.

B. Un déclinatoire de la compétence du Centre ou de celle du Tribunal (pour plus de concision, ces déclinatoires sont désignés dans les présentes Notes comme des "déclinatoires de compétence") sera généralement soulevé par une des parties (comme le prévoit le paragraphe (1) du présent Article). Cependant, il peut également être soulevé par le Tribunal de sa propre initiative (paragraphe (2)), et en fait il incombe tout particulièrement au Tribunal de le faire si l'une des parties a fait défaut (voir l'Article 42(4)). Dans l'un et l'autre cas,

la procédure à suivre est similaire, et les deux parties doivent avoir la possibilité de déposer leurs observations (voir le paragraphe (3)).

C. Le paragraphe (1) stipule que tout déclinatoire de compétence doit être soulevé “aussitôt que possible”. Le plus tôt possible est évidemment immédiatement après l’introduction de l’instance (c’est-à-dire après l’enregistrement de la requête—voir l’Article 6 du Règlement d’Introduction des Instances) étant donné que le Secrétaire Général lui-même n’est pas autorisé, en vertu de l’Article 36(3) de la Convention, à tenir compte de toutes informations ne figurant pas dans la requête elle-même. De toute manière, un déclinatoire de compétence ne peut pas être pris en considération par le Secrétaire Général, même après l’enregistrement, mais sera examiné par le Tribunal dès la constitution de celui-ci. D’autre part, les faits sur lesquels peut être fondé un déclinatoire peuvent ne pas être connus de la partie intéressée au moment de l’engagement d’une instance ou de l’introduction d’une demande accessoire. L’Etat peut, par exemple, ne pas savoir que, au moment de l’enregistrement, l’autre partie avait été son ressortissant (cf. l’Article 25(2)(a) de la Convention). Ainsi, bien qu’un déclinatoire de compétence doive être soulevé “aussitôt que possible”, les limites précises fixées au paragraphe (1) ne s’appliquent pas si “les faits sur lesquels le déclinatoire est fondé sont inconnus de la partie à ce moment-là”.

D. Lorsqu’un déclinatoire de compétence est soulevé, soit par l’une des parties, soit par le Tribunal lui-même, la procédure sur le fond doit être suspendue et les deux parties doivent avoir la possibilité de déposer leurs observations. Cependant, cette suspension n’est nécessaire que si le déclinatoire se rapporte au différend lui-même et pas uniquement à la demande accessoire. Dans ce dernier cas, le Tribunal n’est pas tenu de suspendre l’examen des questions de fond relatives à la demande principale, mais il peut interrompre l’examen des questions de fond relatives à la demande accessoire en question jusqu’à ce que les parties aient déposé leurs observations au sujet du déclinatoire.

E. Par la suite, le Tribunal a, en vertu du paragraphe (4), trois possibilités. Il peut traiter le déclinatoire comme une question préalable et, s’il le juge bien fondé, mettre fin à l’instance sans jugement sur le fond. Il peut rejeter le déclinatoire et reprendre la procédure sur le fond. Enfin, il peut associer l’examen du déclinatoire à celui du fond—solution qu’il adoptera vraisemblablement lorsque les faits sur lesquels le déclinatoire est fondé sont étroitement liés avec le fond de l’affaire et lorsqu’une décision au sujet du déclinatoire pourrait préjuger la décision sur le fond.

F. Si le Tribunal estime qu’un déclinatoire de compétence, se rapportant au différend lui-même, est bien fondé, le paragraphe (5) stipule qu’il doit exprimer cette décision dans une sentence. Cette sentence doit être conforme aux dispositions des Articles 48 et 49 de la Convention (voir également les Articles 46 à 48 du présent Règlement) et les voies de recours postérieures à la sentence, définies aux Articles 49(2) et 50 à 52 de la Convention (voir également les Articles 49 à 55 du présent Règlement) sont applicables. Cette sentence doit également inclure une décision sur les frais de procédure, conformément à l’Article 61(2) de la Convention (voir également l’Article 27(2) du présent Règlement et la Note D s’y rapportant). Si le Tribunal décide que son incompétence ne concerne qu’une demande accessoire, ou s’il se prononce contre un déclinatoire relatif soit au différend même soit à une demande accessoire, cette décision doit figurer dans la sentence principale, conformément à l’Article 48(3) de la Convention (voir également l’Article 47(1)(i) du présent Règlement).

G. Les déclinatoires de compétence, de même que toutes observations déposées par les parties, doivent être conformes aux conditions fixées pour tous les actes officiels déposés au cours de l’instance, et notamment celles stipulées aux Articles 21 à 25 du présent Règlement et aux Articles 24 et 30 du Règlement Administratif et Financier.

Article 42

Défaut

(1) Si une partie (appelée dans le présent Article la “partie en défaut”) fait défaut ou s’abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de l’instance, l’autre

partie peut à tout moment avant la fin de l'instance demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusion qui lui sont soumis et de rendre sa sentence.

(2) Le Tribunal notifie ladite requête à la partie en défaut sans délai. Sauf s'il est convaincu que la partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens au cours de l'instance, le Tribunal accorde en même temps un délai de grâce et à cette fin:

- (a) si la partie en défaut s'est abstenue de déposer des conclusions ou tout autre acte officiel dans le délai fixé à cet effet, fixe un nouveau délai pour le dépôt de ces actes; ou bien
- (b) si la partie s'est abstenue de comparaître ou de faire valoir ses moyens à une audience, fixe une nouvelle date pour l'audience.

Le délai de grâce ne doit pas, sans le consentement de l'autre partie, excéder 60 jours.

(3) Après l'expiration du délai de grâce ou si, conformément au paragraphe (2), aucun délai de grâce n'est accordé, le Tribunal reprend l'examen du différend. Si la partie en défaut s'abstient de comparaître ou de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

(4) Le Tribunal examine si le différend est ou non de la compétence du Centre et de la sienne propre et, dans l'affirmative, décide si les conclusions sont bien fondées en fait et en droit. A cette fin, il peut, à tout moment de l'instance, inviter la partie qui comparaît à déposer des observations, à produire des preuves ou à donner des explications orales.

NOTES

A. Si une partie fait défaut ou s'abstient de participer à une instance de conciliation, aux termes de la Convention, cela entraîne la clôture de l'instance (voir l'Article 34(2) de la Convention). Dans les instances d'arbitrage, en revanche, le défaut d'une partie n'entraîne pas nécessairement cette conséquence. Le Tribunal doit continuer d'exercer ses fonctions, s'il lui est demandé de le faire (voir l'Article 45(2) de la Convention). S'il le fait et rend sa sentence, celle-ci lie les deux parties, en conséquence du consentement mutuel sur lequel est fondée la compétence du Tribunal.

B. Une requête en vertu du paragraphe (1) peut émaner de l'une ou l'autre des parties au différend, et non seulement de celle qui a présenté la requête initiale d'introduction de l'instance. Elle peut être présentée "à tout moment", mais doit l'être "avant la fin de l'instance". Etant donné que ni le Tribunal ni la partie en défaut ne doivent être exposés indéfiniment à la réouverture de l'instance, si les parties n'effectuent aucun acte de procédure pendant une période de six mois consécutifs (c'est-à-dire, si une partie fait défaut et l'autre s'abstient de présenter une demande conformément à l'Article 42(1) dans les six mois), le Tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'instance conformément à l'Article 45.

C. Une conséquence immédiate de la demande est que la partie défaillante doit être notifiée et qu' "un délai de grâce" doit lui être accordé (ainsi que le stipule l'Article 45(2) de la Convention), lequel en vertu du paragraphe (2) du présent Article ne peut pas, sans le consentement de l'autre partie, excéder 60 jours (étant donné que vraisemblablement la partie défaillante avait déjà eu assez de temps pour préparer sa défense avant le défaut). Toutefois, ce délai ne doit pas nécessairement être accordé lorsque le Tribunal est convaincu que la partie défaillante n'a pas l'intention de participer à l'instance (elle peut, par exemple, avoir fait une déclaration formelle à cet effet). Autrement, le délai de grâce est obligatoirement accordé.

D. Conformément à l'Article 45(2) de la Convention, le Tribunal est tenu de "considérer les chefs de conclusions qui lui sont soumises et de rendre sa sentence". Le Tribunal n'est donc pas limité à rendre une sentence en faveur de la partie qui comparaît; il peut, au contraire, se déclarer incompétent ou rendre une sentence en faveur de la partie défaillante (voir la Note E ci-dessous).

E. Conformément à l'Article 45(1) de la Convention, le paragraphe (3) du présent Article prévoit que ni le défaut ni la requête ne doivent préjuger quant au fond la décision du Tribunal. Ni le défaut ni la requête n'affectent les droits des parties quant au fond ou à toute allégation antérieure. Ils ne font que modifier leur situation en ce qui concerne la procédure: après que le Tribunal a, à l'expiration du délai de grâce, repris l'examen de la demande, l'instance n'est plus entièrement "contentieuse" au sens où cette expression est utilisée dans les procédures civiles nationales; l'initiative est transférée au Tribunal en ce qui concerne la vérification des allégations. Le Tribunal doit désormais examiner *proprio motu*:

- (a) si le différend ressortit à la compétence du Centre et, sinon, à sa propre compétence (en ce qui concerne les pouvoirs propres du Tribunal à cet égard, voir l'Article 41(2)); le Tribunal doit, même si la compétence n'a pas été contestée par les parties, mettre fin à l'instance, à moins qu'il ne soit convaincu de sa compétence (Article 41(5)); et
- (b) la vérité matérielle des "prétentions" des deux parties afin qu'il s'assure du bien-fondé en fait et en droit de leurs allégations. A cet effet, le Tribunal peut convoquer la partie intervenante en vue d'obtenir des observations, preuves ou explications.

Article 43

Règlement amiable et désistement mutuel

(1) Si les parties, avant que la sentence ne soit rendue, sont d'accord pour régler le différend à l'amiable ou conviennent de mettre autrement fin à l'instance, le Tribunal, ou le Secrétaire Général si le Tribunal n'est pas encore constitué, prend note de la fin de l'instance sur requête écrite des parties, par voie d'ordonnance.

(2) Si les parties déposent le texte complet et signé du règlement intervenu auprès du Secrétaire Général et demandent par écrit au Tribunal de l'incorporer dans sa sentence, le Tribunal peut procéder à cette incorporation.

NOTES

A. Cet Article traite des cas où il y a accord entre les parties pour régler leur différend ou pour mettre autrement fin à l'instance (afin, par exemple, d'entamer une instance de conciliation). L'Article 44, d'autre part, traite du désistement sur requête d'une partie; enfin, l'Article 45 traite du désistement sur l'initiative du Tribunal si les deux parties sont inactives pendant une longue période. (Voir également l'Article 13(3)(d) du Règlement Administratif et Financier (dernière phrase) au sujet du pouvoir du Secrétaire Général de demander qu'il soit mis fin à l'instance en cas de non règlement des frais pendant une longue période ininterrompue, et l'Article 8 du Règlement d'Introduction des Instances concernant le droit de retrait unilatéral avant l'enregistrement de la requête).

B. Le paragraphe (1) du présent Article sera invoqué par les parties si elles désirent toutes deux mettre simplement fin à l'instance, pour quelque raison que ce soit, sans qu'aucune sentence ne soit rendue. Si le Tribunal a déjà été constitué, il est requis de prendre note par voie d'ordonnance dudit désistement. Etant donné le caractère consensuel de cette procédure, le Secrétaire Général a le même devoir et la même autorité que le Tribunal, qu'il doit exercer si la demande conjointe est soumise avant que le Tribunal ne soit constitué (voir l'Article 6(1)); cela élimine la nécessité de constituer le Tribunal uniquement à cet effet. Une telle ordonnance, qu'elle soit prise par le Tribunal ou par le Secrétaire Général, ne constitue pas une sentence et ne contient donc normalement aucune disposition concernant la répartition des dépenses conformément à l'Article 61(2) de la Convention (voir également l'Article 27(2) *supra*).

C. En outre, si les parties ont conclu un règlement, elles peuvent, en vertu du paragraphe (2), demander au Tribunal d'incorporer les termes de ce règlement dans une sentence. Le Tribunal peut accepter ou refuser d'accéder à cette demande, puisqu'il peut décider qu'il n'a pas compétence (voir l'Article 41(2) et (5)), ou qu'il considère que le Tribunal n'a pas à

devenir partie à un règlement particulier. En cas d'acceptation par le Tribunal, le règlement acquiert, dans toute la mesure du possible, l'autorité d'une sentence rendue en vertu de la Convention. Sous cette forme, il bénéficie des dispositions des Articles 53 et 54 (et par conséquent également de celles de l'Article 27) de la Convention: ainsi chaque Etat contractant doit reconnaître une telle sentence comme obligatoire et appliquer les obligations pécuniaires qui en découlent. D'autre part, les Articles 50 à 52 de la Convention (interprétation, révision et annulation) ne peuvent pas s'appliquer entièrement en ce qui concerne une telle sentence. Il est à noter qu'une sentence ne peut être rendue que par un Tribunal et non par le Secrétaire Général.

Article 44

Désistement sur requête d'une partie

Si une partie demande qu'il soit mis fin à l'instance, le Tribunal, ou le Secrétaire Général si le Tribunal n'est pas encore constitué, fixe par voie d'ordonnance un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ledit délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal ou, s'il y a lieu, le Secrétaire Général, le constate dans son ordonnance. Si une objection est soulevée, l'instance continue.

NOTES

A. Les différents Articles traitant du désistement sont cités dans la Note A de l'Article 43.

B. Avant que l'instance n'ait été engagée (c'est-à-dire, avant que la requête d'arbitrage n'ait été enregistrée), un désistement unilatéral est possible au moyen du retrait de la requête d'arbitrage, conformément à l'Article 8 du Règlement d'Introduction des Instances. Toutefois, on considère en règle générale qu'une fois qu'une instance d'arbitrage a été engagée, chaque partie, par un *litis contestatio*, a intérêt à presser le Tribunal de se prononcer en sa faveur. En conséquence, le présent Article stipule que si l'une des parties désire mettre fin unilatéralement à l'instance, il est nécessaire que l'autre partie soit d'accord; mais, afin que cette dernière ne puisse pas bloquer un désistement par son inaction, intentionnelle ou non, un délai doit être fixé pour sa réponse.

C. Il est à noter qu'en pratique, en vertu du présent Article, l'accord exprès ou implicite des deux parties doit être réalisé pour qu'il soit mis fin à l'instance. Ainsi, l'effet de cet Article n'est pas très différent de celui de l'Article 43(1). En conséquence, là aussi, le Secrétaire Général a les mêmes pouvoirs que le Tribunal pour prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin à l'instance, si la demande est faite avant que le Tribunal ne soit constitué (voir l'Article 6(1)), ce qui élimine la nécessité de constituer le Tribunal uniquement à cette fin.

D. Une ordonnance mettant fin à une instance, en vertu de cet Article, qu'elle soit rendue par le Tribunal ou par le Secrétaire Général, n'est pas une sentence, et ne comprend donc normalement aucune disposition relative à la répartition des dépenses conformément à l'Article 61(2) de la Convention (voir également l'Article 27(2) du présent Règlement).

Article 45

Désistement pour cause d'inactivité des parties

Si les parties n'accomplissent aucun acte de la procédure au cours d'une période ininterrompue de six mois, ou tout autre délai dont elles sont convenues avec l'approbation du Tribunal, ou du Secrétaire Général si le Tribunal n'est pas encore

constitué, elles sont réputées s'être désistées, et le Tribunal, ou le Secrétaire Général s'il a lieu, après avoir notifié les parties, prend note du désistement par voie d'ordonnance.

NOTES

A. Si pendant six mois les parties n'accomplissent aucun acte, on peut présumer qu'elles ont abandonné l'instance et qu'une décision relative à leur différend ne les intéresse plus. Le présent Article stipule que, dans ce cas, le Tribunal doit mettre fin à l'instance par voie d'ordonnance. Il doit, cependant, en notifier préalablement les parties, et celles-ci peuvent convenir de prolonger le délai de six mois si, par exemple, elles sont en train de négocier un règlement.

B. L'inaction des parties peut être antérieure à la constitution du Tribunal (voir l'Article 6(1))—par exemple si après l'enregistrement de la requête d'arbitrage (voir l'Article 6(1) du Règlement d'Introduction des Instances), aucune des parties ne prend de mesures en vue de constituer le Tribunal. Etant donné qu'à tout moment après un délai de 90 jours, l'une ou l'autre des parties peut, en vertu de l'Article 38 de la Convention, requérir unilatéralement le Président du Conseil Administratif de constituer le Tribunal, et qu'en vertu de l'Article 45(2) de la Convention une partie peut unilatéralement requérir le Tribunal de rendre une sentence, il n'est pas souhaitable qu'une instance reste indéfiniment dans les limbes. En conséquence, par analogie avec les Articles 43 et 44 du présent Règlement, le Secrétaire Général possède les mêmes pouvoirs que le Tribunal en matière d'interruption de l'instance, si au cours d'une période de six mois aucune des parties n'a pris de mesures en vue de la constitution du Tribunal.

C. Une ordonnance mettant fin à une instance en vertu du présent Article, qu'elle soit rendue par le Tribunal ou par le Secrétaire Général, n'est pas une sentence, et ne contient donc normalement aucune disposition concernant la répartition des dépenses conformément à l'Article 61(2) de la Convention (voir également l'Article 27(2) du présent Règlement).

D. Si l'inaction des parties prend la forme d'un non-paiement d'avances ou de redevances supplémentaires qu'elles doivent au Centre en vertu de l'Article 13(3)(a) du Règlement Administratif et Financier, le Secrétaire Général a le pouvoir de demander au Tribunal de suspendre l'instance avant que les fonds qu'il a reçus antérieurement aient été complètement épuisés. Si une instance est suspendue pour ce motif pendant une période supérieure à six mois, le Secrétaire Général peut alors, en vertu de la dernière phrase de l'Article 13(3)(d) dudit Règlement, demander que le Tribunal mette fin à l'instance. L'Article 13(3)(d) sus-mentionné et le présent Article sont donc étroitement coordonnés.

E. Il est d'autre part à noter que le pouvoir dont disposent les parties de prolonger indéfiniment, au moyen d'un accord, la période de six mois prévue par le présent Article, rend inutile d'inclure, dans le présent Règlement, toute disposition explicite visant à la suspension consensuelle de l'instance.

CHAPITRE VI

LA SENTENCE

Article 46

Etablissement de la sentence

La sentence est rédigée et signée dans les 60 jours qui suivent la clôture de l'instance. Le Tribunal peut cependant proroger ce délai de 30 jours s'il lui est autrement impossible de rédiger la sentence.

NOTE

La clôture de l'instance est prévue à l'Article 38. La signature de la sentence signifie sa signature par chaque membre du Tribunal qui s'est prononcé en sa faveur (voir l'Article 48(2) de la Convention); étant donné qu'il n'est pas stipulé que tous les arbitres doivent

signer en même temps (voir l'Article 47(2) et la Note C s'y rapportant), le délai de 60 ou de 90 jours doit être considéré comme visant la dernière signature (voir également la première phrase de l'Article 48(1)). Le jour où la sentence est "rendue" est déterminé conformément à l'Article 49(1) de la Convention et à l'Article 48(2) du présent Règlement, sous réserve de la dernière phrase de l'Article 49(2) de la Convention.

Article 47

La sentence

(1) La sentence est rendue par écrit et contient:

- (a) la désignation précise de chaque partie;
- (b) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué en vertu de la Convention, et la description de la façon dont il a été constitué;
- (c) le nom de chaque membre du Tribunal et la désignation de l'autorité ayant nommé chaque membre;
- (d) les noms des agents, conseillers et avocats des parties;
- (e) les dates et le lieu des séances du Tribunal;
- (f) un résumé de l'instance;
- (g) un exposé des faits, tels qu'ils sont établis par le Tribunal;
- (h) les chefs de conclusions des parties;
- (i) la décision du Tribunal sur toute question qui lui a été soumise, ainsi que les motifs sur lesquels la décision est fondée; et
- (j) toute décision du Tribunal au sujet des frais de procédure.

(2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur; la date de chaque signature est indiquée.

(3) Tout membre du Tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière—qu'il partage ou non l'avis de la majorité—soit la mention de son dissentiment.

NOTES

A. L'alinéa (1)(i) du présent Article est fondé sur l'Article 48(3) de la Convention; l'alinéa (1)(j) sur l'Article 61(2); le paragraphe (2) sur l'Article 48(2); et le paragraphe (3) sur l'Article 48(4).

B. Conformément à l'Article 48(1) de la Convention (et à l'Article 16(1) du présent Règlement), le Tribunal statue sur toutes questions "à la majorité des voix de tous ses membres". Cette formule est valable quelles que soient les conditions de quorum fixées en vertu de l'Article 14(2), et que la décision du Tribunal soit prise en séance ou par correspondance (voir l'Article 16(2) et la Note C s'y rapportant).

C. Il n'est pas indispensable que la sentence "soit rédigée et signée" (voir l'Article 46) lors d'une séance du Tribunal. Que celui-ci statue ou non par correspondance, ou en l'absence de l'un ou de plusieurs de ses membres, il faut simplement que chaque membre qui s'est prononcé en faveur de la sentence signe celle-ci (Article 48(2) de la Convention et paragraphe (2) du présent Article) dans le délai fixé conformément à l'Article 46. Etant donné que les signatures ne sont pas nécessairement apposées le même jour, il est prévu que chaque signature doit être datée. Une fois que chaque arbitre qui s'est prononcé en faveur de la sentence a signé, l'Article 48(1) devient applicable.

D. Il a été envisagé de formuler une disposition prévoyant le cas où un Tribunal ne parviendrait pas à se prononcer sur une question faute de réunir une majorité, en particulier sur le montant des dommages-intérêts à verser. Il a toutefois été conclu que pour la plupart des questions, qui n'admettent qu'une réponse positive ou négative, aucun problème ne peut se

poser dans le cadre de l'Article 48(1) de la Convention, étant donné que si une proposition (telle qu'un chef de conclusions) ne réunit pas la majorité, la décision est automatiquement négative. (Il convient de rappeler à cet égard que l'Article 16(1) prévoit explicitement, comme l'exige implicitement l'Article 48(1) de la Convention, que les abstentions seront comptées comme des votes négatifs, et que l'Article 37(2) de la Convention stipule que le Tribunal comprendra un nombre impair d'arbitres.) Si la question n'appelle pas une simple réponse par oui ou par non (par exemple, la détermination d'un montant), la décision peut normalement être prise en procédant par éliminations successives. Etant donné que cet aspect de la procédure sera contrôlé par le Président du Tribunal (Article 14(1)) il a semblé inutile et présomptueux de tenter de spécifier une procédure de vote précise à cet effet, laquelle en tout état de cause ne saurait couvrir toutes les situations possibles.

Article 48

Prononcé de la sentence

(1) Dès signature de la sentence par le dernier arbitre signataire, le Secrétaire Général, sans délai:

- (a) certifie l'authenticité du texte original de la sentence et le dépose aux archives du Centre, en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment; et
- (b) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence (comprenant les opinions individuelles et les mentions de dissentiment), en indiquant la date d'envoi sur le texte original et sur toutes les copies.

(2) La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi des copies certifiées conformes.

(3) Le Secrétaire Général fournit aux parties, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la sentence.

(4) Le Centre ne publie pas la sentence sans le consentement des parties.

NOTES

A. L'alinéa (1)(b) et le paragraphe (2) du présent Article sont fondés sur l'Article 49(1) de la Convention. Le paragraphe (4) reflète l'Article 48(5)—voir également à cet égard l'Article 21(2) du Règlement Administratif et Financier. Les fonctions confiées au Secrétaire Général en vertu des paragraphes (1) et (3) sont en accord avec l'Article 28 dudit Règlement.

B. Pour éviter le dérangement et la dépense supplémentaires qu'entraînerait l'obligation pour le Tribunal de se réunir uniquement pour le prononcé de la sentence, le présent Règlement ne prescrit pas que la sentence soit rendue à une séance du Tribunal. Il n'est pas non plus nécessaire qu'elle soit signée le même jour par tous les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur. Si, en raison de l'endroit où ils se trouvent, les membres signent à des dates différentes, la diligence requise du Secrétaire Général en vertu du paragraphe (1) doit être appréciée par rapport à la date à laquelle est apposée la dernière signature requise. Bien qu'il n'en soit pas explicitement fait mention, cette date doit également déterminer le moment où commence à courir le délai dans lequel les opinions individuelles et les mentions de dissentiment doivent être déposées auprès du Secrétaire Général afin d'être "jointes" à la sentence (voir l'Article 48(4) de la Convention et l'Article 47(3) du présent Règlement) de façon à permettre à ce dernier de satisfaire pleinement aux dispositions du paragraphe (1) du présent Article.

Article 49

Décisions supplémentaires et corrections

(1) Toute requête de décision supplémentaire ou de correction d'une sentence, présentée conformément à l'Article 49(2) de la Convention, est adressée par écrit au Secrétaire Général et:

- (a) précise la sentence visée;
- (b) indique la date de la requête;
- (c) mentionne de façon détaillée:
 - (i) toute question sur laquelle la partie requérante estime que le Tribunal a omis de se prononcer dans la sentence; et
 - (ii) toute erreur dans la sentence dont la partie requérante demande la correction; et
- (d) est accompagnée du droit pour le dépôt de la requête, ainsi que le stipule l'Article 15(2) du Règlement Administratif et Financier.

(2) Dès réception de la requête, le Secrétaire Général l'enregistre immédiatement dans le Rôle des instances d'arbitrage, à moins qu'il n'ait reçu la requête plus de 45 jours après que la sentence a été rendue, auquel cas il informe la partie requérante de son refus d'enregistrer la requête.

(3) Après avoir enregistré la requête, le Secrétaire Général, immédiatement:

- (a) notifie l'enregistrement aux deux parties;
- (b) transmet à l'autre partie une copie de la requête et de tous documents joints; et
- (c) transmet à chaque membre du Tribunal une copie de la notification d'enregistrement, ainsi qu'une copie de la requête et de tous documents joints.

(4) Le Président du Tribunal consulte les autres membres quant à la nécessité de réunir le Tribunal pour l'examen de la requête. Le Tribunal fixe un délai pour la présentation des observations des parties sur la requête et détermine la procédure à suivre dans l'examen de la requête.

(5) Les Articles 46 à 48 du présent Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à toute décision du Tribunal rendue en vertu du présent Article.

NOTES

A. L'Article ci-dessus définit les modalités d'application de la procédure prévue à l'Article 49(2) de la Convention.

B. La procédure relative au dépôt et à l'enregistrement d'une requête conformément au présent Article est à peu près la même que celle prévue pour le dépôt et l'enregistrement d'une requête initiale d'arbitrage conformément au Règlement d'Introduction des Instances. Il est toutefois particulièrement important que la requête indique de façon suffisamment précise la sentence visée et expose en détail les erreurs dont la correction est demandée. Il convient de noter à cet égard qu'une seule requête peut avoir trait aux deux types de recours (décision supplémentaire et correction) (mais cf. la Note B de l'Article 50).

C. Le pouvoir qu'a le Secrétaire Général de refuser d'enregistrer une requête présentée en vertu de l'Article 49(2) de la Convention est limité au cas où cette requête n'est pas présentée dans le délai prescrit par la Convention: aux termes de l'Article 29 du Règlement Administratif et Financier, une requête doit être reçue au siège du Centre au plus tard 45 jours après l'envoi aux parties des copies certifiées conformes de la sentence.

D. A la différence de l'interprétation, de la révision ou de l'annulation d'une sentence (voir le Chapitre VII du présent Règlement), une décision supplémentaire ou une correction concernant une sentence ne peut être soumise qu'au Tribunal qui a rendu la sentence. Si, pour une raison quelconque, ce Tribunal ne peut pas être réuni à nouveau, le seul recours possible serait une instance en vertu du Chapitre VII du présent Règlement.

E. Conformément à l'Article 49(2) de la Convention, le paragraphe (5) prévoit que les décisions prises dans le cadre du présent Article doivent, d'une manière générale, remplir les conditions applicables à une sentence. L'Article 28(2) du Règlement Administratif et Financier stipule que toute "décision supplémentaire" et toute "rectification" doivent figurer sur toutes les copies certifiées conformes d'une sentence délivrées par le Secrétaire Général. L'Article 49(2) de la Convention et l'Article 50(2)(a) à (c) du présent Règlement prévoient qu'aux fins d'une instance d'interprétation, de révision ou d'annulation d'une sentence, les délais applicables courent à partir de la date à laquelle une décision prise dans le cadre du présent Règlement a été rendue.

CHAPITRE VII

INTERPRETATION, REVISION ET ANNULATION DE LA SENTENCE

Article 50

La demande

(1) Toute demande en interprétation, révision ou annulation d'une sentence est adressée par écrit au Secrétaire Général et:

- (a) précise la sentence visée;
- (b) indique la date de la demande;
- (c) mentionne de façon détaillée:
 - (i) dans une demande en interprétation, les points précis en litige;
 - (ii) dans une demande en révision, la modification souhaitée de la sentence, ainsi que tous les détails nécessaires pour démontrer que les conditions posées à l'Article 51(1) et (2) de la Convention sont remplies;
 - (iii) dans une demande en annulation, les motifs sur lesquels est fondée la demande conformément à l'Article 52(1) de la Convention, ainsi que tous les détails nécessaires pour démontrer que les conditions posées à l'Article 52(2) de la Convention sont remplies; et
- (d) est accompagnée du droit pour le dépôt de la demande, ainsi que le stipule l'Article 15(2) du Règlement Administratif et Financier.

(2) Dès réception de la demande, le Secrétaire Général enregistre celle-ci immédiatement dans le Rôle des instances d'arbitrage, sauf s'il décide de notifier à la partie demanderesse son refus de l'enregistrer, dans le cas:

- (a) d'une demande en révision reçue plus de trois ans après que la sentence a été rendue ou toute décision ultérieure prise conformément à l'Article 49(5) du présent Règlement;
- (b) d'une demande en annulation faite en vertu de l'Article 52(1)(a), (b), (d) ou (e) de la Convention et reçue plus de 120 jours après que la sentence a été rendue ou toute décision ultérieure prise conformément à l'Article 49(5) du présent Règlement;

- (c) d'une demande faite en vertu de l'Article 52(1)(c) de la Convention et reçue plus de trois ans après que la sentence a été rendue ou toute décision ultérieure prise conformément à l'Article 49(5) du présent Règlement.
- (3) Après avoir enregistré la demande, le Secrétaire Général, immédiatement:
- (a) notifie l'enregistrement aux deux parties; et
 - (b) transmet à l'autre partie une copie de la demande et de tout document joint.

NOTES

A. Le présent Article et les autres Articles du présent Chapitre ont pour objet de définir les modalités d'application des diverses procédures prévues aux Articles 50 à 52 de la Convention.

B. La procédure applicable au dépôt et à l'enregistrement d'une demande présentée conformément à l'Article ci-dessus est à peu près analogue à celle relative au dépôt et à l'enregistrement d'une requête initiale d'arbitrage formulée conformément au Règlement d'Introduction des Instances. Il est particulièrement important toutefois que la demande indique de façon précise la sentence visée et expose en détail les motifs pour lesquels le recours en question est formé. Une demande ne peut avoir trait qu'à une seule des trois voies de recours (interprétation, révision, annulation); si une partie désire introduire plus d'un de ces recours, elle doit déposer des demandes distinctes. Il est nécessaire de procéder ainsi, tant parce que des délais distincts sont prévus à la Convention qu'en raison de la différence des procédures à suivre: l'interprétation ou la révision sont confiées à un Tribunal, l'annulation à un Comité *ad hoc*. De même, une demande présentée en vertu de l'Article ci-dessus et une requête formulée en vertu de l'Article 49 doivent être introduites séparément.

C. Le pouvoir conféré au Secrétaire Général de refuser d'enregistrer une demande faite en vertu de l'Article 51 ou 52 de la Convention est limité au cas où elle est faite en dehors des délais *absolus* prescrits par la Convention (c'est-à-dire, trois ans après la date à laquelle la sentence—ou toute décision supplémentaire ou correction—a été rendue pour la révision et 120 jours, ou trois ans, après cette date pour l'annulation). La Convention prévoit également certains délais *variables*: l'Article 51(2) impose un délai de 90 jours "suivant la découverte du fait nouveau" sur lequel la demande en révision est fondée et l'Article 52(2) impose un délai analogue de 120 jours "suivant la découverte de la corruption"; mais le Secrétaire Général pourrait ne pas être en mesure de déterminer si ces délais ont été observés. C'est pourquoi le pouvoir de refuser l'enregistrement qui lui a été conféré a été limité aux situations non ambiguës (il convient à cet égard d'attirer l'attention sur l'Article 29 du Règlement Administratif et Financier), mais il peut, bien entendu, attirer l'attention de la partie qui désire déposer une demande sur les autres délais applicables et lui rappeler que l'enregistrement d'une demande n'empêche pas le Tribunal ou le Comité compétent de décider que celle-ci n'est pas recevable parce qu'elle a été déposée après l'expiration du délai applicable, absolu ou variable, prescrit par la Convention.

Article 51

Interprétation ou révision: suite de la procédure

- (1) Après avoir enregistré une demande en interprétation ou en révision d'une sentence, le Secrétaire Général, immédiatement:
- (a) transmet à chaque membre du Tribunal ayant initialement statué, copie de la notification d'enregistrement, de la demande, et de tout document joint; et
 - (b) demande à chaque membre du Tribunal de lui faire savoir dans un délai déterminé s'il accepte de participer à l'examen de ladite demande.

(2) Si tous les membres du Tribunal acceptent de participer à l'examen de la demande, le Secrétaire Général en donne notification aux membres du Tribunal et aux parties. Dès l'envoi de ces notifications le Tribunal est réputé être reconstitué.

(3) Si le Tribunal ne peut pas être reconstitué conformément au paragraphe (2), le Secrétaire Général en donne notification aux parties et les invite à procéder, aussitôt que possible, à la constitution d'un nouveau Tribunal, selon les mêmes modalités que pour le Tribunal initial, conformément au Chapitre I du présent Règlement (à l'exception de l'Article 2).

NOTES

A. Les Articles 50(2) et 51(3) de la Convention prévoient qu'une demande en interprétation ou en révision doit, si possible, être soumise au Tribunal qui a statué; ce n'est qu'au cas où cela se révèle impossible qu'un nouveau Tribunal est constitué. L'Article ci-dessus définit les modalités d'application de ces dispositions.

B. Les paragraphes (1) et (2) du présent Article prescrivent la façon dont le Secrétaire Général doit procéder pour reconstituer le Tribunal ayant initialement statué. Le paragraphe (2) en particulier est analogue à l'Article 6(1), qui a trait à la constitution initiale d'un Tribunal. Toutefois, il n'y a pas de disposition correspondant à l'Article 6(2), étant donné que chaque membre du Tribunal initial doit déjà avoir signé une déclaration relative au différend. La date de la reconstitution du Tribunal peut avoir une importance particulière en ce qui concerne la suspension d'exécution d'une sentence en vertu de l'Article 54(2).

C. Le paragraphe (3) prescrit la façon dont doit être constitué un nouveau Tribunal, s'il est impossible de reconstituer le Tribunal initial. La procédure prescrite est précisément la même que celle qui s'applique à la constitution initiale d'un Tribunal, avec cette différence toutefois qu'il est spécifié que les modalités de constitution du nouveau Tribunal (c'est-à-dire le nombre des arbitres et leur mode de nomination) doivent être les mêmes que celles appliquées pour le Tribunal initial. On espère ainsi accélérer la constitution du nouveau Tribunal. C'est pourquoi l'Article 2, qui prescrit la procédure à suivre pour la conclusion d'un accord sur les modalités de constitution d'un Tribunal, ne s'applique pas ici; l'Article 1(2), qui fait obligation aux parties d'informer le Secrétaire Général de tout accord conclu entre elles au sujet de la constitution du Tribunal, n'est normalement pas non plus applicable, sauf si les parties conviennent de se soustraire à la disposition de l'Article ci-dessus et se mettent d'accord sur un autre type de Tribunal (probablement plus simple).

Article 52

Annulation: suite de la procédure

(1) Après avoir enregistré une demande en annulation d'une sentence, le Secrétaire Général demande immédiatement au Président du Conseil Administratif de procéder à la nomination d'un Comité *ad hoc* conformément à l'Article 52(3) de la Convention.

(2) Le Comité est réputé être constitué à la date à laquelle le Secrétaire Général notifie aux parties que tous les membres ont accepté leur nomination. L'Article 6(2) du présent Règlement s'applique *mutatis mutandis*.

NOTES

A. A la différence d'une demande en interprétation ou en révision d'une sentence (voir l'Article 51), par sa nature même, une demande en annulation ne doit pas être examinée par le Tribunal ayant statué, mais est soumise à un Comité *ad hoc* de trois membres nommés par le Président du Conseil Administratif parmi les personnes dont les noms figurent sur la

Liste des Arbitres. Cette procédure est intégralement prévue à l'Article 52(3) de la Convention, et par conséquent le Chapitre I du présent Règlement ne s'applique pas à la constitution d'un tel Comité, sauf qu'une déclaration de forme analogue à celle spécifiée à l'Article 6(2) doit être signée par chaque membre du Comité.

B. Le mode de détermination de la date de constitution du Comité prescrit au paragraphe (2) est le même que celui spécifié à l'Article 6(1) pour la date de constitution d'un Tribunal. Cette date peut avoir une importance particulière en ce qui concerne la suspension d'exécution d'une sentence en vertu de l'Article 54(2).

Article 53

Règles de procédure

Les Chapitres II à V du présent Règlement (à l'exception des Articles 39 et 40) s'appliquent *mutatis mutandis* à toute procédure relative à l'interprétation, à la révision ou à l'annulation d'une sentence, et le Chapitre VI s'applique de même à la décision du Tribunal ou du Comité.

NOTES

A. L'examen d'une demande en interprétation, révision ou annulation d'une sentence, qu'il ait lieu devant un Tribunal reconstitué, devant un nouveau Tribunal ou devant un Comité *ad hoc*, peut porter sur les mêmes éléments que l'instance initiale—encore que les questions de droit et de fait seront de manière générale moins nombreuses et plus précises. Ainsi, les points de droit peuvent devoir être exposés dans des actes analogues aux conclusions, et il se peut qu'il soit nécessaire de tenir des audiences, pour permettre aux parties de faire valoir oralement leurs points de vue et, éventuellement, de produire des preuves (ayant trait par exemple au fait sur lequel est fondée la demande en révision ou à l'allégation de corruption sur laquelle repose la demande en annulation)—voir également la Note B de l'Article 28.

B. Le Tribunal ou le Comité sera habilité, en vertu de l'Article 19, à rendre toute ordonnance nécessaire à la conduite de l'instance réouverte. Par mesure de simplicité, le Tribunal ou le Comité pourra supposer que toutes les mesures de procédure convenues par les parties au cours de l'instance initiale (c'est-à-dire les langues de la procédure (voir l'Article 21), le nombre de copies des instruments à déposer (Article 22)) restent inchangées. De même, sauf indication contraire de l'une des parties, on peut supposer que les représentants nommés en vertu de l'Article 18(1) conserveront les mêmes mandats.

C. Les Articles 39 et 40, qui ont trait respectivement aux mesures conservatoires et aux demandes accessoires, ne sont pas applicables aux procédures spécifiées ici. Toutefois, au lieu de mesures conservatoires, un Tribunal ou un Comité est habilité, en vertu de l'Article 54, à suspendre ou à refuser de suspendre l'exécution de tout ou partie de la sentence soumise à un nouvel examen.

Article 54

Suspension de l'exécution de la sentence

(1) La partie qui forme une demande en interprétation, révision ou annulation d'une sentence peut dans sa demande, et l'une ou l'autre des parties peut à tout moment avant qu'il ait été définitivement statué sur la demande, requérir qu'il soit sursis à l'exécution de tout ou partie de la sentence visée par la demande. Le Tribunal ou le Comité examine par priorité une telle demande.

(2) Si une demande en révision ou en annulation d'une sentence requiert qu'il soit sursis à l'exécution de ladite sentence, le Secrétaire Général, en même temps

qu'il leur notifie l'enregistrement, informe les deux parties de la suspension provisoire de la sentence. Dès qu'il est constitué, le Tribunal ou le Comité, sur requête de l'une ou l'autre des parties, se prononce dans les 30 jours sur le maintien de la suspension; sauf s'il est décidé à la maintenir, la suspension est automatiquement levée.

(3) Si une suspension d'exécution a été accordée conformément au paragraphe (1) ou maintenue conformément au paragraphe (2), le Tribunal ou le Comité peut à tout moment, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, modifier ou lever la suspension. Toutes les suspensions prennent automatiquement fin le jour où il est définitivement statué sur la demande; toutefois, un Comité qui décide l'annulation partielle d'une sentence peut ordonner qu'il soit temporairement sursis à l'exécution de la partie non annulée, de façon que l'une ou l'autre des parties ait la possibilité de demander à tout nouveau Tribunal constitué conformément à l'Article 52(6) de la Convention d'accorder une suspension conformément à l'Article 55(3) du présent Règlement.

(4) Une demande introduite conformément au paragraphe (1), (2) (deuxième phrase) ou (3) précise les circonstances qui exigent la suspension, sa modification ou sa cessation. Il n'est satisfait à une demande que lorsque le Tribunal ou le Comité a donné à chacune des parties la possibilité de présenter ses observations.

(5) Le Secrétaire Général notifie sans délai aux deux parties la suspension de l'exécution de toute sentence, ainsi que la modification ou la cessation d'une telle suspension, qui prend effet le jour de l'envoi de la notification.

NOTES

A. L'Article ci-dessus a pour objet de définir les modalités d'application des Articles 50(2) (dernière phrase), 51(4) et 52(5) de la Convention.

B. La suspension d'exécution d'une sentence peut être accordée dans trois cas:

- (a) automatiquement, mais à titre provisoire seulement, si une partie formant une demande en révision ou en annulation de la sentence, dans sa demande, requiert qu'il soit sursis à son exécution (paragraphe (2) du présent Article);
- (b) au gré d'un Tribunal ou d'un Comité, mais seulement pendant le temps où il procède à l'examen de la sentence, et tant qu'il ne s'est pas prononcé (paragraphe (1) du présent Article);
- (c) au gré d'un Comité qui a décidé d'annuler une partie d'une sentence et qui considère que l'exécution de la partie non annulée pourrait donner à l'une des parties un avantage injuste du fait que la partie annulée pourrait être réexaminée et rétablie par un nouveau Tribunal en vertu de l'Article 52(6) de la Convention et de l'Article 55(3) du présent Règlement (paragraphe (3) (dernière phrase) du présent Article).

C. Un Tribunal ou un Comité peut, en vertu du paragraphe (1) du présent Article, décider de suspendre l'exécution de "tout ou partie" d'une sentence, dans la mesure où il estime que les circonstances le justifient. Toutefois, une suspension accordée automatiquement à la demande d'une partie conformément au paragraphe (2) ne peut porter que sur l'ensemble de la sentence, car s'il en était autrement la partie intervenante pourrait demander la suspension des seules parties de la sentence qui vont à l'encontre de ses intérêts; le Secrétaire Général n'est donc pas habilité à accorder ou à refuser la suspension d'exécution d'une sentence, mais s'il refuse d'enregistrer une demande parce qu'elle n'est pas remise dans les délais prescrits (voir l'Article 50(2)), aucune suspension d'exécution ne pourra être fondée sur cette demande.

D. Le paragraphe (4) est formulé de façon analogue aux paragraphes (1) et (4) de l'Article 39 ayant trait à la recommandation de mesures conservatoires par un Tribunal.

E. L'Article 28(2) du Règlement Administratif et Financier stipule que le Secrétaire Général doit mentionner toute suspension d'exécution accordée pour une sentence, sur chaque copie certifiée conforme délivrée par lui pendant la durée de la suspension.

Article 55

Nouvel examen d'un différend après une annulation

- (1) Si un Comité annule une sentence partiellement ou en totalité, l'une ou l'autre des parties peut demander que le différend soit soumis à un nouveau Tribunal. La requête est adressée par écrit au Secrétaire Général et:
- (a) précise la sentence visée;
 - (b) indique la date de la demande;
 - (c) expose de façon détaillée quel aspect du différend est à soumettre au Tribunal; et
 - (d) est accompagnée du droit exigé pour le dépôt de la requête conformément à l'Article 15(3) du Règlement Administratif et Financier.
- (2) Dès réception de la requête, le Secrétaire Général, immédiatement:
- (a) l'enregistre dans le Rôle des instances d'arbitrage;
 - (b) notifie l'enregistrement aux deux parties;
 - (c) transmet à l'autre partie une copie de la requête et de tout document joint;
 - (d) invite les parties à procéder, aussitôt que possible, à la constitution d'un nouveau Tribunal, selon les mêmes modalités que pour le Tribunal initial, conformément au Chapitre I du présent Règlement (à l'exception de l'Article 2).
- (3) Si la sentence initiale n'a été annulée qu'en partie, le nouveau Tribunal ne procède pas à un nouvel examen de toute partie non annulée de la sentence. Il peut toutefois, conformément aux procédures énoncées à l'Article 54 du présent Règlement, suspendre l'exécution de la partie non annulée de la sentence ou en maintenir la suspension jusqu'à la date à laquelle il rend sa propre sentence.
- (4) Sauf dispositions contraires des paragraphes (1) à (3), le présent Règlement s'applique à une instance relative à un différend soumis à nouveau, de la même façon que s'il avait été soumis en vertu du Règlement d'Introduction des Instances.

NOTES

A. Le présent Article a pour objet de définir les modalités d'application de l'Article 52(6) de la Convention.

B. La procédure applicable au dépôt et à l'enregistrement d'une requête en vertu du présent Article est à peu près analogue à celle relative au dépôt et à l'enregistrement d'une requête initiale d'arbitrage présentée en vertu du Règlement d'Introduction des Instances. Il est particulièrement important toutefois que la requête indique de façon suffisamment précise la sentence visée et expose en détail les aspects du différend initial (celui auquel se rapporte la sentence annulée) dont l'examen est demandé au nouveau Tribunal. Etant donné que la Convention ne fixe aucun délai pour le dépôt d'une requête présentée en vertu de l'Article 52(6), et qu'elle n'indique clairement aucune autre interdiction, le Secrétaire Général ne peut pas en refuser l'enregistrement; bien entendu, s'il reçoit une requête visant une sentence qui n'a pas été annulée en tout ou en partie, il devrait en toute hypothèse considérer ladite requête comme nulle.

C. Le paragraphe (2)(d) prévoit que le nouveau Tribunal doit être constitué "selon les mêmes modalités que pour le Tribunal initial", et pour cette raison l'Article 2 est déclaré

inapplicable. Cette disposition a pour objet de simplifier la procédure de constitution du Tribunal, et les parties peuvent bien entendu convenir de s'y soustraire (auquel cas l'Article 1(2) serait applicable).

D. Le paragraphe (3) prévoit que si une sentence initiale n'a été annulée qu'en partie, le nouveau Tribunal n'examinera pas les parties non annulées de la sentence. Cette disposition est conforme à l'Article 53(1) de la Convention qui indique que les sentences ne pourront être l'objet d'aucun appel ou recours à l'exception de ceux prévus à la Convention. Si un Comité *ad hoc* habilité à annuler l'ensemble d'une sentence a décidé de n'en annuler qu'une partie (comme il peut le faire en vertu de l'Article 52(3) de la Convention), le seul recours possible en ce qui concerne la partie non annulée de la sentence est une demande en révision présentée en vertu de l'Article 51 de la Convention.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 56

Dispositions finales

(1) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle du Centre font également foi.

(2) Le présent Règlement peut être cité comme le "Règlement d'Arbitrage" du Centre.

(3) Les titres des Chapitres et des Articles du présent Règlement ont seulement pour objet d'en faciliter la lecture, mais n'en font pas partie.

NOTES

A. Les langues officielles du Centre sont spécifiées à l'Article 34(1) du Règlement Administratif et Financier. Celles-ci sont à présent l'anglais et le français, mais l'espagnol sera ajouté automatiquement dès qu'un Etat de langue espagnole deviendra partie à la Convention.

B. Chaque fois qu'une nouvelle langue officielle est ajoutée, le Secrétaire Général établit le texte du présent Règlement en cette langue et le présente à l'approbation du Conseil Administratif.

TABLES DE CONCORDANCE



Les Tables de concordance ci-dessous permettent le renvoi de chaque paragraphe des articles des Règlements du Centre et de la Convention à toute autre disposition pertinente de ladite Convention ou de ces Règlements, ainsi qu'à tout paragraphe explicatif du Rapport des Administrateurs de la Banque Mondiale, qui accompagne la Convention.

Les abréviations et symboles suivants sont utilisés:

AD.—paragraphe du Rapport des Administrateurs de la BIRD joint à la Convention (ICSID/2)

RA.—article du Règlement d'Arbitrage (Partie D du présent volume)

RC.—article du Règlement de Conciliation (Partie C du présent volume)

RF.—article du Règlement Administratif et Financier (Partie A du présent volume)

RI.—article du Règlement d'Introduction des Instances (Partie B du présent volume)

Une référence placée entre crochets signifie que le rapport entre la disposition indiquée et celle citée à la première colonne est indirect, ou diffère du type indiqué en tête de colonne.

TABLE 1

DISPOSITIONS INTERESSANT LES REGLEMENTS

A. REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (RF)

<i>RF</i> (Partie A du présent volume) <i>Article</i>	<i>Texte de base</i> Convention (ICSID/2) <i>Article</i>	<i>Dispositions Connexes</i> Règlements (Parties A à D du présent volume) <i>Article</i>	<i>Dispositions Equivalentes</i> Règlements (Parties A à D du présent volume) <i>Article</i>
1(1) (2)	7(1)	RF. 4(2)	
2(1) (2)	7(3)	RF. 33	
3(1) (2) (3)		RF. 33 RF. 33	
3 bis			
4(1) (2) (3) (4)	11	RF. 1(2)	
	6(1)(g); 11	RF. 18	
5(1) (2)	11		

<i>RF (suite)</i>	<i>Texte de base Convention</i>	<i>Dispositions Connexes Règlements</i>	<i>Dispositions Equivalentes Règlements</i>
6(1)	7(2); [2; 6(1); 7(4); 10(1); 66(1); 67]		
(2)	4(1)		
(3)	7(4)	RF. 33	
(4)			
7	6(1)(e); 10(1), (2)	RF. 11(2)	
8(1)	10(3)		
(2)	[10(3)]		
9	11		
10(1)	11		
(2)	6(1)(d)		
11(1)	11	RF. 25(e)	
(2)	[10(1)]; 11		
12	[14(1);31(2); 40(2)]	RF. 20; RC. 1; RA. 1	
13(1)	60(1)		
(2)		RF. 26(1); RC. 6(2); RA. 6(2); 27(2)	
(3)	59-61	RF. 14(1); 27; RA. 27; 33(4); 45	
14(1)		RF. 24(2)(c); 27(2); RC. 21(5); RA. 21(5); 27(2)	
(2)	59		RF. 22; 23(2); 28(2)
15(1)	59	RI. 1(2); 5(1)(b)	
(2)	59	RA. 49(1)(d); 50(1)(d)	
(3)	59	RA. 55(1)(d)	
16(1)			
(2)	6(1)(f); 11		
(3)	6(1)(f); 11	RF. 17(2)	
(4)	11		
(5)	11; [AD. 17]		
17(1)	17; [67]		
(2)		RF. 16(3)	
(3)	[68(2); 71]		
(4)			
18	11	RF. 4(4)	
19	[75]		RF. 20(4)
20(1)	13(1); 15(2)	RF. 12	
(2)	14(1); 16(2); 39; 52(3); 57		
(3)	12; 14; 16(3)	RI. 7(e)	RF. 19
(4)			

<i>RF (suite)</i>	<i>Texte de base Convention</i>	<i>Dispositions Connexes Règlements</i>	<i>Dispositions Equivalentes Règlements</i>
21(1) (2)	[35]; 48(5)	RF. 23(1) RC. 29(3); 34(3); RA. 37(2); 48(4)	
22	11; 59		RF. 14(2); 23(2); 28(2)
23(1) (2)	11; 28(3); 36(3) 11; 59	RI. 6(1)(a); RC. 1(2); 5(1); 34(1)(a); RA. 1(2); 5(1); 48(1)(a); 49(2); 50(2); 54; 55(2)(a)	RF. 14(2); 22; 28(2)
24(1) (2)	11 11	RF. 25(a), (b); RC. 2(2), (3); 3(2); 16(2); 18(1); RA. 2(2), (3); 3(2); 16(2); 18(1); 32 RF. 14(1); 25; 28; 29(2); 30; RI. 1(1); 5(2); RC. 25; 26; RA. 22-24; 32; 49; 50; 54; 55	
25	11	RF. 9; 11(1); 13; 14; 24; 26; 27; 31; RC. 15(2); 27(2); 29(1), (3); RA. 15(2); 31(2); 37(1), (2)	
26(1) (2)	62; 63 43(b)	RF. 25; RC. 13(3); RA. 13(3) RF. 25; RC. 22(3)(c); 23(1); 28(3); RA. 33(2)(b); 35(b); 36	
27(1) (2)		RF. 13(3); 14(1); 25(b); 34(1); RC. 21(1); RA. 21(1) RF. 13(3); 14(1); 25(b); 34(1); RC. 21(5); RA. 21(5)	
28(1) (2)	11 11; 53(2); 54(2); 59	RF. 24(2); RI. 1(1); 7; RC. 25; 26; 29(3); 34(1)(a); RA. 22; 23; 37(2); 48(1)(a)	RF. 14(2); 22; 23(2); RC. 34(2); RA. 48(3)
29(1) (2)		RC. 23(2); RA. 25(1) RF. 24(2); RC. 23(2); RA. 25(2), (3)	
30(1) (2) (3) (4)		RI. 4(2); RC. 26(1); RA. 23(1) RI. 4(2); RC. 25(2); 26(1); RA. 22; 23(1) RI. 4(2); RC. 21; 26(1); RA. 21; 23(1)	

<i>RF</i> (suite)	<i>Texte de base</i> Convention	<i>Dispositions Connexes</i> Règlements	<i>Dispositions Equivalentes</i> Règlements
31	11; 21; 22		
32(1) (2) (3)	20; 21(a) 21(a); 22 20; 21(a); 22		
33	4(2)	[RI. 7(b)]	
34(1) (2)	Clause de signature Clause de signature	RF. 27(1), (2); RI. 1(1); 9(1); RC. 21(1), (5); 35(1); RA. 21(1), (5); 56(1)	RI. 9(1); RC. 35(1); RA. 56(1)

B. REGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES (RI)

<i>RI</i> (Partie B du présent volume) <i>Article</i>	<i>Texte de base</i> Convention (ICSID/2) <i>Article</i>	<i>Dispositions Connexes</i> Règlements (Parties A à D du présent volume) <i>Article</i>	<i>Dispositions Equivalentes</i> Règlements (Parties A à D du présent volume) <i>Article</i>
1(1) (2)	28(1); 36(1)	RF. 28(1); 34(1) RF. 15; RA. 30(2)	RA. 49(1); 50(1); 55(1)
2(1) (2) (3)	25(1)-(3); 28(2); 36(2) 25(1), (3) 25(1), (2); 33; 44; 66(2); 72	RI. 7(b) RI. 4(2); RF. 30 RI. 4(2); RF. 30	RA. 49(1); 50(1); 55(1)
3	29; 37	RI. 7(c); RC. 1(2); RA. 1(2)	
4(1) (2)	28(1); 36(1)	RI. 5(2); RC. 24; RA. 29	RC. 25(2); RA. 22 RC. 26(1); RA. 23 (1)
5(1) (2)	59 28(1); 36(1)	RF. 15(1)	RA. 49(1)(d); 50(1)(d); 55(1)(d) RA. 49(3)(b); 50(3)(b); 55(2)(c)
6(1) (2)	28(3); 36(3) [29(1); 37(1)]		RA. 49(2), 3(a); 50(2), 3(a); 55(2)(a), (b) RC. 6(1); RA. 6(1)

<i>RI</i> (suite)	<i>Texte de base</i> Convention	<i>Dispositions Connexes</i> Règlements	<i>Dispositions Equivalentes</i> Règlements
7(a) (b) (c) (d) (e)	29(1); 37(1) 29(2)(a); 37(2)(a) 29; 37 12; 31(1); 40(1)	RI. 6(1) [RF. 33]; RI. 2(1)(a); RC. 18(1); RA. 18(1) RI. 3; RC. 1(2); RA. 1(2) RC. 1(1); RA. 1(1) RF. 20(4)	RA. 51(3); 55(2)(d)
8			RA. 44
9(1) (2) (3)	[6(1)(b)]	RF. 34(1)	RF. 34(2); RC. 35(1); RA. 56(1) RC. 35(2); RA. 56(2) RC. 35(3); RA. 56(3)

C. REGLEMENT DE CONCILIATION (RC)

<i>RC</i> (Partie C du présent volume)	<i>Texte de base</i> Convention (ICSID/2)	<i>Dispositions Connexes</i> Règlements (Parties A à D du présent volume)	<i>Dispositions Equivalentes</i> Règlements (Parties A à D du présent volume)
<i>Article</i>	<i>Article</i>	<i>Article</i>	<i>Article</i>
1(1) (2)	29(1) 29(2)	RF. 12; RI. 6(1)(a); 7(d) RI. 3; 7(c); RC. 2(2)	RA. 1(1) RA. 1(2)
2(1) (2) (3)	29(2)(a) 29(2)(b)	RF. 29(1); RI. 6(1)(a) RF. 24(1); RC. 1(2) RF. 24(1); 29(1); RI. 6(1)(a); RC. 3	RA. 2(1) RA. 2(2) RA. 2(3)
3(1) (2)	29(2)(b); 31	RC. 2(3) RF. 24(1); RC. 5(1)	RA. 3(1) RA. 3(2)
4(1) (2) (3)	30 30; 31(1)	RF. 24(1); 29(1) RF. 24(1)	RC. 11(2)(b); RA. 4(1) RC. 9(5); RA. 4(2) RA. 4(3)
5(1) (2) (3)	[60(2)]	RC. 3(2) RC. 4(2); 6(2)	RA. 5(1) RA. 5(2) [RF. 20(3); RC. 6(2); 8(2)]; RA. 5(3)

<i>RC</i> (suite)	<i>Texte de base</i> Convention	<i>Dispositions Connexes</i> Règlements	<i>Dispositions Equivalentes</i> Règlements
6(1) (2)	56(1) [14(1)]; 57; 60	RC. 5(2) RF. 13(2); RC. 5(2); 8(2); 13(1)	RI. 6(2); RA. 6(1) RA. 6(2)
7	56(1)	RC. 6(1)	RA. 7
8(1) (2)	56(1) 56(1), (3)	RC. 6(2); 16(1)	RA. 8(1) RC. 9(4); RA. 8(2)
9(1) (2) (3) (4) (5) (6)	14(1); 31; 57 58 58	RC. 22(2); 25(2); 26; 31 RF. 24	RA. 9(1) RA. 9(2) RA. 9(3) RC. 8(2); RA. 9(4) RC. 4(2); RA. 9(5) RC. 10(2); RA. 9(6)
10(1) (2)		RF. 24(1); RC. 6(2); 8; 9(4), (5) RC. 12	RA. 10(1) RC. 9(6); RA. 10(2)
11(1) (2)(a) (b) (3)	56(1); 58 56(3) [30] 30; 31	RC. 4(2); 8(2) RC. 4(2); 5(2); 10(1)	RA. 11(1) RA. 11(2)(a) RA. 11(2)(b) RA. 11(3)
12		RC. 9(6); 10(2); 27; 28(1), (2)	RA. 12
13(1) (2) (3) (4)	62; 63	RC. 6(1); 17 RC. 17 RF. 13(2)(d); 26(1) RF. 24(1)	RC. 14(3); RA. 13(1) RC. 14(3); RA. 13(2) RA. 13(3) RA. 13(4)
14(1) (2) (3)		RC. 17; 28(2) RC. 20(1)(a) RC. 17	RA. 14(1) RA. 14(2) RC. 13(1), (2); RA. 14(3)
15(1) (2)	[35]	[RC. 34(3)] [RF. 25(c)]	RC. 27(1); RA. 15(1) RC. 27(2); RA. 15(2)
16(1) (2)		RC. 8(2); [9(4)]; 19; 22(2); 30(4), (5); 33(3) RF. 24(1)(b)	RA. 16(1) RA. 16(2)
17		RC. 5(2)	RA. 17
18(1) (2)	22	RF. 24(1); RI. 7(b)	RA. 18(1) RA. 18(2)
19	33	RC. 23(2); 29(1)(i)	RA. 19

<i>RC (suite)</i>	<i>Texte de base Convention</i>	<i>Dispositions Connexes Règlements</i>	<i>Dispositions Equivalentes Règlements</i>
20(1) (2)	33	RC. 14(2); 17; 21; 25; 28 RC. 13(3); 14(2); 21(1)	RA. 20(1) RA. 20(2)
21(1) (2) (3) (4) (5)	61(1)	RF. 27(1); 34(1); RC. 20(1)(b) RF. 30(3); RC. 19; 22(2); 25; 26; 28(2); 29; 33 RF. 30(3); RC. 19; 22(2); 25; 26; 28(2); 29; 33 RF. 14(1); 27(2); 34(1)	RA. 21(1) RA. 21(2) RA. 21(3) RA. 21(4) RA. 21(5)
22(1) (2) (3)	34(1) 34(1) [43]	RF. 26(2); RC. 26-28	RA. 33(2); 36
23(1) (2)	34(1)	RC. 26-28 RF. 29; RC. 19; 22(2); 25(1); 26(2); 28(1)	RA. 33(3); 36 RA. 25(1)
24		RI. 1(1); 4(2); 6(1)(a); 7; RC. 6(1)	RA. 29
25(1) (2)		RC. 6(1); 23(2) RF. 24(2); 28(1)(a); 30(2); RC. 20(1)(d)	RC. 28(1); RA. 30(1) RI. 4(1); RA. 22
26(1) (2)		RF. 24(2); 28(1)(a) RC. 23(2)	RI. 4(2); RA. 23(1) RA. 23(2)
27(1) (2)	[35]	RC. 29(3) RF. 25(c); RC. 18(1)	RC. 15(1) RC. 15(2); RA. 31(2)
28(1) (2) (3)		[RC. 22(3)]; 23(2) RC. 14(1); 17; 22(3); 29(1)(e) RF. 26(2)	RC. 25(1); RA. 32 RA. 34(1) RA. 35
29(1) (2) (3)	[35] 11, [35]	RF. 25(c); RI. 2(1)(a); RC. 18(1); 19; 21(2), (3); 22(2); 28 RF. 21(2); 25(c); 28(1)(a); RC. 17	RA. 37(1) [RA. 37(3)] RC. 34(3); RA. 37(2)
30(1) (2) (3) (4) (5)	32 32 32(2) [34(2)]	RC. 25(1) RC. 31-34	RA. 41(1) RA. 41(2) RA. 41(3) RA. 41(4) RA. 41(5)
31(1) (2) (3)	34(2) 34(2) 34(2)	RC. 32-34 RC. 32-34 RC. 32-34	[RA. 42]
32	34(2)	RC. 31	RA. 46

<i>RC</i> (suite)	<i>Texte de base</i> Convention	<i>Dispositions Connexes</i> Règlements	<i>Dispositions Equivalentes</i> Règlements
33(1)	34(2)	RI. 2(1)(a); RC. 1(2); 5(1); 13; 14(3); 18(1); 22-28	RA. 47(1)
(2)	35		
(3)			RA. 47(2)
34(1)	11	RF. 28(1)(b); 29(1)	RA. 48(1)
(2)	11	RF. 28(2)	RA. 48(3)
(3)	[35; 48(5)]	RF. 21(2)	RC. 29(3); RA. 48(4)
35(1)		RF. 34(1)	RF. 34(2); RI. 9(1); RA. 56(1)
(2)	6(1)(c)		RI. 9(2); RA. 56(2)
(3)			RI. 9(3); RA. 56(3)

D. REGLEMENT D'ARBITRAGE (RA)

<i>RA</i> (Partie D du présent volume)	<i>Texte de base</i> Convention (ICSID/2)	<i>Dispositions Connexes</i> Règlements (Parties A à D du présent volume)	<i>Dispositions Equivalentes</i> Règlements (Parties A à D du présent volume)
<i>Article</i>	<i>Article</i>	<i>Article</i>	<i>Article</i>
1(1)	37(1)	RF. 12; RI. 6(1)(a); 7(d)	RC. 1(1); RA. 51(3); 55(2)(d)
(2)	37(2)	RI. 3; 7(c); RA. 2(2)	RC. 1(2)
(3)	39		[RF. 12]
(4)	[52(3)]		[RF. 12]
2(1)	37(2)(a)	RF. 29(1); RI. 6(1)(a)	RC. 2(1)
(2)		RF. 24(1); RA. 1(2)	RC. 2(2)
(3)	37(2)(b)	RF. 24(1); 29(1); RI. 6(1)(a); RA. 3	RC. 2(3)
3(1)	37(2)(b); 39; 40	RA. 2(3)	RC. 3(1)
(2)		RF. 24(1); RA. 5(1)	RC. 3(2)
4(1)	38	RF. 24(1); 29(1)	RC. 4(1); RA. 11(2)(b)
(2)	38; 40(1)		RC. 4(2); RA. 9(5); [52(1)]
(3)		RF. 24(1)	RC. 4(3)
5(1)		RA. 3(2)	RC. 5(1)
(2)		RA. 4(2); 6(2)	RC. 5(2)
(3)	[60(2)]		[RF.20(3)];RC.5(3); [RA. 6(2); 8(2)]
6(1)	56(1)	RA. 5(2)	RI. 6(2); RC. 6(1); RA. 51(2); 52(2)
(2)	14(1); 48(5); 57; 60	RF. 13(2); RA. 5(2); 8(2); 13(1)	RC. 6(2); RA. 34(2), (3)

<i>RA</i> (suite)	<i>Texte de base</i> Convention	<i>Dispositions Connexes</i> Règlements	<i>Dispositions Equivalentes</i> Règlements
7	56(1)	RA. 6(1)	RC. 7
8(1) (2)	56(1) 56(1), (3)	RA. 6(2); 16(1)	RC. 8(1) RC. 8(2); RA. 9(4)
9(1) (2) (3) (4) (5) (6)	14(1); 38; 39; 40; 57 58 58	RA. 22; 23; 38 RF. 24	RC. 9(1) RC. 9(2) RC. 9(3) RC. 9(4); RA. 8(2) RC. 9(5); RA. 4(2) RC. 9(6); RA. 10(2)
10(1) (2)		RF. 24(1); RA. 6(2); 8; 9(4), (5) RA. 12	RC. 10(1) RC. 10(2); RA. 9(6)
11(1) (2)(a) (b) (3)	56(1); 58 56(3) [38] 38-40	RA. 4(2); 8(2) RA. 4(2); 5(2); 10(1)	RC. 11(1) RC. 11(2)(a) RC. 11(2)(b) RC. 11(3)
12		RA. 9(6); 10(2); 31; 34-36	RC. 12
13(1) (2) (3) (4)	62; 63	RA. 6(1); 17 RA. 17 RF. 13(2)(d); 26(1) RF. 24(1)	RC. 13(1); RA. 14(3) RC. 13(2); RA. 14(3) RC. 13(3) RC. 13(4)
14(1) (2) (3)	[48(1)]	RA. 17; 34(1) RA. 20(1)(a) RA. 17	RC. 14(1) RC. 14(2) RC. 14(3); RA. 13(1), (2)
15(1) (2)	[48(5)]	[RA. 48(4)] [RF. 25(c)]	RC. 15(1) RC. 15(2); RA. 31(2)
16(1) (2)	48(1)	RA. 8(2); [9(4)]; 19; 41(4), (5); 42(4); 47(2); 49(4); 54(2)-(4) RF. 24(1)(b)	RC. 16(1) RC. 16(2)
17		RA. 5(2)	RC. 17
18(1) (2)	22	RF. 24(1); RI. 7(b)	RC. 18(1) RC. 18(2)
19	44	RA. 25(1); 37(1)(i)	RC. 19
20(1) (2)	44	RA. 14(2); 17; 21; 22; 27; 28; 30(1) RA. 13(3); 14(2); 21(1); 28; 45	RC. 20(1) RC. 20(2)

<i>RA</i> (suite)	<i>Texte de base</i> Convention	<i>Dispositions Connexes</i> Règlements	<i>Dispositions Equivalentes</i> Règlements
21(1)		RF. 27(1); 34(1); RA. 20(1)(b)	RC. 21(1)
(2)		RF. 30(3); RA. 19; 22; 23; 31; 34(1); 37; 47	RC. 21(2)
(3)		RF. 30(3); RA. 19; 22; 23; 31; 34(1); 37; 47	RC. 21(3)
(4)			RC. 21(4)
(5)	61(2)	RF. 14(1); 27(2); 34(1); RA. 27(1)(b)	RC. 21(5)
22		RF. 24(2); 28(1)(a); 30(2); RA. 20(1)(d)	RI. 4(1); RC. 25(2)
23(1)		RF. 24(2); 28(1)(a); RA. 33	RI. 4(2); RC. 26(1)
(2)		RA. 25	RC. 26(2)
24	[51(1)]	RF. 24(2); RA. 22; 23; 48(2)	
25(1)		RF. 29(1); RA. 17; 19; 23(2); 30(1); 32; 40(3); 41(3), (4); 42(1); 44; 49(4)	RC. 23(2)
(2)		RF. 29(2); RA. 17; 23(2); 40(2)	
(3)	[45(2)]	RF. 29(2); RA. 23(2); 42(2)(a)	
26	44; 45	RA. 19	
27(1)	59; 61(2)	RF. 13(3); RA. 20(1)(f); 21(5); 33(4); 37(3)	
(2)	61(2)	RF. 13(2), (3); 14(1); RA. 20(1)(f); 21(5); 33(4); 38(1); 47(1)(j)	
28		RA. 20(1)(e)	
29		RI. 1(1); 4(2); 6(1)(a); 7; RA. 6(1)	RC. 24; RA. 49(3)(c); 51(1)(a)
30(1)		RA. 20(1)(c); 25(1); 28; 29	RC. 25(1)
(2)		RI. 1(2)	
(3)			
31(1)		RA. 18(1); 28; 33-37	
(2)		RF. 25(c); RA. 18(1)	RC. 27(2); RA. 15(2)
(3)		RA. 33(1); 37(1)(h); 42(4)	RA. 34(1)
32	43	RF. 24(1); RA. 23; 37(1)(f)	RC. 28(1)
33(1)		RA. 23(1); 31(3); 34-36	
(2)	43	RF. 26(2); RA. 23(1); 34-36; 37(1)(f)	RC. 22(3)
(3)			RC. 23(1)
(4)	61(2)	RF. 13(3); RA. 27	

<i>RA</i> (suite)	<i>Texte de base</i> Convention	<i>Dispositions Connexes</i> Règlements	<i>Dispositions Equivalentes</i> Règlements
34(1) (2) (3)		RA. 14(1); 17; 33(2); 37(1)(e)	RC. 28(2); RA. 31(3) RA. 6(2) RA. 6(2)
35		RF. 26(2); RA. 33(1), (2)(a)	RC. 28(3)
36	43(b)	RF. 26(2); RA. 33(2)(b)	RC. 22(3)(c); 23(1)
37(1)		RF. 25(c); RI. 2(1)(a); RA. 18(1); 19; 21(2), (3); 31(3); 32; 33(2); 34(1); 35(b); 36	RC. 29(1)
(2)	11; [48(5)]	RF. 21(2); 25(c); 28(1)(a); RA. 17	RC. 29(3); RA. 48(4)
(3)		RA. 27(1)(b)	[RC. 29(2)]
38(1) (2)		RA. 27(2); 46 RA. 48(2)	
39(1) (2) (3) (4)	47		RA. 54(1) RA. 54(3) RA. 54(4)
40(1) (2) (3)	25(1); 46	RA. 25(2); 30(1) RA. 25(1)	
41(1) (2) (3) (4) (5)	41 41 41(2)	RA. 30(1); 42(4) RA. 42(4) RA. 17; 25(1) RA. 25(1); 31 RA. 46-48	RC. 30(1) RC. 30(2) RC. 30(3) RC. 30(4) RC. 30(5)
42(1) (2) (3) (4)	45(2) 45(2) 45(1) 41(1); 45(2)	RA. 45 RA. 25(1), (3) RA. 31(3); 33(2); 41(2)	[RC. 31(3)]
43(1) (2)		RA. 46-48	RA. 44; 45
44		RA. 25(1)	RI. 8; RA. 43; 45
45		RA. 42(1)	RF. 13(3)(d); RA. 43; 44
46	48	RA. 20(1)(f); 38; 47(2)	RC. 32
47(1) (2) (3)	48(2), (3) 48(2) 48(4)	RI. 2(1)(a); RA. 1(2); 5(1); 13; 14(3); 18(1); 27; 30(3); 49(1)(c)(i) RA. 46; 48(1) RA. 48(1)(a), (b)	RC. 33(1) RC. 33(3)

<i>RA</i> (suite)	<i>Texte de base</i> Convention	<i>Dispositions Connexes</i> Règlements	<i>Dispositions Equivalentes</i> Règlements
48(1)	11; 48(4); 49(1)	RF. 28(1)(b); 29(1)	RC. 34(1)
(2)	49(1)	RF. 29(1); RA. 49(2); 50(2)	RC. 34(2)
(3)	11	RF. 28(2)	RC. 34(3); RA. 37(2)
(4)	48(5)	RF. 21(2)	
49(1)	49(2)	RF. 15(2); 24(1); RA. 47(1)	RI. 1; 2(1); 5(1)(b); RA. 50(1); 55(1)
(2)	49(2)	RF. 23(1); 29(2)	RI. 6(1); RA. 50(2); 55(2)(a)
(3)	11; 49(2)		RI. 5(2); 6(1); RA. 29; 50(3); 51(1)(a); 55(2)(b), (c)
(4)		RA. 16(2); 17; 19; 25(1)	
(5)	49(2)	RA. 50(2)(a)-(c)	RA. 53
50(1)	50(1); 51(1), (2); 52(1), (2)	RF. 15(2); RA. 47(1)	RI. 1; 2(1); 5(1)(b); RA. 49(1); 55(1)
(2)	11; 51(2); 52(2)	RF. 23(1); 29(2)	RI. 6(1); RA. 49(2); 55(2)(a)
(3)	11		RI. 5(2); 6(1); RA. 49(3)(a), (b); 55(2)(b), (c)
51(1)	50(2); 51(3)		RA. 5(2); 29; 49(3)(c)
(2)	50(2); 51(3)		RA. 6(1); 52(2)
(3)	11; 50(2); 51(3)		RI. 7(c); RA. 1(1); 55(2)(d)
52(1)	52(3)	RA. 5(2), (3)	RA. 4
(2)			RA. 6(1); 51(2)
53	52(4)		RA. 49(5); 55(4)
54(1)	50(2); 51(4); 52(5)		RA. 39(2)
(2)	11; 51(4); 52(5)	RA. 6(1); 51(2), (3); 52(2)	
(3)			RA. 39(3)
(4)			RA. 39(4)
(5)	11; 53(1)	RF. 24(1); 28(2)	
55(1)	52(3), (6)	RF. 15(3)	RI. 1; 2(1); 5(1)(b); RA. 49(1); 50(1)
(2)	11; 52(6)		RI. 5(2); 6(1); 7(c); RA. 1(1); 49(3)(a), (b); 50(3); 51(3)
(3)	52(6); 53(1)	RA. 54(3)	
(4)			RA. 53
56(1)		RF. 34(1)	RF. 34(2); RI. 9(1); RC. 35(1)
(2)	6(1)(c)		RI. 9(2); RC. 35(2)
(3)			RI. 9(3); RC. 35(3)

TABLE 2

DISPOSITIONS QUI EXPLIQUENT OU APPLIQUENT
LES ARTICLES DE LA CONVENTION

<i>Convention</i>	<i>Dispositions Connexes ou Equivalentes Convention</i>	<i>Explication</i>	<i>Mise en oeuvre</i>
<i>(ICSID/2) Article</i>	<i>(ICSID/2) Article</i>	<i>Rapport des Administrateurs de la BIRD (ICSID/2) Paragraphe</i>	<i>Règlements (Parties A à D du présent volume) Article</i>
Préambule		9-13	
1(1)			
(2)		15	
2	62	16	
3	4; 9; 12	18	
4(1)		18	RF. 6(2)
(2)			RF. [1(1)]; 33
5		18	
6(1)(a)		19	RF. Note Int. A; 34(2)
(b)		19	RI. Note Int. A; 9(1)
(c)		19	RC. Note Int. A; 35(1), (2); RA. Note Int. A; 56(1), (2)
(d)		16	RF. 10(2)
(e)			RF. 7(c)
(f)		19	RF. 16
(g)			RF. 4(4)
(2)			
(3)			
7(1)		20	RF. 1(1); 2(1)
(2)	[2; 6(1); 7(4); 10(1); 66(1); 67]	18	RF. 6(1), (2)
(3)			RF. 2(2); 6(3)
(4)			RF. 6(3), (4)
8		18	
9		18	RF. 7; 9
10(1)		18	RF. 7(a); 11(2)
(2)		18	RF. 7(b); [12]
(3)		18	RF. 8(1), [(2)]

<i>Convention</i> (suite)	<i>Dispositions Connexes ou Equivalentes</i>	<i>Explication</i> Rapport AD	<i>Mise en oeuvre</i> Règlements
11	7(1); 25(4); 28(3); 36(3); 49(1); 50(1); 51(1); 52(1); 54(2); 59; 63(b); 65	20	RF. 4; 9-11; 16(2)-(5); 18; 22-28; 31; RI. 5; 6(1); RC. 29(3); 34; RA. 37(2); 48(1), (3); 49(1)-(3); 50; 51; 54(2), (5); 55(2)
12	14		RF. 12; 20(3); RI. 7(e)
13(1) (2)			RF. 20(1), (2) RF. 20(2)
14(1) (2)	31(2); 40(2); 57	21	RF. 12; 20(2), (4)(e)
15(1) (2) (3)	56(2) 56(2) 56(2)		RF. 20(4)(c) RF. 20(1)
16(1) (2) (3)			RF. 20(2), (3), (4)(d) RF. 20(3)
17		17	RF. 17
18		15	
19			
20			RF. 32(1)(a), (3)(c)
21(a) (b)			RF. 32 RF. 31
22			RF. 31; 32
23(1) (2)			
24(1) (2) (3)			
25(1) (2) (3) (4)	32(2); 41(2); 46; 72	22-30 28-30 20; 27; 31	RF. 19(c); RI. 2 RI. 2(1)(d), (2), (3); 6(1) RF. 19(d); RI. 2(1)(c), (2) RF. 19(e)
26		32	
27(1) (2)		33; 45	
28(1) (2) (3)	36(1) 36(2) 36(3)	20; 34 20; 24; 34; 38	RF. 28(1)(a); RI. 1(1); 4; 5; 8; RC. 24 RI. 2; 3 RF. 21(1); 23(1); RI. 6(1); 7; RC. 24

<i>Convention</i> (suite)	<i>Dispositions Connexes ou Equivalentes</i>	<i>Explication</i> Rapport AD	<i>Mise en oeuvre</i> Règlements
29(1)	37(1)	35	RF. 23(1); RI. 6; 7(d); RC. 1(1); 3
(2)(a)	37(2)(a)	35	RI. 3; 7(c); RC. 1; 2(1)
(b)	37(2)(b)	35	RC. 2(3); 3
30	38	21; 35	RF. 29; RI. 6(1)(a); RC. 1(1); 4; 11(2)(b)
31(1)	40(1); 56(2); 57	21; 36	RF. 12; RI. 7(e); RC. 1(1); 4(2); 11(2)
(2)	40(2); 57	21	RC. 1(1); 6(2); [RF. 12]
32(1)	41(1)	38	RC. 30
(2)	41(2)		RC. 30
33	44	39	RI. 2(3); RC. Note Int. D, E; 10(2); 12; [13-31]; 19; 20(2)
34(1)		37	RC. [9(1)]; 22; 23
(2)	[48]		RF. 21(2)(a); 23(1); 28; RC. [30(5)]; 31-34
35			[RF. 21(2)]; RC. [15; 27; 29(3)]; 33(2); [34(3)]
36(1)	28(1)	20; 34	RF. 28(1)(a); RI. 1(1); 4; 5; 8; RA. 29
(2)	28(2)		RI. 2; 3
(3)	28(3)	20; 24; 34; 38	RF. 21(1); 23(1); RI. 6(1); 7; RA. 29; [49(2); 50(2); 55(2)]
37(1)	29(1)	35	RF. 23(1); RI. 6; 7(d); RA. 1(1); 3
(2)(a)	29(2)(a)	35	RI. 3; 7(c); RA. 1(1), (2); 2(1)
(b)	29(2)(b)	35	RA. 2(3); 3
38	30; 57	21; 35	RF. 29; RI. 6(1)(a); RA. 1(1); 4; 11(2)(b)
39	57	36	RA. 1(1), (3); 3(1)(a)(i), (b)(i); 7; 11(3); [51(3); 55(2)(d)]
40(1)	31(1); 56(2); 57	21, 36	RF. 12; RI. 7(e); RA. 1(1); 4(2); 11(2)
(2)	31(2); 57	21	[RF. 12]; RA. 1(1); 6(2)
41(1)	32(1)	38	RA. 41; 42(4)
(2)	32(2)		RA. 41; 42(4)

<i>Convention</i> (suite)	<i>Dispositions Connexes ou Equivalentes</i>	<i>Explication</i> Rapport AD	<i>Mise en oeuvre</i> Règlements
42(1) (2) (3)	48(3)	40	RA. 6(2)
43			RF. 26(2); [RC. 22(3)]; RA. 32-37
44	33	39	RI. 2(3); RA. Note Int. D, E; 10(2); 12; [13-45]; 19; 20(2)
45(1) (2)			RA. 42(3) RA. 25(3); 26; 42; 45
46	25(1); 36(2); 41(2)		RA. 40; 41
47			RA. 39
48(1) (2) (3) (4) (5)	56(3); 58 [34(2)]; 42(2); 49(2)		RA. [14(2)]; 16(1) RA. 46; 47(1), (2); 48(1) RA. 43(2); 47(1)(i) RA. 47(3) RF. 21(2)(b); [RC. 34(3)]; RA. 6(2); [15; 37(2)]; 48(4)
49(1) (2)	48(3)	20 41	RF. 23(1); 28; RA. [27(2); 41(5); 43(2)]; 48(1), (2) RF. 23(1); 28; 29; RA. 49; 50(2)
50(1) (2)		20; 41	RF. 23(1); 28; RA. 50(1) RF. 23(1); 28; RA. 51; 54
51(1) (2) (3) (4)		20; 41	RF. 23(1); 28; RA. [24]; 50(1) RF. 29; RA. 50(1)(c)(ii), (2)(a) RA. 51 RF. 23(1); 28; RA. 54
52(1) (2) (3) (4) (5) (6)		20; 41	RF. 23(1); 28; RA. 50(1) RF. 29; RA. 50(1)(c)(iii), (2)(b), (c) RF. 23(1); 28; RA. 52 RA. 53 RF. 23(1); 28; RA. 54 RF. 23(1); 28; RA. 54(3); 55
53(1) (2)	49(2); 50-52	37; 41	RA. 54(5); 55(3) RF. 28(2)
54(1) (2) (3)		42; 43 20 42; 43	RF. 19(f); 28(2)

<i>Convention</i> (suite)	<i>Dispositions Connexes ou Equivalentes</i>	<i>Explication</i> Rapport AD	<i>Mise en oeuvre</i> Règlements
55		43	
56(1) (2) (3)	15 48(1)		RC. 6-8; 11; RA. 6-8; 11 RF. 20(3) RC. 6(2); 8(2); 10(1); 11(2)(a); RA. 6(2); 8(2); 10(1); 11(2)(a)
57			RC. 6(2); 9(1); RA. 1(3), [(4)]; 6(2); 9(1)
58	48(1)		RC. 9(2)-(6); 11; RA. 9(2)-(6); 11
59		20	RF. 13(3); 14(2); 15; 22; 23(2); 28(2); RI. 5(1)(b); RC. 21(5); RA. 21(5); 27; 49(1)(d); 50(1)(d); 55(1)(d)
60(1) (2)		20	RF. 13(1) [RF. 13(1)]
61(1) (2)			RF. 13(2), (3); 14; RC. 6(2); 21(5) RF. 13(2), (3); 14; RA. 6(2); 20(1)(f); 21(5); 27; 33(4); 47(1)(j)
62	2		RF. 26(1); RC. 13(3); RA. 13(3)
63(a) (b)		44 20; 44	RF. 13(2)(d); 26(1); RC. 13(3); RA. 13(3) RF. 13(2)(d); 26(1); RC. 13(3); RA. 13(3)
64		45	
65		20	
66(1) (2)	[25; 72]	46	RI. 2(3)
67		46	[RF. 17(1)]
68(1) (2)		46 4; 46	RF. 17(3); 19(a); [29(1)]
69			RF. 19(g)
70			RF. 19(b)
71			RF. 17(3); 19
72	25(1)		RI. 2(3)

<i>Convention</i> (suite)	<i>Dispositions Connexes on Equivalentes</i>	<i>Explication</i> Rapport AD	<i>Mise en oeuvre</i> Règlements
73			
74			
75			[RF. 19]
Clause de signature		5	RF. 34(1)